**Histoire des institutions**

# Introduction

Dès la chute de l’Empire romain d’Occident en 476, la construction de l’État va se faire suivant un double héritage : l’héritage de Rome (I) et l’héritage de l’église catholique (II).

## I. L’héritage de Rome.

### 1° La conquête de la Gaule.

L’héritage de Rome s’explique par le fait que le territoire de la Gaule, qui deviendra celui de la France, a été pendant plusieurs siècles sous la domination romaine. La Gaule a été conquise en deux étapes :

- d’abord **le sud de la France et la vallée du Rhône**, conquis en 121 av. notre ère. C’est ce que l’on appellera la **Gaule Narbonnaise** (parce que la colonisation s’étend depuis Narbonne et que Narbonne restera la capitale de cette province). La population gallo-romaine sera ainsi toujours plus nombreuse dans le Sud de la France, même après 476, et le droit romain une fois redécouvert à la fin du XIe siècle deviendra progressivement le droit applicable, avec toutefois de multiples variantes locales.

- puis le reste de la Gaule, que l’on appellera la **Gaule chevelue** (parce que l’on y trouve de nombreux barbares qui portent des cheveux longs), conquise en 51 av. notre ère après la victoire de César contre Vercingétorix à Alésia.

### 2° L’héritage politique et juridique de Rome.

Au moment de la conquête, Rome était organisée en République puis en Empire. Ces deux systèmes politiques vont profondément influencer la réflexion sur les modes de gouvernement au Moyen âge.

L’on rappellera ainsi que la **République romaine** (509, 27 av. notre ère) s’analyse en un **régime mixte** (analyse que l’on doit à Polybe, historien grec du IIe siècle av. notre ère), qui mêle les trois systèmes alors connus :

- Le **pouvoir aristocratique** est incarné par le **Sénat**, détenteur de l’***auctoritas***, ce pouvoir d’augmenter la valeur de certains actes, comme la loi par exemple.

- Le **pouvoir monarchique** est incarné par les **magistrats**, détenteurs du pouvoir de commandement, l’***imperium***. C’est un pouvoir total, à la fois civil et militaire, et c’est un pouvoir souverain. Mais les magistrats sont soumis à l’***auctoritas*** du Sénat, qui leur est supérieure. Aussi pour exprimer l’idée de hiérarchie et pour souligner l’infériorité des magistrats par rapport au Sénat, on parle pour désigner leurs actions, leurs compétences précises, de ***potestas***.

- Enfin le **pouvoir démocratique** revient aux **comices** qui élisent les magistrats et votent les lois.

Cette République devient un **Empire** en 27 av. notre ère lorsque les pouvoirs sont redistribués. L’Empereur en effet reçoit 1° l’***auctoritas***, 2° un ***imperium*** sans limites, appelé proconsulaire, enfin 3° la **puissance tribunicienne**. Autant de pouvoirs n’avaient jamais été confiés à un seul homme, pas même au roi qui n’avait pas **l’*auctoritas***. Leur réunion entre les mains d’un même individu appelé le ***Princeps***, le premier d’entre tous, puis le ***Dominus***, le maître, à partir de 284, caractérise l’Empire.

Ce que Rome transmet aussi aux terres de son empire, **c’est l’organisation d’un territoire**. Elle est essentielle car elle permet l’emprise du pouvoir sur un territoire. C’est là une réussite de Rome, entreprise à partir de 340 av. notre ère, qui mène Rome jusqu’au gouvernement d’un immense empire territorial, là où les cités grecques, si puissantes soient-elles, ne régnaient que sur les terres alentour. Rome a ainsi organisé les terres conquises en provinces (avec un gouverneur à leur tête), en cités où ont été installés un Sénat, deux magistrats et une assemblée populaire. Rome s’est appuyée sur les aristocraties locales qui ont ainsi appris les règles du gouvernement romain et qui ont aussi témoigné leur fidélité envers le pouvoir de Rome.

Rome a ainsi imprégné pour longtemps ces terres conquises de son droit, des principes de son gouvernement.

Tandis que l’Empire romain d’Orient perdurera jusqu’en 1453, celui d’Occident s’achève en 476 lorsque le dernier empereur romain, Romulus Augustulus, est vaincu et contraint à l’exil par **Odoacre**, chef de la tribu barbare des Hérules, qui renvoie les insignes impériaux à Constantinople, l’Empire romain d’Occident devenant alors vacant. Mais les structures administratives établies par Rome subsisteront longtemps.

Les barbares qui succèdent à l’Empereur et notamment les Francs qui réalisent l’unité de la Gaule, loin de rompre avec l’Empire romain, vont au contraire **s’en inspirer et revendiquer son héritage**. Par la suite, les **conseillers des rois de France** vont constamment puiser dans le droit romain des idées, des formules, qui ont été forgées pour l’empereur romain et qui vont servir à légitimer et renforcer l’autorité du souverain.

## II. L’héritage de l’Église catholique.

L’Europe médiévale reçoit également l’héritage de l’Église catholique, institution puissante qui s’est développée sous l’Empire romain et qui lui a survécu.

### 1°. L’avènement et le développement du christianisme.

Le christianisme apparaît au Ier siècle de l’Empire romain, suite à la prédication de Jésus en Palestine. Ayant été baptisé, ayant reçu l’onction, on l’appelle alors le Christ, qui donne son nom à la religion chrétienne ou catholique (universelle, le mot d’Église signifiant l’assemblée, assemblée des Chrétiens). Naît alors l’une des trois grandes religions monothéistes, après le judaïsme (la plus ancienne) et avant l’Islam (la plus récente, datant du VIIe siècle, 622 précisément).

C’est précisément ce **monothéisme** qui va rapidement poser problème car la civilisation romaine ainsi que le pouvoir de l’Empereur reposent au contraire sur le **polythéisme**, les Romains adorant plusieurs dieux et se livrant à différents cultes. Or étant monothéistes les Juifs comme les Chrétiens considèrent qu’ils croient en le seul vrai Dieu, et que les dieux romains sont de fausses idoles. Deux conséquences :

1) Les Chrétiens refusent de célébrer les dieux de Rome et de **se livrer au culte officiel qui implique des rites païens**. Les Chrétiens refusent également les **fonctions publiques** de juge ou de soldat car elles supposent de prêter **serment** à l’Empereur, ce qui est contraire à leur foi. Même si l’Église prône le respect de l’ordre établi et la soumission au pouvoir de l’Empereur, cette attitude des Chrétiens les coupe de la vie politique romaine. Les Chrétiens sont accusés de nuire à la cohérence de l’Empire, ce que le pouvoir n’accepte pas.

2) De plus, l’hostilité à l’égard des Chrétiens est grande car contrairement au judaïsme (qui est d’ailleurs ***religio licita***, religion tolérée), leur religion est **prosélyte**, et les Chrétiens cherchent à convaincre de plus en plus d’individus de la justesse de leur message, de la vérité de leur croyance, afin de multiplier les fidèles.

Le pouvoir ne peut là encore l’accepter et cette attitude entraîne la **persécution** des Chrétiens pendant plusieurs siècles (particulièrement au IIIe siècle, alors que l’Empire est en guerre pour la défense de ses frontières et que les Chrétiens refusent d’être soldats), jusqu’à ce que l’Empereur Constantin se convertisse en 312 puis autorise en **313** (édit de Milan) la religion catholique, qui devient même la seule religion autorisée en **380** (édit de Thessalonique, Théodose Ier).

### 2° La confrontation du christianisme et du pouvoir politique.

**L’Église catholique n’a pas vocation à se mêler de politique**. Le pouvoir catholique (celui des évêques) n’a pas vocation à remplacer celui de l’Empereur. Les Chrétiens doivent donc autant que possible obéir à l’Empereur romain et doivent concilier leur foi avec cette obéissance. L’Église ne règne que dans le domaine spirituel et elle ne gouverne que le royaume des cieux, la vie éternelle.

Cette séparation nette entre l’Église et le monde terrestre et politique s’exprime dans deux phrases essentielles tirées des évangiles :

- La première est citée par Jean et aurait été prononcée par Jésus qui répond à ses détracteurs et notamment à un gouverneur romain qui l’accusent de vouloir prendre le pouvoir et devenir roi. Il leur dit : « ***Mon royaume n’est pas de ce monde*** » (Jean, XVIII, 36).

- La seconde est citée par Matthieu, et aurait été prononcée par Jésus en réponse à des Chrétiens qui lui demandaient si en tant que Chrétiens, ils devaient **encore payer l’impôt à l’Empereur romain** (qui porte le titre de César). Matthieu raconte que Jésus aurait demandé qu’on lui porte la somme exigée au titre de l’impôt, aurait montré le personnage représenté sur les pièces de monnaie, soit l’effigie de l’Empereur, du César, et aurait dit « ***Rendez donc à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu***» (Matthieu XXII, 15 à 22). Les Chrétiens doivent ainsi se soumettre à l’Empereur et lui payer l’impôt en signe de cette soumission.

Mais on lit aussi dans l’Évangile **d’autres arguments qui vont inévitablement mêler l’Église au pouvoir politique**. En effet il est affirmé à plusieurs reprises dans le Nouveau Testament que **tout pouvoir vient de Dieu**.

Ainsi lorsque le Christ comparaît devant Pilate, représentant de l’Empereur romain dans la province romaine de Judée, alors que Pilate l’interroge et que Jésus ne répond pas, Pilate dit : « Tu ne me parles pas ? Ne sais-tu pas que j’ai la ***potestas*** de te crucifier ? ». Et Jésus se décide à parler pour lui répondre : « Tu n’aurais aucune ***potestas*** contre moi si cela ne t’avait été donné d’en haut » (Évangile selon Jean, XIX, 10-11).

Et ce n’est pas tout car **les empereurs romains vont aussi se servir du catholicisme pour renforcer leur pouvoir**. Non seulement l’Empereur romain s’affirmera peu à peu comme **ayant été choisi par Dieu**, mais de plus il se présentera comme **le détenteur unique du pouvoir**. Un Dieu unique ne choisit nécessairement qu’un seul représentant. L’argument du monothéisme permet ainsi d’éliminer la concurrence. L’Église fournira aussi à l’Empereur chrétien la théorie de l’absolutisme de droit divin.

### 3°. La structuration de l’Église catholique.

Comme elle se développe dans l’Empire romain, l’Église s’organise rapidement. S’inspirant de la puissance et sophistiquée administration romaine, l’Église rassemble les fidèles dans des circonscriptions (les diocèses) qui se superposent aux circonscriptions administratives romaines (les cités) et qui ont à leur tête des **évêques**. Le **Pape**, évêque de Rome, prend la tête de l’ensemble en étant détenteur de l’***auctoritas*** et en s’entourant d’une chancellerie pour la rédaction des décrétales qui s’imposent à tout l’Empire. Solidement **organisée, l’Église va survivre à la déchéance du pouvoir impérial**. Elle va **transmettre les concepts politiques**, une **organisation** dans lesquelles l’Empire carolingien n’aurait pu voir le jour. Elle va également transmettre **la culture antique** (la philosophie grecque, surtout celle d’Aristote) à l’Occident médiéval. **C’est ainsi par l’Église que va se transmettre l’héritage romain à la France.**

**Plan du cours**

**- Première partie. L’époque franque : 481-987.**

Époque des rois mérovingiens puis carolingiens, de l’avènement de Clovis à la fin du Ve siècle (481) au déclin des Francs de manière définitive en 987.

**- Deuxième partie. L’époque féodale : fin Xe-fin XIIIe siècle.**

Époque qui commence à la fin du Xe siècle, et qui voit progressivement l’ordre engendré par l’autorité du roi être remplacé par un ordre instauré par des seigneurs, des autorités locales qui règnent sur de petits territoires. Malgré tout, le roi de France tente de restaurer son autorité. Cette période s’achève à la fin du XIIIe siècle.

**- Troisième partie. La reconstitution de la souveraineté monarchique : fin XIIIe-fin XVe siècle.**

Le roi parvient à imposer sa pleine puissance. La monarchie trouve sa légitimité, s’organise…

**- Quatrième partie. L’établissement de la monarchie absolue : XVIe-XVIIIe siècle.**

C’est l’époque de la monarchie dite administrative, au cours de laquelle bien des traits de notre État moderne apparaissent.

# Première partie. L’époque franque.

L’époque franque est marquée par **deux dynasties** : celle des **Mérovingiens** d’abord, dont le premier roi qui règne en Gaule est **Clovis**. C’est lui qui va parvenir à faire **l’unité** du territoire par une politique de **conquête** contre certaines populations barbares et **d’alliance** avec d’autres. Clovis règne à partir de 481 et la dynastie cesse de régner en 751 (Chapitre I : les Mérovingiens). Ensuite lui succède la dynastie des **Carolingiens**. Cette famille était au départ au service des Mérovingiens puis elle prend le pouvoir en 751. Elle cesse de régner de manière définitive en 987 (chapitre II : les Carolingiens).

## Chapitre I. Les Mérovingiens.

Section I. La dynastie mérovingienne. Section II. Le gouvernement du roi mérovingien. Section III. Le roi mérovingien et l’Église.

### Section I. La dynastie mérovingienne.

La dynastie mérovingienne est issue d’une tribu barbare, celle des **Francs saliens**. Le père de Clovis, **Childéric**, et **Clovis** lui-même sont les rois de cette tribu germanique (§ 1). Puis Clovis **se convertit** au christianisme et parvient à **l’unification** du territoire de la Gaule (§ 2).

#### § 1. Childéric et Clovis.

**Les Francs saliens**. Les Francs saliens se seraient installés **vers 280 de notre ère** sur la rive droite du Rhin. Très rapidement, ils passent un **traité** (*foedus*) avec Rome pour s’installer dans le territoire de l’Empire, dans la région de **Cologne** d’abord, puis vers **Bruxelles**, puis dans **l’Est de la France**. Ils combattent dans **l’armée romaine**. Leurs chefs sont les membres d’une famille, les **Mérovingiens**, qui doit son nom à celui de son ancêtre mythique, **Mérovée**.

Pour comprendre cette dynastie, arrêtons-nous sur deux personnages et une légende.

**1er personnage : Childéric, roi franc et général romain**. Childéric, le père de Clovis, est **l’un des rois des Francs saliens** issu de cette famille, qui aurait régné entre **460 et 481**. Mais il présente aussi une autre qualité. Il est notamment l’un des **généraux de l’armée romain**e et s’illustre par **d’importantes victoires** qui lui valent la **sympathie des populations gallo-romaines**, même si les Francs sont païens alors que les gallo-romains sont chrétiens.

Il a cette double qualité qui se trouve particulièrement illustrée dans son **tombeau**, découvert à **Tournai en 1653**. Childéric s’est en effet fait enterrer avec ses **chevaux**, à la manière germanique, mais il porte aussi le **manteau militaire romain**, de couleur rouge, avec une **fibule d’or** pour le tenir, et au doigt un **anneau** afin de **sceller les actes** qui porte la mention ***Childericus rex***. Une telle autorité lui a donc nécessairement été **reconnue par le pouvoir impérial romain**, avant qu’il ne disparaisse.

**2ème personnage : Clovis**. Clovis est son **fils qui accède au trône en 481**, soit après la chute de l’Empire romain. Même s’il est un roi païen, il est **immédiatement félicité par l’évêque de Reims, Rémi**, qui lui donnera le baptême catholique un peu plus tard. Pour l’instant, ce qui compte, c’est que **l’évêque**, et donc **l’Église**, et donc les **populations gallo-romaines chrétiennes**, reconnaissent le pouvoir de Clovis.

**Une légende : le vase de Soissons**. Clovis est encore pourtant un roi bien païen, et en bon roi païen, Clovis laisse son armée piller les Églises, notamment celle de Soissons. **L’épisode connu du vase de Soissons montre à quel point Clovis peine à s’arracher des règles germaniques et a des difficultés à affirmer tant son autorité que le respect qui est dû à l’Église**. C’est **Grégoire de Tours**, évêque de Tours et auteur d’une *Histoire des Francs*, notre source principale pour la période, qui nous raconte l’événement. En effet après ce pillage **l’évêque demande à Clovis de lui restituer un vase qui a été volé par ses hommes**. **Clovis accepte** et promet de récupérer l’objet au moment du partage du butin. Le moment du partage arrive, et par principe, **le butin est divisé en plusieurs parties égales qui sont attribuées aux guerriers, y compris au roi, par tirage au sort**. Avant que le tirage au sort n’ait lieu, **Clovis demande que le vase lui soit attribué à part**, afin qu’il puisse le rendre à l’évêque. **Ses hommes acceptent, sauf un, qui refuse**. Son refus suffit à faire échec à la demande de Clovis, qui ne reçoit finalement le vase que parce qu’il lui est bien attribué par tirage au sort (il semblerait que le vase n’ait pas été cassé par l’insolent comme le raconte la légende).

Cet épisode montre à quel point **le roi lui-même est soumis aux règles militaires** franques, **sans pouvoir imposer son autorité face au refus d’un seul**. Ce roi est donc bien avant tout un **chef militaire**, plus qu’un législateur. Mais finalement Clovis a pu rendre le vase à l’évêque et un an plus tard, alors qu’il passait en revue son armée, sous prétexte que ses armes étaient mal rangées, Clovis a tranché d’un coup d’épée la tête de l’insolent, lui disant « Souviens-toi du vase de Soissons ».

Clovis va toutefois acquérir **une autre dimension** en se convertissant au christianisme et en faisant progressivement **la conquête et l’unité** de l’ensemble du territoire des Gaules.

#### § 2. La conversion de Clovis et l’unité du territoire.

Clovis entame assez tôt une politique de conquête d’autres territoires proches du sien. Il commence ainsi par vaincre le général **Syagrius**, qui se prétend roi des Romains, en **486** à Soissons. Il vainc ensuite les **Thuringiens**, qui sont établis autour de Trèves, en **491**.

Clovis se rapproche ensuite d’une autre population barbare, celle des **Burgondes**, établie sur le territoire de la Bourgogne actuelle, en épousant la nièce du roi **Gondebaud**, **la princesse Clotilde, en 491**. Cette princesse s’est convertie au catholicisme, et par ce mariage, Clovis se rapproche encore un peu plus des Gallo-Romains qui ont beaucoup de sympathie pour cette princesse catholique.

Cet événement va provoquer sa **conversion au catholicisme** (A), laquelle va lui permettre avec l’appui de Dieu de poursuivre **la conquête et de faire l’unité des Gaules** (B).

##### A. La conversion et le baptême de Clovis.

Il faut dire quelques mots des événements (1) puis de leur portée historique, capitale (2).

###### 1. La cérémonie du baptême.

C’est ici Grégoire de Tours qui raconte comment la **conversion** de Clovis a eu lieu. Sa femme le pressait depuis quelques mois de se convertir. Sans aller jusque là il s’est décidé à invoquer son Dieu, à **le prier, juste avant de livrer une importante bataille contre la tribu barbare des Alamans, en 496**. Il obtient finalement la **victoire**, et décide alors de se convertir. **Sa femme avertit immédiatement l’évêque de Reims, Rémi, qui instruit Clovis de la foi catholique**. *Rappel du songe de Constantin, du Khi et du Rhô mêlés au centre d’un bouclier, les lettres entourées de rayons. Sol invictus.*

Au terme de son instruction, Clovis reçoit le **baptême**. Grégoire de Tours raconte qu’il lui a été donné le **25 décembre**, jour de Noël (choix exceptionnel pour un baptême qui était plutôt donné à **Pâques**, ce choix devant symboliser la **naissance d’un royaume entièrement nouveau**), peut-être en **496**, par **Rémi**, en fait par tous les évêques de Gaule mais à Reims, à lui et à 3000 de ses guerriers. Tous ont dû **déposer à l’entrée de l’Église leurs colliers et autres amulettes**, marques de leur ancienne croyance (***depone colla***, aurait ordonné Rémi, ce qui ne signifie pas « courbe-toi fier Sicambre » comme le dit une traduction fausse et légendaire de Grégoire de Tours), comme **l’empereur Constantin avait dû déposer son diadème le jour de son propre baptême**. Clovis aurait également reçu de l’évêque l’injonction suivante : **« *Adore ce que tu as brûlé, brûle ce que tu as adoré* »**, afin là encore qu’il abandonne ses anciens dieux. Il aurait ensuite reçu l’onction, avec ses hommes.

###### 2. La portée de l’événement.

Clovis **se rallie ainsi à la fois catholique**. Cet événement a une portée politique capitale car le royaume des Francs n’est pas à l’époque le plus puissant. Et pourtant grâce à ce baptême Clovis va dominer le monde franc.

En effet à la même époque règne **le roi Wisigoth Alaric II, roi également chrétien**. Ses prédécesseurs étaient aussi des **alliés de Rome**, et à l’époque où Clovis est roi des Francs, c’est **Alaric qui est à la tête du royaume barbare qui paraît le plus fort**. Simplement la population gallo-romaine a beaucoup de mal à se rallier à l’autorité des Wisigoths car ceux-ci n’ont pas fait le choix de la foi catholique. Ils croient en une doctrine divergente appelée **arianisme**. C’est un courant du christianisme qui considère que **le Christ n’est pas de nature divine** et qu’il est simplement un homme (« ***Ecce homo*** »). Ce courant tend ainsi à **remettre en cause la Sainte Trinité** (le père, le fils et le St-Esprit, tous de nature divine) et il est officiellement condamné comme hérétique par le **Concile de Nicée en 325**. Les **gallo-romains** qui sont fidèles à la foi catholique craignent donc les persécutions dont ils sont parfois victimes de la part des Wisigoths. **L’Église** elle aussi redoute que du fait de la puissance du royaume wisigoth, l’arianisme s’implante durablement en Gaule.

Si bien que Clovis, en recevant le baptême, fait clairement le **bon choix politique**, car il se rallie encore davantage les gallo-romains et l’Église. **L’évêque de Vienne** lui adresse une lettre au moment de son baptême qui avait été annoncé partout en Gaule et lui dit : « ***Votre foi, c’est notre victoire*** ». Pour l’Église, Clovis devient ainsi le ***Princeps***, le premier d’entre tous les Chrétiens. Il a vocation à **régner sur l’ensemble des Chrétiens**, à **dominer les autres rois**, et à **corriger les hérétiques**.

##### B. La conquête des Gaules et l’unité du monde franc.

Fort de sa foi, recevant l’aide de Dieu, fort du soutien des Gallo-Romains et de l’Église, Clovis ne peut que remporter d’éclatantes victoires sur ses ennemis. Il a déjà vaincu **Syagrius** en 486 et les **Thuringiens** en 491. Il s’est déjà allié avec les Burgondes en épousant Clotilde, en 491 également.

Il remporte encore une victoire définitive cette foi sur les **Alamans**, en **506**. Il tue leur roi mais fait grâce à son peuple. Surtout, il parvient à vaincre **Alaric**, le roi des Wisigoths, à Vouillé (près de Poitiers) en **507**. Clovis tue le roi tandis que son fils s’enfuit en Espagne, et Clovis achève ensuite de repousser les limites du royaume wisigothique sur les terres de l’Espagne actuelle (il ne subsistera que dans la région allant de Narbonne aux Pyrénées).

Suite à ces victoires, Clovis aura même eu droit à la célébration d’un **triomphe**, comme les grands généraux romains.

Le **triomphe** était une **cérémonie exceptionnelle en droit romain**. Il était **célébré en l’honneur d’un général victorieux** qui recevait le **privilège de monter au Capitole remercier Jupiter** pour la protection accordée pendant la campagne.

Le général triomphateur était alors **vêtu et fardé de rouge**, portant la **couronne de laurier**, et devenait la personnification de Jupiter.

Défilaient 1° des **porteurs chargés des dépouilles** enlevées à l’ennemi, 2° puis les **taureaux blancs** destinés au sacrifice, 3° puis **les prisonniers** souvent exécutés à l’issue de la cérémonie, 4° enfin **le vainqueur sur son char**.

Il était entouré **d’acteurs, d’esclaves, de soldats qui à la fois chantaient ses louanges et se moquaient de lui**, car le triomphe ne devait **pas exciter la jalousie des dieux** et le triomphateur ne devait pas lui-même se prendre pour un dieu ! D’où la présence d’un esclave monté sur le char avec le général et qui lui souffle à l’oreille pendant la cérémonie : « **Souviens-toi que tu n’es qu’un homme** » (***Hominem te esse memento***), ou encore « **Souviens-toi que tu es mortel, que tu vas mourir** » (***Memento mori***).

C’est dans la ville de **Tours en 508** que ce triomphe aurait été célébré, et que l’empereur romain d’Orient **Anastase** serait venu remettre à Clovis les **insignes du Consulat**, la magistrature suprême des Romains, ainsi que le **manteau rouge et le diadème**.

Clovis est alors parvenu à la conquête des Gaules sous sa domination. Il choisit alors **Paris** comme capitale du nouveau royaume et s’efforce d’achever l’unité du monde franc, en **se rapprochant des Francs ripuaires**.

Clovis voulait depuis plusieurs années déjà se rapprocher de cette autre part de la tribu des Francs. Avant d’épouser Clotilde, il avait d’ailleurs contracté une **première union avec une princesse ripuaire** (union païenne que l’Église n’a donc pas considérée comme existante quand le mariage avec Clotilde a été célébré). Il avait d’ailleurs un premier fils de cette union, **Thierry**. **Thierry est justement présent aux côtés de son père à Paris quand il en fait sa capitale**, signe de ce rapprochement. Également, **le fils du roi ripuaire Sigebert le Boiteux a combattu aux côtés de Clovis en 507**, contre les Wisigoths. Clovis va alors **œuvrer pour que le fils tue le père, et ensuite éliminer le fils**, suite à quoi il parviendra en **510** à **se faire hisser sur le pavois par les Francs ripuaires**.

Selon Grégoire de Tours, Clovis aurait dit au fils de Sigebert le Boiteux, Chlodéric : « Voici que ton père vieillit et qu’il boîte de par son pied malade. S’il mourait, son royaume te reviendrait à bon droit, avec notre amitié ».

Se sentant encouragé, Chlodéric fait égorger son père, poussé par la cupidité. Puis Clovis fait tuer Chlodéric pour le punir d’avoir tué son père. Il réunit alors le peuple des Francs ripuaires, leur apprend la mort de leur roi et de son fils que lui-même vient de punir afin de rétablir la justice. Suite à cette annonce il se fait hisser sur le pavois.

Par ses méthodes peu civilisées mais efficaces, par son prestige aussi, Clovis a donc réussi également à se rallier cette branche des Francs.

### Section II. Le gouvernement du roi mérovingien.

§. 1. La conception du pouvoir. § 2. Les auxiliaires du roi.

#### §. 1. La conception du pouvoir.

A. L’oubli progressif de la *Respublica*. B. Les traditions franques : liens personnels et patrimonialité du Royaume. C. Les influences romaine et chrétienne, dans une moindre mesure.

##### A. L’oubli progressif de la Respublica.

Pour bien comprendre l’évolution, quelques précisions importantes en introduction : pendant les siècles de la **domination de Rome**, la population de la Gaule s’est habituée à **obéir** à une autorité supérieure, celle de **l’Empereur romain**. Son autorité tenait à une légitimité bien établie, pour une raison : l’empereur est lui-même **soumis à une norme juridique supérieure**, l’intérêt général ou la ***respublica***.

Il ne gouverne donc pas dans son seul intérêt, et le pouvoir comme le territoire commandé ne lui appartiennent pas en propre. **Ce ne sont pas des biens personnels de l’Empereur**. Il ne peut donc **pas en disposer librement et doit les remettre à son seul et unique successeur**, car **l’intérêt général commande que l’Empire ne soit pas divisé entre plusieurs individus** mais reste autant que possible entre les mains d’un seul, afin **que le pouvoir et le territoire ne soient pas partagés, divisés, affaiblis**. Ce que l’empereur reçoit, il doit **le maintenir intact**, ne doit pas le diminuer, et doit **le transmettre** à celui qui est le meilleur, le plus compétent pour faire prévaloir à son tour l’intérêt général.

Il y a là, au fondement de la République puis de l’Empire romain, **une logique de droit public**, un raisonnement en faveur de la collectivité.

Or au moment de la chute de Rome **ces idées ont perdu beaucoup de leur force** :

- Dès le Bas-Empire les empereurs sont divinisés, adorés, plus rien ne leur est supérieur.

- De nombreux empereurs seront avant tout des chefs de guerre, et le rite de l’élévation sur le bouclier, rite barbare, apparaît déjà pendant le Bas-Empire romain.

- Les empereurs veulent transmettre leur pouvoir de manière héréditaire, alors que sous le Haut-Empire l’exigence du choix du meilleur avait conduit à écarter la règle de l’hérédité.

Si bien qu’il n’y aura pas de grandes différences entre les derniers empereurs romains et les Mérovingiens, même si ceux-ci gouvernent d’après la tradition franque.

##### B. Les traditions franques : les liens personnels et la patrimonialité du royaume.

1. Le développement des liens personnels (**contractualisation**). 2. La patrimonialité du royaume (**patrimonialisation**).

###### 1. Le développement de liens personnels et l’autorité du roi.

Comment le roi franc est-il obéi de ses sujets ? Il vient d’une **famille prédestinée**, aux vertus quasi **magiques**. Il est également un **chef de guerre compétent** et Clovis, en réalisant l’unité du royaume, l’a prouvé.

Mais cela ne suffit pas et dans la tradition franque, le roi prend le soin de **faire prêter un serment à ses sujets**, qui doivent promettre de lui obéir.

Le roi fait ainsi prêter serment à **ses plus proches guerriers**, que l’on appelle les **antrustions**: ils promettent un dévouement corps et âme, par le rite de la *commendatio*, rite de soumission par les mains. Les antrustions forment alors la garde personnelle du roi et le suivent dans tous ses déplacements.

Mais le serment le plus répandu porte le nom de **leudesamio ou leudesamium**, serment d’obéissance au roi que celui-ci fait d’abord prêter aux **grands personnages de son royaume**, les représentants de l’aristocratie franque, sur lesquels le roi s’appuie pour gouverner. Il est alors d’usage que le roi leur fasse un **cadeau** en échange, cadeau laissé à sa libre appréciation et qui n’est pas obligatoire mais en pratique, les aristocrates prêteront serment si le cadeau qu’ils reçoivent les y incitent.

Ce serment sera ensuite étendu à **l’ensemble de la population franque, gallo-romaine, d’autres tribus barbares**… Le serment n’est plus alors prêté devant le roi mais devant le **comte**, représentant du roi.

Ce serment fait que **le roi mérovingien règne sur des hommes plutôt que sur un territoire** (d’où la personnalité des lois). C’est une **fragilité** (son autorité ne s’impose pas partout, elle s’impose à l’égard de ceux qui ont promis) dont le roi a conscience, d’où le fait que

- **le roi recherche une assise territoriale**: le choix de **Paris** comme capitale, **l’unité du royaume**, peut-être l’application du bréviaire d’Alaric pour tous les sujets romains du royaume,

- **le roi ménage l’Église**, ce qui assure une certaine **unité** des populations autour de la religion. De plus l’influence de l’Église est grande sur les populations et elle peut **défendre l’idée de l’obéissance au Princeps**, le premier d’entre tous les Chrétiens tel que l’est devenu Clovis depuis son baptême.

Sur ces populations **personnellement** liées à lui, le roi mérovingien exerce une autorité qui revêt deux aspects : un pouvoir de commandement (***bannum***) et une protection accordée en contrepartie (***mundium***).

- Le **bannum** est le pouvoir par lequel le roi exprime ses **commandements, ses ordres**. Il **légifère** grâce au bannum (même si nous avons que le roi mérovingien est plus un chef militaire qu’un roi législateur, comme le prouve l’épisode du vase de Soissons). Également, **le roi exige des services de la part de ses sujets**, comme se rendre à l’armée (**ost**) ou à la session du tribunal (***mallus***). *Il s’agit du pouvoir de ban qui sera plus tard usurpé par les seigneurs.*

- Le ***mundium* ou mainbour**, littéralement **la volonté du maître**, pouvoir du chef de est la **protection qu’accorde le roi à tous ceux qui se soumettent à son autorité**. Il protège précisément **certains individus** (seuls ou en groupe, les veuves notamment) et **certains lieux**. Celui qui porte atteinte à un individu ou à un lieu protégé doit **réparer pécuniairement** son acte, racheter la vengeance qu’aurait pu exercer la victime ou sa famille, en versant une composition pécuniaire, le ***wergeld***, dont le montant est prévu par la loi salique. S’il refuse toujours de se soumettre, il devient alors **forban**, hors de la communauté sur laquelle s’étend le *bannum* du roi, et **quiconque peut impunément le mettre à mort**.

Autre trait marquant :

###### 2. La patrimonialité du royaume.

A la mort de Clovis en **511**, **ses 4 fils se partagent son royaume**. Il s’agit là de **l’application d’une coutume franque** disant que le pouvoir royal ne peut, à travers le temps, qu’appartenir à la **famille de Clovis**, et plus précisément **à l’ensemble de sa descendance mâle**. Le royaume est donc **partagé entre les fils du roi à égalité**, les **filles** étant exclues.

L’on a cru voir dans cette tradition une **conception propre aux barbares** et **à l’opposé de celle, plus élevée, de l’État** et de l’intérêt public. **Incapables de s’élever** jusqu’à de telles notions, **les Francs traiteraient le royaume comme un de leurs biens personnels**, considérant **qu’il leur appartenait en propre et qu’il peut ainsi être partagé entre tous les enfants mâles** du roi à son décès. En vertu de cette conception, **l’on dit que le royaume est patrimonial chez les Francs**. Il fait partie de leur **patrimoine**, comme **leurs autres biens détenus à titre privé**. Ils en sont **propriétaires** et en font ce qu’ils veulent. Ainsi l**e royaume à la mort du roi entre dans l’héritage privé et se trouve partagé entre les fils comme n’importe quel bien privé**. Et ce n’est pas tout : **les attributs du pouvoir sont également partagés**, notamment le droit de percevoir **l’impôt**, de rendre la **justice**, de faire la **guerre**, **chacun recevant ces prérogatives sur sa part de territoire**.

En réalité, les choses sont un peu plus complexes pour deux raisons :

- D’abord **le roi ne reçoit pas le royaume seulement parce qu’il est héritier**. En effet **ce n’est pas seulement la naissance qui fait le roi**. Les **grands** du royaume, les proches du roi défunt, interviennent aussi pour **élire** le nouveau souverain et le hisser sur le **pavois**. Entre la naissance et l’élection, quelle règle prime alors ? Les deux, très certainement, car **presque toujours les grands ont élu sur un territoire donné un descendant de la lignée mérovingienne**, toutefois en en oubliant parfois quelques-uns qui leur paraissaient peu à même d’endosser de telles fonctions. Quoiqu’il en soit, le royaume n’est pas le bien privé du roi qu’il transmet librement à sa descendance. **Les grands interviennent pour « choisir » le meilleur, et c’est le meilleur qui reçoit le gouvernement**.

- ensuite parce que le **partage** du royaume entre les enfants mâles n’est **pas nécessairement révélateur d’une conception patrimoniale du royaume** et d’une **absence totale d’intérêt public**.

. D’abord il faut rappeler que **l’Empire romain n’a pas ignoré de tels partages**. Dès 284 l’empereur **Dioclétien** met en place une **tétrarchie** qui divise le territoire de l’Empire et le pouvoir en quatre parts. Également en **395** la division est définitive entre les empires d’Occident et d’Orient. **Les partages ne sont donc pas incompatibles avec la notion de *respublica***.

. Ensuite les terres ne sont pas partagées par les Mérovingiens sans logique et le partage doit conserver une certaine **cohérence territoriale**. **Les fils de Clovis reçoivent des parties du royaume avec lesquelles ils ont un lien**. Ainsi le fils aîné, Thierry, né d’une première union avec une princesse ripuaire, reçoit la Francia rhénane, région des Francs ripuaires.

. Enfin le partage n’empêche pas le souci d’une **cohérence politique**. En effet les quatre fils de Clovis sont liés et **gouvernent en se concertant** car ils appartiennent à la même dynastie. Bien sûr il y aura parfois des **luttes fratricides** entre les enfants mais ils ont quand même le sentiment **d’appartenir à une même famille et veulent rester proches**. Ainsi les quatre fils de Clovis choisissent des **capitales** qui symbolisent cette proximité : Reims, Paris, Orléans et Soissons. Il y a donc **une vision unitaire du royaume**, et il y aura des guerres ou des alliances pour restaurer cette unité.

Toutefois la tradition franque n’est pas la seule qui marque la royauté mérovingienne.

##### B. L’influence des traditions romaine et chrétienne.

Il y a une **volonté réciproque, tant de la part du roi mérovingien que de l’Église** et de l’empereur romain **d’inscrire Clovis dans la continuité du pouvoir impérial romain**. L’on se souvient 1° qu’après son baptême en 496 ou 498, l’Église considère Clovis comme le ***Princeps***, le premier d’entre tous, titre porté par l’Empereur pour présenter Clovis comme le premier d’entre tous les Chrétiens ; 2° du **triomphe** célébré à Tours en 508 après la victoire de Clovis contre les Wisigoths, au cours duquel l’empereur romain d’Orient aurait fait le déplacement pour remettre à Clovis les insignes du Consulat (manteau rouge et diadème), la magistrature suprême des Romains.

La royauté mérovingienne, influencée par l’Église, fait **deux emprunts essentiels au monde romano-chrétien**.

1. Les Mérovingiens empruntent d’abord à la tradition romaine et chrétienne le **caractère sacré de la royauté**. Depuis Constantin, le premier empereur romain converti au christianisme, il est admis que Dieu, en choisissant celui qui allait gouverner en son nom, lui avait aussi **transmis une part de ses vertus divines**. Les contemporains de Clovis pensent de la même façon que leur roi a une **singularité** qui le place naturellement au-dessus d’eux. Cette idée cadre bien aussi avec une tradition franque qui accorde une **valeur quasi magique** à la famille des Mérovingiens, issue d’un ancêtre mythique, **Mérovée**, et dont la force particulière se manifeste par le port d’une longue chevelure. D’où le surnom de ***Reges criniti***, les rois chevelus, donnés aux Mérovingiens.

2. Les Mérovingiens empruntent ensuite à la tradition romaine et chrétienne des **titres** et les **pouvoirs qui correspondent**. Nous savons déjà que comme Octave, le premier empereur, Clovis est ***Princeps***. Il a alors comme l’empereur ***l’auctoritas***, le pouvoir le plus élevé. Il peut ainsi théoriquement **légiférer** et confier le pouvoir inférieur de ***potestas*** (celui des magistrats romains) à des auxiliaires qui gouvernent en son nom et qui forment **l’administration mérovingienne**.

Voilà pour les principes, qui doivent être immédiatement nuancés, car ces emprunts aux traditions romaine et chrétienne sont surtout **théoriques**.

1ère nuance : la valeur sacrée de la royauté mérovingienne ne durera qu’autant que le roi aura la **force** et la puissance afin de faire respecter son autorité. **Personne n’obéira à un roi faible, si sacré soit-il !** Ainsi surtout **l’administration franque ne se montrera dévouée que tant que le roi sera craint.** Si le roi se révèle faible **ses auxiliaires cesseront de gouverner en son nom pour affirmer leur autorité personnelle sur les populations locales**.

2° Également, le roi mérovingien entend profiter de la même puissance que celle de l’empereur romain quand il reprend son titre et son pouvoir, avec l’appui de l’Église. Mais en réalité le roi peine à **légiférer** seul et doit généralement recueillir **l’avis des grands** du royaume (réunis dans des plaids).

C’est en tout cas tant en vertu des traditions franques que des traditions romaines que le roi mérovingien gouverne avec l’aide d’auxiliaires, une sorte d’administration.

#### §. 2. L’administration mérovingienne.

Les auxiliaires du roi se présentent sous deux formes bien distinctes : **certains servent le roi en suivant constamment sa personne.** Ils forment ce qu’on appelle le **Palais** du roi (A). Les autres sont **répartis sur le territoire pour y exercer la puissance publique** selon sa volonté. Ce sont les auxiliaires territoriaux (B).

##### A. Le palais.

Le vocabulaire est ici romain puisque le mot vient de « **palatinus** », l’une des sept collines de Rome où Romulus a fondé la ville et où se trouvait la résidence des empereurs au Haut-Empire.

Ce n’est pas un palais, au sens d’un bâtiment. Ce sont tous les auxiliaires du roi qui le suivent dans ses déplacements. Ils sont nombreux. On trouve les **antrustions** (ceux qui ont prêté le serment le plus contraignant, et qui constituent la suite du roi au sens germanique), également ses invités, ses **convives**. De **jeunes gens** sont aussi envoyés là par leurs parents, généralement des grands proches du roi, afin de parfaire leur éducation.

L’on trouve aussi des auxiliaires ayant des fonctions précises. En plus d’un **auxiliaire ecclésiastique** qui dirige la chapelle royale et que l’on appellera le **chapelain**, on peut distinguer **trois catégories d’auxiliaires laïques** au sein du Palais, dont **les fonctions commencent avec un service domestique, progressivement complété de charges publiques**.

1. Les premiers n’ont que des fonctions seulement **domestiques**, comme le **bouteiller**, qui garde la cave royale. Ce sont les moins importants.

2. Les deuxièmes occupent des fonctions **domestiques** qui se doublent de fonctions **publiques**. Ils sont les plus nombreux. C’est le cas du **camérier**, qui sert le roi dans sa chambre, comme domestique, mais qui est aussi chargé de garder le trésor et d’enregistrer tout ce qui y entre et tout ce qui en sort, car le trésor se trouve dans la chambre royale. C’est également le cas du **maréchal** qui veille sur les chevaux du roi et qui peut aussi diriger la cavalerie dans l’armée royale. Dans cette catégorie on trouve surtout **l’auxiliaire le plus important**, le **majordome**, maître de la maison (***major domus***), appelé également le **maire du palais**. Il gère l’ensemble des domaines royaux, autorise les dépenses faites sur le trésor, et supervise tous les autres officiers. Mais il est surtout l’auxiliaire le plus proche du roi, celui qui a toute sa confiance, et en réalité ses **attributions sont quasiment illimitées**.

3. Les troisièmes occupent des fonctions seulement **publiques**. C’est le cas du **référendaire**, dont le nom a été emprunté à l’administration impériale, et qui établit par écrit, dans la forme qui convient, les actes royaux. Également et surtout est à ranger dans cette catégorie le **comte du palais**, personnage important qui reçoit des **fonctions juridiques**. Il veille au procès venant devant le **tribunal du palais** (il a la charge de l’instruction) et préside ce dernier en l’absence du roi. Ce Tribunal du palais est **compétent pour toutes les personnes placées sous la protection du roi** (veuves, orphelins, etc.). Également **un individu mécontent du mallus** (soit parce que le mallus a refusé de juger soit parce que les rachimbourgs ont rendu une décision qui ne lui convient pas) p**eut porter son affaire devant le Tribunal du Palais**, ce qui constitue l’ébauche d’un système **d’appel**.

##### B. Les auxiliaires territoriaux.

Il est remarquable que dès les premiers temps mérovingiens, **les rois aient fait un effort systématique pour acquérir la maîtrise du territoire**, tenant compte de l’expérience impériale. Ils ont ainsi établi sur le territoire un réseau d’auxiliaires territoriaux que l’on appelle les **comtes**, avec sous chaque comte, quelques subordonnés (**centeniers dans le Nord et viguiers dans le Sud**). Ils ont ainsi réussi à propager leur puissance publique à travers tout le royaume.

Quatre points à propos des comtes : leur recrutement, la délégation de pouvoir, leurs missions, leur rémunération.

**1. Le recrutement**. Les comtes ont par principe **librement choisis par le roi**, même si rapidement quelques grandes familles, notamment gallo-romaines au Sud et germaniques au Nord, tendent à imposer leur influence et dès l’origine conservent ces fonctions de génération en génération.

**2. La délégation de pouvoir**. Techniquement, pour confier des pouvoirs au comte, le roi utilise deux techniques encore révélatrices de la **double influence** de la tradition germanique et de la tradition romaine. Ainsi le comte reçoit du roi, détenteur de ***l’auctoritas***, le pouvoir inférieur de ***potestas***. Cette délégation de pouvoir est aussi assurée par un **serment de fidélité** prêté par le comte au roi, qui fonde obéissance du comte et la confiance entre les deux parties.

**3. Les missions du comte**. Chaque comte choisi par le roi mérovingien commande un petit territoire que l’on appelle la **cité**, la *civitas* (circonscription romaine) ou le ***pagus***, le pays. Le comte devient ainsi le relais de la fonction royale, l’agent qui va mettre en œuvre le pouvoir royal dans son *pagus*. Il a une **mission générale de paix**. Lorsque le roi lui confie sa mission, il lui dit de l’accomplir «  en sorte que le peuple vive bien, soit heureux sous son gouvernement et demeure uni dans le calme ». **L’on relèvera donc l’absence totale de spécialisation, qui va obliger le comte à s’entourer d’auxiliaires qu’il choisit lui-même**.

Le comte joue essentiellement un triple rôle : militaire, fiscal et judiciaire.

- 1) **Rôle militaire** : avec l’aide de ses subordonnés, il **convoque** les hommes libres à l’armée royale que l’on appelle l’ost. Il peut aussi **commander** sous les ordres du roi une partie de cette armée.

- 2) **Rôle fiscal** : il prélève les impôts pour le compte du roi.

- 3) **Rôle judiciaire** : il **convoque** les hommes libres aux sessions du tribunal de droit commun, le *mallus*. Il **préside** ensuite ce tribunal, règle la question de **la loi personnelle applicable** et **met** ensuite **en œuvre la procédure accusatoire**, marquée par **l’égalité** entre les parties et le fait que ce sont elles qui doivent apporter **se plaindre** et apporter les **preuves,** lesquelles sont généralement des **preuves divines (serment, ordalies)**. Enfin il doit assurer la **punition des délinquants**, soit en ordonnant le paiement de la **composition pécuniaire** à la victime, soit en éliminant, par la **peine de mort** ou le **bannissement**, les délinquants plus dangereux.

**4. La rémunération du comte**. Le comte ne reçoit pas de salaire. Il est rémunéré au moyen de la **jouissance** et des **revenus** tirés des **terres**, prises sur le domaine royal, qu’il reçoit en même temps que sa fonction. Il conserve aussi une partie des **amendes** prononcées contre ceux qui n’obéissent pas aux convocations et une partie des **compositions pécuniaires** perçues par les condamnés. Lui-même est **dispensé de payer l’impôt**, en contrepartie des services qu’il rend. C’est l’une des raisons qui explique pourquoi la noblesse, à laquelle le comte appartient, sera dispensée du paiement de l’impôt. Grâce à ces formes de rémunération, **le comte s’assure une emprise locale durable sur les terres qu’il reçoit**, et il peut aussi **rémunérer ses auxiliaires locaux, qui lui seront dévoués**.

Conclusion : avec les maires du palais et les comtes se constitue ainsi une **aristocratie puissante**, **forte d’un soutien local**, soumise au départ au roi mérovingien mais qui s’émancipera au fur et à mesure que le roi mérovingien deviendra faible. **Le roi mérovigien devra finalement composer avec cette aristocratie qui finira par devenir plus puissante que lui**, comme le prouve la fonction de maire du palais dont va sortir la future dynastie carolingienne.

### Section III. Le roi mérovingien et l’Église.

Le roi mérovingien, surtout depuis le baptême de Clovis, a une double attitude à l’égard de l’Église : il la protège (§ 1) et sait l’utiliser au besoin (§ 2).

#### § 1. Le roi protecteur de l’Église catholique.

Le roi mérovingien laisse l’Église se développer dans le royaume. Il faut alors distinguer d’abord le clergé **séculier** (inscrit dans le siècle, dans le monde), dominé par **l’évêque**, et qui se soumet en principe à l’autorité de l’évêque de Rome, le **Pape**. Ensuite le clergé **régulier**, celui des moines, retiré du monde et soumis à une règle de vie très stricte. Selon la règle suivie, le mode de vie des moines est plus ou moins rigoureux. Et leur obéissance au pape est plus ou moins grande. Par exemple à l’époque beaucoup de moines suivent les préceptes de Colomban, moine irlandais mort en 615. Il recommande un mode de vie très dur, ascétique, pouvant aller jusqu’au martyre (silence, pauvreté, jeûnes 2 jours par semaine, autoflagellation). Et ne prêche pas nécessairement l’obéissance au Pape.

Chacun de ces clergés remplit des **missions traditionnelles** bien acceptées voire **encouragées par le roi**.

- Le clergé séculier est surtout installé dans les villes et assure une mission **pastorale** (d’évangélisation), ainsi qu’une mission **d’éducation** et **d’assistance**, notamment aux malades. Les évêques se réunissent aussi en conciles et ont une **activité législative**, participant à l’élaboration du droit canon.

- Le clergé régulier est surtout installé dans les **campagnes**. Les moines ont aussi une mission **d’évangélisation** et parcourent les routes d’Europe pour multiplier les fidèles. Ils en profitent pour s’instruire et pour ramener des grandes bibliothèques d’Europe de précieux manuscrits, tant sacrés que profanes, que les moins vont copier inlassablement, assurant ainsi une mission **culturelle**.

#### § 2. Le roi utilise l’Église.

Le roi utilise l’Église essentiellement de deux manières :

- D’abord le roi confie aux évêques des **tâches administratives**, comme celles qui incombent aux comtes. Ainsi le roi accorde à certains domaines ecclésiastiques des **immunités**, interdisant à ses comtes, agents laïques, de pénétrer sur les terres d’Église ainsi protégées. Cela ne signifie pas que l’Église est exemptée du paiement de l’impôt. Au contraire **le roi laisse le soin à l’évêque de prélever lui-même l’impôt avant de le lui restituer**. Le roi est assez favorable à ce système car l’évêque sera généralement **plus obéissant que le comte** (il est habitué à obéir à son supérieur, les règles mêmes de l’Église le lui commandent, alors qu’il faut développer des liens personnels avec un comte laïque pour aboutir au même résultat). De plus **la population préfère payer l’impôt à l’évêque** plutôt qu’au comte, car le premier paraît mieux garantir la justice fiscale.

Cette politique qui tend à faire de l’évêque un grand administrateur a une contrepartie. **Comme il le fait pour le comte, le roi mérovingien voudrait choisir l’évêque**. En principe ce sont les fidèles et le clergé du diocèse qui choisissent son évêque. Mais à l’issue de 2 conciles, en 511 et en 549, le roi a réussi à imposer le principe de sa **nécessaire autorisation**, pour faire nommer un évêque. Il leur arrive donc de **nommer des proches, laïques, à ces fonctions prestigieuses**, ce qui ira en les dévoyant. Les évêques deviennent alors **plus des hommes politiques** que des hommes d’Église.

- Ensuite, le roi **confisque les biens de l’Église, afin de les céder à ses guerriers** pour qu’ils en tirent des **revenus** et puissent ainsi **s’équiper à leurs frais** pour participer à l’armée royale. Pourquoi de telles confiscations ? 1° D’abord parce **qu’une grande partie des biens d’Église avaient une origine publique, l’Église ayant su profiter des largesses du roi**. 2° parce que **l’accumulation de biens par l’Église inquiète la royauté**. L’Église possède en effet **un cinquième du territoire** à la fin de l’époque mérovingienne.

Cette technique se développe surtout à partir de **670** et sera largement utilisée notamment par **Charles Martel**, le grand-père de Charlemagne, maire du palais sous les Mérovingiens et qui a eu à **lutter contre les Arabes** qui ont fait la conquête du royaume des **Wisigoths** et qui ont ensuite **franchi les Pyrénées** pour arriver dans le Sud de la France, à **Narbonne** en 719 puis à **Nîmes** en 725. Charles Martel stoppe finalement leur évolution à **Poitiers** en 732, grâce à une armée attachée à lui et fidélisée au moyen de ces confiscations.

Ce procédé suscite des **protestations**. Or Charles Martel a absolument besoin du soutien de l’Église. Il est alors décidé de **restituer à l’Église la propriété de nombreux biens confisqués**, à condition **qu’elle rétrocède la majeure partie de ces biens à titre de précaire** (parallèle avec la location), aux auxiliaires du roi qui participent à son armée. C’est la ***precaria verbo regis***, précaire sur ordre du roi. Les Pippinides vont ainsi se constituer des **clientèles qui demeureront fidèles** lors de la prise de pouvoir par Pépin le Bref en 751, grâce aux biens d’Église.

**Conclusion**. La période du règne des Mérovingiens a connu quelques moments heureux, généralement ceux pendant lesquels **le royaume s’est trouvé unifié entre les mains d’un seul roi**. C’est le cas sous **Clovis**, puis sous **Clotaire II** (613-629) puis **Dagobert** (629-639). Le règne de ce dernier marque clairement l’apogée de la dynastie mérovingienne. Ce roi, entouré de **conseillers éclairés** (dont **Saint-Eloi**) parvient donc à rétablir **l’unité du royaume franc ainsi que l’autorité royale**. Il parvient à régner sans partage car son prestige personnel lui assure la soumission entière du royaume. Toutefois **à la mort de ce roi en 639**, il laisse **ses deux fils qui ont alors 9 et 5 ans**. Aucun des deux n’est en mesure de gouverner ni d’imposer son autorité, et **les maires du palais deviennent alors les véritables administrateurs du royaume**. Parmi eux, une famille s’impose, qui conserve la fonction de génération en génération, celle des **Pippinides**, dont est issu **Charles Martel**. En réalité depuis la mort de Dagobert, c’est cette famille qui gouverne et qui domine l’aristocratie, plutôt que **des rois francs sans autorité que l’on surnomme les rois fainéants**. Il ne lui reste plus alors qu’à s’emparer de l’autorité royale, ce à quoi elle parvient en **751**, donnant ainsi naissance à la dynastie des Carolingiens.

## Chapitre II. Les Carolingiens.

Leur règne commence par un coup d’État en novembre 751 (Section I). Très vite, grâce à l’Église qui vient de valider le coup d’État et de légitimer le pouvoir carolingien, le roi acquiert une position nouvelle grâce au **sacre** (Section II). Cette évolution se ressent au niveau du gouvernement des Carolingiens (Section III).

### Section I. Le coup d’État de novembre 751.

§ 1. Charles Martel. § 2. Pépin.

#### § 1. L’origine : Charles Martel et les Pippinides.

Nous avons vu qu’au sein de l’administration mérovingienne, une fonction est la plus importante, celle de **maire du Palais**. La puissance de cette fonction est encore renforcée par le fait **qu’une famille va l’occuper pendant plusieurs années**, celle des **Pippinides**, à partir de Charles Martel.

Charles Martel est au départ maire du Palais **d’Austrasie** (Nord-Est de la France) officiellement depuis **714** (il a alors 29 ans) mais en réalité depuis 716.

Charles Martel, de son vrai nom Charles d’Herstal, a dû en effet pendant deux ans, après la mort de son père survenue en 714, et alors que la fonction de maire du Palais était devenue héréditaire, lutter contre l’influence de la 1ère épouse de son père. De ce premier mariage entre Pépin, le père de Charles, et Plectrude, deux fils étaient nés : Drogon et Grimoald, mais les deux sont morts en 714. Il reste toutefois un 3e fils : Charles, né du rapprochement entre son père et une certaine Alpaïde, considérée comme une épouse de second rang. Or Plectrude ne veut pas que Charles reprenne les fonctions de maire du palais, et dès la mort de son mari Pépin, elle fait enfermer Charles, prétendant gouverner seule avec le jeune Theobald, le fils de Grimoald, alors âgé de 6 ans à peine (alors que Pépin en a 29). Mais ce coup de force provoque la révolte des grands du royaume, jusqu’en 716, année où profitant de la confusion générale, Charles Martel parvient à s’évader, à revenir en Austrasie, sa base arrière, et à commencer combat contre les grands du royaume révoltés.

Charles Martel entreprend à partir de 716 une **action générale de pacification du royaume franc**, dont nous avons déjà évoqué un épisode marquant, celui de la **bataille de Poitiers en 732**. Cette victoire est décisive car elle présente Charles à la fois comme le **maître de la chrétienté et de toute la Gaule**.

Il ne faut cependant pas oublier que **Charles Martel n’est que maire du palais** et qu’à la même époque **règne un roi mérovingien**. L’un des derniers représentants de la famille, **Thierry IV**, meurt justement en **737.** Depuis longtemps déjà, Charles Martel tient seul les rênes du pouvoir et il décide **de ne pas remplacer ce roi**, de ne pas convoquer les grands pour procéder à l’élection d’un nouveau roi mérovingien. Ainsi **Charles Martel gouverne seul**, sans paravent.

Toutefois, **il ne prend pas le titre royal ni n’envisage de le donner à l’un de ses fils**. Les documents de l’époque le qualifient alors de **vice-roi** ou de **presque roi** (*subregulus*). C’est notamment ainsi que s’adresse à lui le pape **Grégoire III** qui lui écrit en **739** pour le supplier d’intervenir par les armes, en Italie, contre les **Lombards** qui menacent les terres du Pape. Cet appel est important car il constitue une forme de **reconnaissance** **du pouvoir** des Pippinides par l’Église. Il se trouve toutefois que sur le moment, Charles Martel a besoin du soutien des Lombards afin de pacifier la Provence. Il répond donc courtoisement à l’appel du Pape mais ne vient pas à son secours. La coopération active entre le Pape et les Pippinides n’est alors que partie remise.

Charles Martel meurt en **741**, en laissant **trois fils**. Lui qui s’est tant battu pour réaliser l’unité du royaume, se comporte comme un roi franc : il se fait **enterrer à** **Saint-Denis**, comme tant de Mérovingiens, notamment Dagobert. Il prévoit surtout un **partage du royaume** entre ses trois fils. L’aîné, **Carloman**, est le mieux loti, qui reçoit tout le Nord-Est du royaume. Le deuxième, **Pépin**, reçoit le centre de la France, ainsi que la Bourgogne et la Provence. Le troisième enfin, **Grifon**, fils né d’une épouse de 2nd rang, ne reçoit que quelques terres éparses dans le royaume. Était-ce la meilleure façon de perpétuer une unité difficilement réalisée par la force et la terreur ? Assurément non. **Mais même si Charles Martel laisse trois fils, il n’y a que l’un d’entre eux, Pépin, qui demeurera**.

#### § 2. De Pépin d’Herstal aux Carolingiens.

Dès la mort de leur père, les deux frères, **Carloman et Pépin**, s’entendent pour **faire enfermer Grifon**, le plus jeune, dans un monastère alors qu’il entend réclamer sa part d’héritage. Ce fait suscite quelques remous au sein de **l’aristocratie**, qui décide alors de **faire sortir du couvent un prétendant mérovingien oublié**, qui prend le nom de **Childéric III**. Il règne à partir de **743** (il a alors 29 ans, étant né en 714) et **signe tous les actes du titre de roi des Francs**. Il sera le **dernier roi mérovingien**. Mais s’il a pour lui une certaine légitimité, il n’est pas le prince le plus puissant du royaume, et Carloman et Pépin apparaissent comme les véritables souverains.

Quelques années plus tard en **747**, **Pépin parvient à se débarrasser de Carloman** qui, très croyant, préfère abandonner le pouvoir et **se retirer dans l’abbaye italienne du Mont-Cassin** (*Monte Cassino*). Commence alors le règne personnel de Pépin le Bref.

**Malgré son autorité, Pépin doit faire face à de nombreux soulèvements**. D’autant plus que son demi-frère **Grifon s’est échappé du monastère** où il avait été enfermé et depuis tente de soulever certains grands du royaume contre Pépin. **Pépin sait bien qu’il lui manque une certaine légitimité et que son pouvoir sera contesté** tant qu’elle ne lui aura pas été reconnue. Ainsi en **751** il décide de s’adresser au **Pape, Zacharie**. Il lui envoie deux de ses hommes porteurs d’une lettre contenant la question suivante : « **au sujet des rois qui en Francie n’exerçaient pas le pouvoir, s’il était bien ou non qu’il en fût ainsi** ».

Le **Pape** répond alors on ne peut plus clairement qu’ « **il valait mieux appeler roi celui qui avait la puissance plutôt que celui qui était dénué de pouvoir** ». Et il aurait alors o**rdonné que Pépin reçoive le titre de roi, « afin que l’ordre ne fut point troublé**», ajoute l’auteur des *Annales du royaume des Francs* qui raconte cet événement.

Ainsi conforté par la réponse pontificale, **Pépin réunit à Soissons, en novembre 751, une assemblée des grands** parmi les Francs, qui procèdent à son **élection**, **selon la « coutume franque** ». Dans le même temps, Pépin prend soin de faire **tonsurer Childéric III**, et de **le renvoyer au monastère d’où il était venu** (monastère de St-Bertin, dans le Nord de la France), où il mourra en 755, alors que son fils Thierry est enfermé au monastère de Fontenelle (Normandie).

Mais il manque encore quelque chose à Pépin. Il est encore dépourvu du **charisme** inhérent aux rois mérovingiens. De plus, son accession au pouvoir est **illégitime** et ce vice doit être couvert. Ses conseillers ecclésiastiques lui soufflent alors une solution insolite, celle de se faire sacrer.

### Section II. Une royauté sacrée et héréditaire.

§ 1. Le sacre fait du roi l’élu de Dieu. § 2. Le principe héréditaire n’est pas remis en cause.

#### § 1. Le sacre fait du roi l’élu de Dieu.

**Élevé par des clercs**, Pépin comme **l’élite** de son temps cultive les **réminiscences bibliques** et voit **dans l’Ancien Testament des modèles** d’institutions. Il lit ainsi dans le Livre des rois le récit des **sacres de David et Salomon**. Voulant suivre ce modèle qui lui permettra d’acquérir **le statut à part** qui lui manque encore, Pépin fait suivre son élection par une **cérémonie** au cours de laquelle il reçoit des mains de **Saint-Boniface, archevêque de Mayence**, et de celles d’autres évêques des Gaules, **l’onction de l’huile sainte (Sainte Ampoule, apportée par une colombe lors du baptême de Clovis)**, symbole de l’origine divine du pouvoir.

Ce premier cadre d’un roi produit une **double conséquence** :

- Le roi en tire d’abord une **force spirituelle**. En effet les rois de la haute antiquité tirent généralement leur pouvoir de l’élément religieux, et le **sacre** symbolise cette transmission, cet **ordre vertical**, du pouvoir de la divinité à l’homme qui le reçoit et l’incarne. Pépin devient ainsi **l’élu de Dieu**, après avoir été celui des hommes. **Non seulement il tient son pouvoir de Dieu**, ce qui avait déjà été affirmé par d’autres auparavant, mais de plus désormais il est l’individu qui a été **spécialement choisi par Dieu pour incarner sa puissance** sur terre. Investi par l’esprit de Dieu, **il reçoit quelque chose de sa nature** et devient une personne nouvelle, **un homme mais aussi une personne sainte, sacrée**.

Un titre nouveau incarne ce changement. Le roi franc était jusque là *rex Francorum*. Il est désormais ***Dei gratia rex Francorum***.

- Le roi en tire ensuite une **force politique**. La transformation opérée par le sacre **légitime** son pouvoir. Alors que son **élection** relevait d’un **choix seulement humain**, le sacre élève Pépin et le constitue **roi de tous les Francs par la grâce de Dieu**, ce qui rend sa personne **inviolable** (il est interdit de lui porter atteinte) et met donc son pouvoir **à l’abri de toute contestation**. **A la race mérovingienne, impuissante à gouverner, se substitue le Carolingien, seul apte à prendre en mains les destinées des Francs et des Chrétiens**, comme Clovis avait su le faire en son temps en recevant le baptême. Pour les clercs, **la *mutatio regni* et le sacre sont l’aboutissement logique du baptême de 498, comme le montre l’utilisation de la sainte Ampoule**. Les partisans de la race mérovingienne, s’il en reste, sont maintenant dans l’incapacité de réagir.

Mais le sacre et le choix de Dieu semblent sur le moment contrarier une règle classique chez les Francs, celle de **l’hérédité du pouvoir**. En effet **si Dieu choisit désormais le roi, pourquoi le choisirait-il nécessairement toujours au sein de la même famille ?** Ce n’était d’ailleurs pas le cas à Rome où l’Empire chrétien n’est pas héréditaire. Mais profondément ancré dans les coutumes germaniques, le **principe héréditaire s’impose**.

#### § 2. Le principe héréditaire.

Afin **d’imposer l’hérédité, règle coutumière chez les Francs**, Pépin cherche très rapidement à **étendre à sa famille la grâce** qu’il a reçue du sacre. Au printemps **754**, profitant de la présence du Pape **Etienne II** (successeur de Zacharie) venu chercher son aide contre les Lombards (Pépin promet de défendre Rome et de restituer à l’Église certaines terres impériales), il **se fait sacrer une seconde fois, à Saint-Denis**, mais cette fois avec ses **deux fils Charles et Carloman** (sa femme Bertrade, **Berthe aux grands pieds**, reçoit aussi la **bénédiction**). A l’issue de cette cérémonie, le Pape interdit aux Francs, sous peine **d’excommunication**, de choisir « **un roi issu d’autres reins** », c’est-à-dire né dans une autre famille, car dit-il, **la famille des Carolingiens est celle que « la divine piété a jugé bon d’exalter »**. Ce n’est alors plus seulement la personne de Pépin qui est consacrée mais aussi celle de ses fils qui sont ainsi « **prédestinés** » à leur fonction royale, et après eux leurs descendants.

Par cette réitération du sacre et par la consécration de ses fils et de sa famille, Pépin voulait aussi que **soient limités les effets de l’élection par les grands**. Ses successeurs agiront d’ailleurs dans le même esprit : **Charlemagne** (768-814) fera sacrer ses deux premiers fils. **Louis le Pieux** (814-840), seul survivant, fera de même. Et après lui **Charles le Chauve** (840-877), l’un des trois fils survivants de Louis le Pieux, fera aussi sacrer son fils et l’associera à son pouvoir. C’est ainsi que lentement **le droit héréditaire se fortifie**, mais il ne vient qu’en second. C’est bien le **sacre**, et non plus l’élection, qui confère le pouvoir suprême.

Le pouvoir du roi carolingien établi, quelles sont les caractéristiques de son gouvernement ?

### Section III. Le gouvernement carolingien.

§ 1. La conception du pouvoir. § 2. L’administration.

#### § 1. La conception du pouvoir.

**L’Église surtout milite pour imposer une nouvelle conception du pouvoir**, initiée par le baptême de Clovis et ici encore renforcée par le **sacre** (A). Cette conception nouvelle du pouvoir aurait dû **induire une nouvelle transmission de l’Empire, sans partage**, mais cette idée de parvient pas à s’imposer (B). En effet les Carolingiens restent attachés à certaines traditions franques, comme le montre la **persistance des liens personnels** (C).

##### A. La mission royale et la restauration de l’Empire.

Il faut d’abord préciser en quoi consiste la **mission royale définie par les clercs** qui entourent le roi carolingien et que l’on appelle donc de son nom latin, le ***ministerium regis*** (1). Puis nous verrons comment l’accomplissement de cette mission conduit les clercs à **conseiller à Charlemagne l’idée d’une restauration de l’Empire romain** (2).

###### 1. Le *ministerium regis*.

Nous avons vu que le roi une fois sacré recevait quelque chose de la **grâce divine** et avait **une autre nature, humaine et sacrée à la fois**. De la même façon **sa mission n’est plus la même qu’auparavant**. A la **mission traditionnelle de commandement et de protection** des rois francs s’ajoute **une mission quasi-divine, celle que Dieu veut que le roi mène sur terre**, mission que les auteurs ecclésiastiques de l’époque (notamment Isidore de Séville au VIIe siècle) appellent le ***ministerium regis***, le ministère, la fonction royale, qui est déléguée par Dieu (ce terme de ministère implique **l’idée d’une mission confiée par un supérieur**).

Il s’agit donc pour le roi de **gouverner en étant « utile aux peuples », de « ne pas leur nuire »**, écrit Isidore de Séville. Il faut que **le « don de Dieu serve à la protection des membres du Christ »**. Le **concept** est ici **religieux** mais c’est bien la **notion d’intérêt général** qui est ici affirmée. **Le roi ne doit pas gouverner pour lui, mais pour le bien de ses sujets**. Investi par Dieu de sa puissance, il doit **suivre les préceptes chrétiens dans l’accomplissement de sa mission**.

Nous avons là une idée fondamentale développée par les conseillers ecclésiastiques qui entourent le roi carolingien : celle d’un **bon, d’un juste gouvernement**. Lorsque les ecclésiastiques s’adressent au roi, ils l’appellent souvent ***rector***, terme qui désigne **le bon dirigeant chrétien, celui qui guide son peuple dans le droit chemin**. Le politique et le religieux se mêlent donc étroitement pour fonder une **théocratie royale**. Le gouvernement est alors bien celui de Dieu, incarné dans la personne du roi, et **le roi est l’équivalent du Christ**.

Alors, **puisque le roi carolingien est le représentant de Dieu sur terre**, le successeur du Christ, **son pouvoir doit aller au-delà du royaume et s’étendre sur toute la chrétienté occidentale**.

###### 2. La restauration de l’Empire romain d’Occident.

Les clercs développent en effet peu à peu l’idée qu’il faut **restaurer l’Empire romain d’Occident**, qui sera alors aussi un ***imperium christianum***, un Empire chrétien. Au cours de l’année **799**, c’est l’ecclésiastique **Alcuin**, proche conseiller de Charlemagne, **Carolus Magnus, Charles le Grand**, qui surtout défend l’idée d’une **restauration impériale** (*renovatio romani imperii*) et qui écrit au roi une lettre en ce sens, laquelle est très significative de l’état d’esprit de l’Église.

Dans cette lettre, Alcuin commence par affirmer que **trois personnes sont au sommet de la hiérarchie du monde**. Il évoque d’abord le **Pape**, puis **l’empereur romain d’Orient**, avant d’arriver au **roi carolingien**, qui selon lui **« l’emporte sur les deux autres, les éclipse en sagesse »**. Pourquoi un tel éloge, pourquoi les ecclésiastiques préfèrent Charlemagne ?

C’est qu’en **799** lorsqu’Alcuin écrit **les deux autorités concurrentes sont sérieusement affaiblies** :

- D’abord l’Empire romain d’Orient est considéré comme vacant depuis que **l’impératrice Irène** a fait déposer son fils, Constantin VI, en **797**. Celui-ci, devenu très impopulaire après diverses défaites militaires est finalement **victime de conjurés**, peut-être secrètement menés par sa mère, **qui lui crèvent les yeux** (il faut dire que peu de temps auparavant il avait fait massacrer ses oncles, les frères de sa mère). Il meurt quelques temps après.

- Le Pape est également sérieusement affaibli depuis qu’en mai 799, le **pape** **Léon III** est victime d’une **attaque de la part de la famille de son prédécesseur qui conteste son élection. Il est laissé pour mort mais finalement il se réfugie auprès de Charlemagne**.

Ainsi **Alcuin désigne Charlemagne comme le seul de qui les Chrétiens peuvent espérer le Salut**, et lui suggère l’accession à l’Empire.

Le **couronnement impérial a ainsi finalement lieu le 25 décembre 800**, dans la basilique de **Saint-Pierre de Rome**. C’est alors le **pape** **Léon III** qui d’abord pose sur la tête de Charlemagne le **diadème** impérial, qui est ensuite acclamé comme **Auguste et empereur des Romains**. Est enfin pratiqué le rite romain de **l’*adoratio***, **le pape et l’assistance posant genou à terre** devant le nouvel empereur.

De cet ordre des choses et du fait que ce soit le Pape qui intervienne en premier pour couronner le nouvel empereur, il faut retenir deux choses :

- d’abord le Pape entend signifier que **c’est par lui, intermédiaire entre Dieu et les Princes, que Charlemagne reçoit l’Empire**. Plus tard, le Pape se servira de cela pour **affirmer qu’il est supérieur à l’Empereur**.

- C’est **l’Empire romain qui est théoriquement restauré** mais en réalité, dans les esprits, **cet empire est surtout chrétien et franc**. L’empire est **chrétien par la mission que reçoit le roi**, mais plus encore il demeure **franc par tradition**. Dans cet empire aux dimensions vastes, qui comprend **tout l’Occident chrétien à l’exception de l’Angleterre et de l’Irlande**, **les Francs se considèrent comme le peuple dominant**, et c’est depuis une capitale située en territoire franc, **Aix-la-Chapelle** (aujourd’hui en Allemagne, près de la frontière avec la Belgique), que Charlemagne gouverne. Enfin, lorsque Charlemagne organise la transmission du territoire impérial, il prévoit un **partage entre ses trois fils, suivant les conceptions franques**, et il prévoit même que l’aîné de ses fils, Charles (qui finalement mourra en 811, trois ans avant son père) **prendra en tant qu’aîné la part du territoire impérial où il y a le plus de Francs** (la *Francia occidentalis*). Charlemagne **n’aurait alors même pas prévu de transmettre son titre impérial**, ce qui constitue bien la preuve que **la nation franque l’emporte** alors sur **l’idée impériale, contraire aux traditions franques de partage du royaume**.

**La tradition franque reste donc dominante, malgré l’idée supérieure de *respublica*** que tente de faire prévaloir l’Église. Après lui, son fils **Louis le Pieux reçoit l’Empire**, et **l’Église tente encore de faire prédominer la tradition romano-canonique**, en militant pour que **l’unité de l’Empire soit préservée**.

##### B. L’évolution de la transmission de l’Empire.

Les Carolingiens ont voulu, jusqu’au règne de Louis le Pieux, **partager** le royaume puis l’Empire entre tous leurs enfants. **Pépin le Bref** avait prévu un **partage entre ces deux fils**. Il meurt en **768** et le royaume est partagé jusqu’en **771** où l’un des deux fils meurt et où **Charlemagne parvient donc à reconstituer l’unité du royaume franc**. De même Charlemagne avait prévu un **partage entre ses trois fils** mais **seul Louis le Pieux est encore vivant en 814** lorsque son père meurt, et il parvient donc à conserver l’unité de l’Empire. **Ce n’est donc pas la volonté royale mais plutôt les circonstances qui ont permis de maintenir une unité qui est donc bien fragile**.

Cette unité est justement trop fragile aux yeux de l’Église qui défendant l’idée d’un **dieu unique et d’une Église unique**, voudrait que les Chrétiens soient rassemblés dans un **empire également unique** (et à vocation universelle donc). **C’est d’ailleurs pour cette raison que le Pape Léon III avait tenté en 801 de rapprocher Charlemagne et Irène, impératrice d’Orient de 797 à 802, afin d’unifier le monde chrétien**. Ainsi les clercs parviennent finalement à **convaincre** le fils de Charlemagne, **Louis le Pieux**, de la **nécessité de conserver l’Empire intact**, entre les mains d’un seul empereur. Ainsi, sur les conseils des clercs, Louis le Pieux prend en 817 ***l’Ordinatio imperii***, règlement de la succession à l’Empire, littéralement ordonnance concernant l’Empire.

Dans ce capitulaire, le roi mentionne sa volonté de **préserver l’unité de l’Empire** : il ne faut pas **que « l’unité de l’Empire que Dieu nous a conservée puisse être rompue par une division humaine** ». Ainsi est-il prévu qu’à la mort de Louis l’Empire sera transmis à son fils aîné, **Lothaire**. Ses deux autres fils, **Pépin** et **Louis**, recevront bien des royaumes (l’Aquitaine à Pépin et la Bavière à Louis), mais des **royaumes mineurs**, et surtout, c’est Lothaire qui aura autorité (***l’auctoritas***) sur ses frères. Il est même prévu **qu’à la mort de Lothaire seul l’un de ses enfants recevra l’Empire**. L’unité est ainsi consolidée sur **plusieurs générations**.

Cette belle construction théorique ne devait toutefois pas résister longtemps ni aux **conflits de famille**, ni à **l’ancienne tradition franque** qui allait dans le sens du partage. En effet au moment où Louis le Pieux rédige *l’Ordinatio imperii* en 817, il est **toujours marié à sa première épouse et n’a que trois fils**. Simplement un peu plus tard, **devenu veuf, il contracte un deuxième mariage** en **819** avec Judith de Bavière, et en **823** a un **quatrième fils**, le futur Charles le Chauve. Sa mère réclame alors la **remise en cause du règlement successoral de 817 et Louis le Pieux cède**.

En **829** il accepte de **remettre en cause le règlement** de 817 en **prélevant une part** substantielle des terres qui devaient revenir à l’aîné pour les attribuer à **Charles**. C’est le début d’une **lutte menée par les trois premiers fils contre leur père**. Le fils aîné, **Lothaire**, parvient même à **faire enfermer son père, sa femme et le jeune Charles dans un monastère en** **833** tandis qu’il retire le titre impérial à son père et exécute le partage de **817**. Finalement Louis le Pieux retrouve son titre impérial en **835** et les choses semblent se calmer jusqu’en **840**, année de la mort de Louis le Pieux. Cette année-là, les trois fils survivants de Louis le Pieux (Pépin est mort en 838), soit **Lothaire, Louis le Germanique et Charles le Chauve** se partagent finalement l’Empire en trois lors du **Traité de Verdun de 843**. Charles le Chauve prend la ***Francia occidentalis***, tandis que Louis prend la **Germanie**, à l’est du Rhin. Au centre une **bande étroite de territoire, qui va de la mer du Nord à l’Italie est détachée, que reçoit Lothaire** et qui forme donc la **Lotharingie**.

Ainsi on le voit, **l’Église tente d’imposer l’idée d’Empire et sa conséquence, l’unité**, **sans y parvenir tant la tradition franque demeure importante**. Autre signe de l’importance de cette tradition : **les liens personnels**, que les Carolingiens développent encore davantage.

##### C. L’attachement à la tradition franque : les liens personnels.

Les Carolingiens développent les **liens personnels avant même de régner**, alors qu’ils forment encore la famille des **Pippinides** à la tête de la mairie du Palais.

Ainsi nous savons déjà que **Charles Martel au VIIIe siècle** remporte de grands **succès militaires** en s’entourant de **compagnons**, qu’il s’attache en leur concédant **des terres souvent prises à l’Église** (qui toutefois en conserve la propriété), au moyen de la *precaria verbo regis*.

Comme les Mérovingiens faisaient prêter un serment particulier à ceux qui leur étaient les plus proches (les antrustions), **les Pippinides puis les Carolingiens font eux aussi prêter un serment comparable**, le **serment de vassalité**, par lequel **un individu se remet tout entier à son maître**, que l’on appelle le **seigneur**, qu’il promet de **servir**, le seigneur lui garantissant en retour **protection** (par les armes) et **subsistance** (par la concession de terres). Toutefois, **le vocabulaire évolue** car celui qui prête serment **ne peut pas être encore appelé antrustion, terme réservé à l’entourage royal**. On le désigne alors sous le terme de **vassus**, forme latinisée du mot celte pour **serviteur**, was. Sous les Pippinides nous voyons donc se diffuser un serment qui ressemble beaucoup à celui que prêtent les antrustions mais que l’on appelle **le serment de vassalité**. **Le rite est le même** : la *commendatio*, cérémonie au cours de laquelle les parties **joignent leurs mains** en signe de la promesse échangée (le vassal place ses mains jointes entre les mains de son seigneur). En comme nous le savons, pour remplir son **devoir de subsistance** à l’égard de son vassal, **le Pippinide ne va pas faire comme le roi mérovingien qui entretenait ses proches au Palais**. Il va **leur concéder une terre** que l’on va appeler le **bénéfice**, **le bienfait reçu du maître pour assurer sa subsistance**. **Le roi place ainsi loin de lui ses fidèles**.

Une fois au pouvoir, les Carolingiens vont continuer de multiplier ces liens de fidélité et vont ainsi s’attacher de **grands personnages**. Ainsi savons-nous qu’en **757, Tassilon, duc de Bavière**, prête le serment de vassalité à Pépin le Bref. Parmi ces grands personnages, certains restent au **Palais**, comme les antrustions sous les Mérovingiens, mais la plupart sont aussi **envoyés sur tout le territoire** pour être à la fois **les obligés du roi** et des **relais locaux du pouvoir**.

La multiplication des liens personnels semble atteindre son paroxysme lorsque Charles le Chauve, l’un des fils de Louis le Pieux, prend en 847 le **Capitulaire de Mersen en 847**, lequel invite **chaque homme libre du royaume à se choisir un seigneur parmi les vassaux du roi**. Car alors **le serment de vassalité est vu comme un moyen d’encadrer la société**.

Mais **en réalité** si le roi a besoin de tant développer ces liens personnels, c’est qu’il ne dispose **pas d’autres moyens d’obtenir l’obéissance qu’il attend de ses sujets**. **La multiplication des serments semble renforcer les liens. Elle les détruit en réalité**. Car **les liens personnels se superposent puis se substituent aux liens d’autorité**. **Le pouvoir peu à peu ne devient plus autoritaire**. **Il devient contractuel, d’ordre privé**. **Charlemagne tente bien de faire prévaloir l’idée d’un engagement à l’égard du royaume plutôt que de sa personne**, une **fidélité publique** plus que privée mais **le serment vassalique fait que le vassal n’obéit à son seigneur que s’il y trouve un intérêt**, **s’il reçoit de lui quelque chose**, et **il ne sera fidèle que tant qu’il estimera recevoir une contrepartie suffisante**. La **faiblesse** du roi, une **générosité** moins grande, des **offres plus intéressantes formulées par d’autres seigneurs** feront que peu à peu, **le roi carolingien verra sa clientèle échapper à son autorité**. **Sa suprématie politique va se trouver dissoute, en quelque sorte…**

C’est dans ce contexte de développement des liens personnels que doit être envisagée l’administration carolingienne.

#### § 2. L’administration carolingienne.

Administration centrale (le Palais, A.) et locale avec le comte (B).

##### A. L’administration centrale : le Palais.

Nous savons déjà que le Palais n’est pas le bâtiment mais la Cour qui suit le roi dans ses déplacements. Les officiers purement domestiques subsistent. Tout cela ne change pas par rapport à l’organisation mérovingienne.

Deux choses se trouvent modifiées :

- un officier disparaît, le maire du palais, dont les Carolingiens ne peuvent ignorer la puissance puisqu’ils ont eux-mêmes profité de cette fonction pour prendre le pouvoir.

- quatre officiers prennent de plus en plus d’importance. Citons-les du moins important au plus important.

1° D’abord le **connétable** qui va progressivement avoir le commandement des armées à cheval, au nom du roi. La cavalerie prend en effet de plus en plus d’importance sous les Carolingiens. En même temps, l’armée est organisée. Les différents palais ainsi que certaines abbayes dans le royaume ont pour mission d’élever des chevaux, de produire des armes, des équipements et des machines de guerre. Sous Charlemagne, l’armée compte 50000 cavaliers, avec un certain nombre de combattants à pied sous leur commandement.

2° Ensuite le **chancelier**, *cancellarius*. Service de l’administration écrite, rattachée au palais en raison de la culture lettrée du personnel ecclésiastique. Le chancelier est toujours un ecclésiastique et les notaires qu’il commande sont le plus souvent des clercs. La chancellerie assure le **secrétariat général de l’empereur**. Ce service reçoit les requêtes adressées au roi et il met en forme écrite et latine les actes émanant de la volonté royale. C’est donc ce service qui rédige les **capitulaires**, les diplômes, qui les fait signer par le roi, assure donc leur authenticité, et délivre également des expéditions aux intéressés.

3° Ensuite **l’archichapelain**. Au sein du palais existe une chapelle, qui est un lieu de prière mais aussi le lieu où sont conservées des reliques sacrées (ici une relique, une chape plus précisément, sorte de cape que porte les religieux, de Saint-Martin sur lesquels les rois francs faisaient prêter serment depuis le VIIe siècle, et que les Carolingiens se sont appropriés au VIIIe siècle). En raison de cette chape, le lieu porte le nom de chapelle et les clercs qui y sont rattachés sont des chapelains. Ils ont à leur tête un archichapelain (*archicapellanus*), qui a la charge de **conseiller le roi sur toutes les questions religieuses**.

Ces questions étant fondamentales, on trouve à cette fonction d’importants personnages, tels que **Fulrad**, abbé de Saint-Denis et proche de Pépin. C’est lui qui déjà s’était rendu à Rome auprès du pape Zacharie pour lui poser la fameuse question sur l’absence réelle de pouvoir des rois mérovingiens. Charlemagne nomme ensuite **Angilram**, évêque de Metz, mort en 791, puis **Hildebrad**, évêque de Cologne. Ces personnages mettent en œuvre et justifient la théocratie royale, dans le but de permettre à l’autorité carolingienne d’être souveraine.

4° Enfin le comte du Palais, *comes palatii*. Depuis les Mérovingiens, il assiste le roi dans l’exercice de la justice et préside le plus souvent à sa place le tribunal royal, tribunal du palais.

Comme l’activité judiciaire tend à devenir de plus en plus importante, une chancellerie laïque se développe sous les ordres du comte du palais, afin de mettre en forme les jugements. Et en matière de justice, il apparaît que c’est le comte du palais plus que le roi lui-même qui détient le pouvoir effectif.

Le roi carolingien s’en rend compte et prend des mesures pour empêcher une trop grande influence de ce personnage, car un capitulaire de la fin du règne de Charlemagne prévoit que lorsque des causes intéresseront des personnages importants (comtes, évêques, abbés, vassaux du roi), le comte du palais ne pourra pas rendre de décision sans consulter le roi et sa sentence ne sera en aucun cas définitive.

En revanche, pour les personnages de second rang, le comte du palais conserve toute son importance. Il tend même à remplacer le roi pendant son absence et c’est lui qui surveille l’administration locale des comtes. En ce sens, sa fonction acquiert une véritable nature gouvernementale.

##### B. L’administration locale : le comte.

1. Les fonctions du comte. 2. L’oubli des principes romains de bonne administration. 3. Vers l’émancipation des comtes.

###### 1. Les fonctions du comte.

Nous connaissons déjà le comte, relais du pouvoir central déjà présent sous les Mérovingiens. On se souvient qu’il avait des attributions militaires, fiscales et judiciaires. Le comte conserve ces fonctions.

De plus, il incarne véritablement la personne du roi au niveau local, sur l’ensemble du territoire de l’Empire. Ainsi c’est lui qui **publie les ordres du roi** (capitulaires et autres) qui émanent du ban royal. Il reçoit également le **serment de fidélité** prêté par les hommes libres au nom du roi. Il assure aussi toute une série de tâches administratives, comme la construction et l’entretien des routes, par exemple.

Comme sous les Mérovingiens également, le roi a en principe le **libre choix** du comte mais **quelques grandes familles** s’imposent et conservent la fonction de manière héréditaire. Comme sous les Mérovingiens enfin, le comte est rémunéré grâce à une partie des **amendes** qu’il conserve, ainsi qu’aux revenus des **terres** qu’il reçoit.

Autant il est louable que le pouvoir mérovingien comme carolingien ait voulu être représenté partout, grâce au comte, autant on relèvera que les principes de bonne administration qui existaient à Rome sont oubliés ou ne peuvent plus être appliqués.

###### 2. L’oubli des principes romains de bonne administration.

Trois principes majeurs bien connus dans l’administration romaine sont progressivement oubliés ou alors les rois n’ont-ils plus les moyens de les appliquer.

- Alors qu’un fonctionnaire romain pouvait être choisi librement et révoqué *ad nutum*, sur un signe de tête, **l’hérédité des fonctions** apparaît comme une erreur, surtout lorsque ces fonctions sont exercées **sur les mêmes terres**. Laisser le même domaine entre les mains d’une même famille de génération en génération va faire oublier aux populations l’autorité du roi, et c’est celle qui comte qui s’imposera à la place.

- Alors que l’empereur contrôlait la **rémunération** d’un fonctionnaire romain, il semble que le comte puisse abuser de sa fonction pour en tirer des revenus supplémentaires. Ainsi il exploite au maximum les terres qu’il reçoit, afin d’accroître ses revenus. Il multiplie les convocations abusives à *l’ost* royale ou au *mallus*, afin de garder une partie des amendes dues en cas d’absence. Grâce à cet argent, le comte acquiert enfin à titre personnel des biens dans son comté, ce qui était formellement interdit à un fonctionnaire romain.

- Alors qu’un fonctionnaire romain obéissait à l’empereur en raison de leurs fonctions respectives, **le roi carolingien cherche à doubler le lien d’autorité par un lien contractuel**, né du serment de vassalité (capitulaire de *Mersen* de 847 qui encourage chaque homme libre à entrer dans la vassalité). Les comtes entrent donc bien souvent dans la vassalité du roi. Ils lui promettent fidélité et se placent sous sa protection, en échange de leur participation à l’armée royale. Comme ils doivent s’équiper à leurs frais, le roi va leur remettre une terre qui doit produire des revenus et que l’on appelle le bénéfice.

Il faut alors bien distinguer deux choses :

- d’une part le comte en tant que tel est titulaire d’une fonction publique et reçoit une terre, pour le temps de ses fonctions, dont il tire des revenus qui constituent la majeure partie de sa rémunération. La fonction et la terre qui l’accompagne s’appellent l’*honor*.

- d’autre part le comte en tant que vassal doit aussi obéissance et fidélité à son seigneur, en raison du contrat qu’il a passé avec lui. Et là encore il reçoit une terre pour avoir les moyens de s’équiper pour l’armée, terre que l’on appelle le bénéfice.

En développant ces liens contractuels, en multipliant cette double qualité des comtes et de leurs hommes, les Carolingiens commettent une erreur politique majeure, qui va avoir une double conséquence :

- d’abord le lien contractuel va peu à peu se substituer au lien d’autorité entre le roi et son administrateur, et ce lien contractuel est plus fragile ;

- ensuite les comtes, sous Charles le Chauve notamment, vont de plus en plus souvent confondre leur *honor*, c’est-à-dire les terres dont ils tirent la rémunération de leurs fonctions, avec leurs bénéfices. Il sera donc absolument impossible de le leur retirer, et de leur retirer leur fonction comtale.

Certes les Carolingiens vont bien tenter de contrôler les comtes. Le roi puis l’empereur envoie régulièrement des *missi dominici* qui localement reçoivent les plaintes des populations et les transmettent au roi. Mais au fur et à mesure que les comtes acquièrent l’hérédité de leurs fonctions, ils prennent de plus en plus d’importance et n’entendent plus rendre de comptes aux représentants du roi. Après Louis le Pieux, l’institution ne fonctionne plus. L’évolution ne pouvait que conduire à la progressive émancipation des comtes.

###### 3. Vers l’émancipation des comtes.

L’émancipation progressive des comtes qui peu à peu se libèrent de la tutelle royale est déjà en germe dans ce que nous venons de dire, dans l’oubli des principes de bonne administration et dans le développement des liens vassaliques.

Cette émancipation se réalise sous le règne de Charles le Chauve (840-877). Jusque là en effet de mauvais usages s’étaient imposés, mais les principes demeuraient les bons (hérédité seulement de fait, révocation difficile mais théoriquement possible). Au contraire à partir du règne de Charles le Chauve les comtes vont obtenir des garanties, à propos de **l’inamovibilité** puis de **l’hérédité**.

- en **843** d’abord, Charles le Chauve va garantir aux comtes **l’inamovibilité** de leurs fonctions. Il vient en effet de se partager l’Empire avec ses deux frères, et dans la partie qu’il reçoit, la *Francia occidentalis*, il a besoin de l’appui de l’aristocratie pour gouverner. Ainsi en novembre 843, dans la ville de **Coulaines**, il promet devant une assemblée de grands qu’il ne destituerait aucun comte par caprice. Personne ne pourra être révoqué sans de justes motifs, appréciés dans un jugement préalable rendu par une assemblée de grands. Ainsi un grand ne pouvait plus être destitué qu’après un jugement rendu par ses pairs, qui dans la pratique allaient se montrer très indulgents. *L’honor* comtal est désormais quasi-inamovible.

- ensuite en **877**, Charles le Chauve s’apprête à partir à la guerre en Italie, pour aider le Pape. Avant de partir, il veut organiser la gestion de son royaume en son absence, laquelle ne doit durer que quelques mois. Il se méfie également beaucoup de son fils aîné, Louis le Bègue, qu’il ne voudrait pas voir prendre le pouvoir pendant son absence. Ainsi le roi décide-t-il à **Kiersy-sur-Oise** le 14 juin 877, que si un comte meurt pendant son absence, son fils pourra lui succéder, dans sa fonction et dans sa terre. Ce capitulaire n’a pas une portée si grande car Charles le Chauve ne fait que prendre acte d’une pratique déjà existante, abondamment pratiquée par son père, Louis le Pieux. De plus l’hérédité qu’il consacre ne doit durer que quelques mois. Simplement du fait des circonstances la portée de ce texte est immense car le roi meurt en octobre 877, au retour de sa campagne d’Italie. Les comtes sont donc désormais officiellement installés, de manière héréditaire, tant dans leurs fonctions que dans leurs terres.

A la mort de Charles le Chauve c’est son fils aîné **Louis le Bègue** qui lui succède (pas moins de 4 empereurs carolingiens vont se succéder entre 877 et 885). Il cueille alors les fruits amers semés par son père. Pour être obéi, il a besoin à son tour de s’attacher l’aristocratie. Il lui faut de nouvelles terres à leur donner (conséquence du lien contractuel), mais il n’ose pas les prendre sur le domaine royal, considérablement réduit. Il reprend plutôt à certains pour donner à d’autres, et ce geste ne lui sera pas pardonné par les grands.

Peu à peu, ces aristocrates installés depuis plusieurs dizaines d’années sur les mêmes terres et exerçant les mêmes pouvoirs que le roi dans leurs domaines deviennent tout puissants, d’autant plus qu’ils ont eux-mêmes leurs propres vassaux. Les plus puissants sont ceux qui sont installés aux limites du royaume, dans des territoires plus vastes, plus grands que des comtés, que l’on appelle des duchés, en raison de leur importance stratégique et d’éventuels troubles qui pouvaient survenir aux frontières.

Nous connaissons certains de ces grands personnages : Baudoin Bras-de-fer, comte de Flandre, qui enlève Judith, la fille de Charles le Chauve, pour l’épouser. Ou Bernard Plantevelue, duc d’Aquitaine, qui se rend maître de territoires plus étendus que ceux du domaine royal. La Bretagne également se détache. Les grandes provinces périphériques deviennent progressivement toutes indépendantes, puis le mouvement gagne les comtés de l’intérieur des terres.

Face à un roi carolingien affaibli, ces grands personnages très puissants **voudront à nouveau désigner le souverain**, comme au temps où avant le sacre, l’élection par les grands faisait le roi. En **888** ils cessent de choisir un prétendant carolingien (Charles le Gros) pour préférer le fils d’un des leurs : **Eudes**, fils de Robert le Fort, comte héréditaire de Blois, d’Orléans et de Paris. Demeure une légitimité carolingienne puisqu’en 898, les grands élisent à nouveau un carolingien, Charles le Simple. Mais en 922, ils désignent Robert, frère d’Eudes. En 936, les grands choisissent à nouveau un carolingien, Louis IV d’Outre-mer, ainsi appelé car on vient de le faire revenir d’Angleterre, mais seuls 3 princes viennent lui prêter le serment d’allégeance. En **987** enfin, les grands font le choix définitif d’un robertien, Hugues Capet, fondateur d’une nouvelle dynastie, celle des Capétiens. Pour autant, à cette époque, ce n’est pas tant la personne du roi qui compte, ce n’est pas tant le lien entre le roi et ses sujets qui importe, mais plutôt le lien dont les Carolingiens ont encouragé la multiplication entre le vassal et son seigneur. C’est désormais ce lien, que l’on qualifie de féodal, qui structure la société, à tel point que nous entrons dans une époque nouvelle : l’époque féodale.

# Deuxième partie. L’époque féodO-Seigneuriale.

Depuis le règne de Charles le Chauve ou en tout cas à la fin de celui-ci en 877, nous pouvons considérer que nous sommes entrés dans une **époque nouvelle** dans laquelle **ce n’est plus le lien public**, d’autorité entre le roi et ses sujets qui compte, dans la mesure où il a disparu. Désormais, **c’est le lien vassalique**, entre le seigneur et son vassal, qui structure la société tout entière. Ce fait nouveau appelle deux remarques :

- Le lien vassalique est à la fois **personnel** (il crée des obligations personnelles entre les parties, comme la fidélité, la protection, etc.), mais il est aussi **réel** (il repose sur la terre que le seigneur remet à son vassal). Cette terre, nous l’avons vue prendre le nom de **précaire**, puis de **bénéfice**… L’on parle désormais de **fief**, et cette terre devenant très importante (**la terre est l’assise du pouvoir pour notre période**), le mot de fief sert à forger **l’adjectif féodal**. L’époque qui commence est donc féodale et la féodalité désigne tout ce qui a trait aux relations entre le seigneur et ses vassaux.

- Mais le seigneur ne commande pas que ses vassaux. Il est aussi le **chef politique d’un territoire restreint** (la seigneurie) mais sur lequel il est **souverain**, tant sur la **terre** **qu’à l’égard de tous les hommes et femmes qui y vivent**, et qui sont pour l’essentiel des paysans. **Ce pouvoir du seigneur est donc tout aussi important** que le lien qui l’unit à son vassal, d’où l’adjectif de **seigneurial** qui qualifie aussi cette période, et qui se rapporte à **toutes les prérogatives exercées par le seigneur généralement**.

Le seigneur est donc le personnage clé de cette période nouvelle, et nous devrions plutôt dire les seigneurs car ils sont nombreux à exercer ce type de pouvoir. Le roi lui-même n’est plus considéré que comme un seigneur parmi les autres.

Afin de comprendre comment nous en sommes arrivés là, comment le pouvoir du seigneur s’est peu à peu substitué à celui du roi en tant que tel, nous étudierons les conditions de la féodalité (chapitre I). Puis nous étudierons dans le détail cette organisation à la fois féodale et seigneuriale (chapitre II). Nous verrons ensuite l’émergence de forces nouvelles, notamment les villes (chapitre III). Nous verrons enfin le devenir des forces traditionnelles, notamment l’Église et la royauté (chapitre IV).

## Chapitre I. Les conditions de la féodalité.

La première condition de la féodalité, c’est le morcellement territorial, amorcé sous les Carolingiens et sans cesse poursuivi (Section I). Sur de petits territoires morcelés, le seigneur a des prérogatives (Section II).

### Section I. Le morcellement territorial.

Avant de l’évoquer, il faut préciser que ce morcellement territorial est le **résultat de volonté de certains seigneurs** qui vont vouloir **s’émanciper de la tutelle royale et gouverner pour eux-mêmes**, sur un territoire nécessairement plus restreint que le royaume. Au départ, **seuls les grands seigneurs** se permettent de s’affirmer indépendants, et ce sont donc de **grands territoires**, d’abord situés aux **frontières**, qui se détachent. Puis des **seigneurs de moins en moins puissants** vont revendiquer la même autorité sur un **territoire aux dimensions de plus en plus étroites**.

L’on peut distinguer quatre étapes de morcellement territorial :

**1ère étape**. Le mouvement commence en **843**, lorsque l’Empire carolingien est divisé en trois parties, entre les trois fils de Louis le Pieux dont chacun prend la tête d’un royaume indépendant.

**2ème étape**. Ensuite, pour prendre l’exemple de la Francie occidentale qui revient à Charles le Chauve, les **territoires qui se situent aux frontières prennent rapidement leur indépendance**. Rappelons l’exemple significatif de la **Flandre**.A la tête de ce qui n’est encore qu’un comté, certes vaste, nous trouvons **Baudoin Bras-de-Fer, comte de Flandre**.Ce personnage parvient à s’imposer à Charles le Chauve, ce qui démontre qu’il n’est guère moins puissant que lui. En effet Charles le Chauve avait une fille, **Judith** de France, qui à 20 ans est déjà deux fois veuve. Charles le Chauve la fait enfermer au couvent avant de la remarier et c’est là que **Baudoin, tombé amoureux d’elle, l’enlève et veut l’épouser**. Charles le Chauve s’y oppose, réunit les évêques du royaume et obtient qu’ils excommunient les fiancés. Mais habilement, Baudoin part pour Rome avec la jeune femme et obtient du **Pape** la promesse de convaincre le roi. Charles le Chauve cède, accepte le mariage et confie à **Baudoin** un **grand commandement** dans la région de **Flandre**, soit un territoire encore plus vaste et doté de moyens militaires accrus.

Il a auparavant confié les mêmes responsabilités à **Robert le Fort**, comte d’Orléans et de Paris, qui reçoit un **grand commandement** rassemblant les **comtés d’Angers, de Blois et de Tours**. Charles le Chauve parvient encore à tenir ses hommes mais à partir de **877**, forts de **l’hérédité** qui leur a été reconnue (capitulaire de Kiersy-sur-Oise), **ces chefs territoriaux n’obéissent plus au roi**. Ainsi **Eudes**, le fils de Robert le Fort, tient un vaste territoire entre la Loire et la Seine, et se considère comme une sorte de **vice-roi**, ce que l’aristocratie reconnaît puisqu’elle l’élit **roi** en **888**.

**A la fin du IXe siècle, aux frontières, de vastes territoires se détachent** : la **Flandre**, la **Bourgogne**, **l’Aquitaine**, la **Bretagne** et la **Normandie** (avec l’accord du roi carolingien Charles le Simple qui en 911 reconnaît l’indépendance du chef normand Rollon à condition qu’il devienne chrétien). **Ces territoires forment de véritables États** dans lesquels **le Prince exerce l’autorité précédemment dévolue au roi**. Comme nous nous situons à un niveau supérieur à celui du comté, ces grands personnages prétendent souvent exercer l’autorité à titre de **duc** : ainsi en **Aquitaine**, **Bourgogne**, **Bretagne**, et un peu plus tard en **Normandie**. Également, dans ces duchés indépendants, **le pouvoir est exercé à titre héréditaire**. Ceci est capital car l’hérédité est **source de durée**. Il s’est ainsi constitué des **dynasties princières** dont la plus illustre, la **dynastie normande**, règne encore aujourd’hui sur l’Angleterre conquise par les Normands en 1066. **Cette hérédité contraste évidemment avec l’élection** qui permet de désigner le **roi** et qui fragilise son pouvoir, d’autant plus que les grands portent leur choix soit sur un carolingien, soit sur un robertien.

**Le pouvoir politique se trouve ainsi morcelé** : de **nombreux individus** en sont les titulaires et **ils commandent un territoire restreint**. Cette évolution témoigne d’une adaptation des structures politiques car il était devenu progressivement impossible de commander de loin, efficacement.

**3e étape**. Puis **à la fin du Xe siècle**, l’on voit le mouvement se poursuivre et atteindre **l’intérieur du royaume** cette fois, à **un niveau encore inférieur**. Si aucun seigneur ne parvient à prendre la tête d’une grande principauté à l’intérieur du pays, en revanche des **comtés** deviennent progressivement indépendants, avec les mêmes caractéristiques : **hérédité** et exercice d’un **pouvoir politique** complet, équivalent à celui du roi. Cette indépendance sera ainsi **tout aussi durable** que celle des princes territoriaux et se prolongera de la même façon jusqu’à ce que le roi, une fois son pouvoir retrouvé, finisse par réunir ces comtés au domaine royal, à partir du XIIIe siècle.

**4e étape**. Enfin, au début du XIe siècle, l’on voit cette fois **les comtés se disloquer**. Le comte n’est pas toujours le plus puissant sur ses terres et il doit parfois affronter la **concurrence de certains de ses auxiliaires ou de ses proches** qui ont parfois les moyens et veulent exercer à leur tour un pouvoir indépendant. Tandis que **le comte perd le pouvoir de ban, n’ayant plus les moyens de l’exercer**, nous voyons à l’intérieur d’un même comté d’autres individus **parvenir à le revendiquer**, et être assez forts pour à la fois **soumettre la paysannerie locale qui recherche une protection** et **transmettre leur pouvoir à leur fils**. Cette revendication du pouvoir se fait autour d’un **château** qu’a fait construire un aristocrate (il s’agit uniquement d’un château défensif à l’époque, d’un château-fort), ou encore d’une **Église**, d’une **abbaye** qui décident de ne plus se soumettre à l’autorité politique du comte. **Ces seigneuries ecclésiastiques étaient encore plus préparées** que les seigneuries laïques à suivre cette évolution car en raison des **immunités** qu’elles s’étaient vues accorder, elles avaient déjà les prérogatives de justice et de police. Ainsi **apparaît la seigneurie dite banale**, en raison du pouvoir de ban qu’exerce le seigneur. Entre l’an 1000 et 1020 environ, nous voyons ce modèle se répandre sur l’ensemble du territoire.

### Section II. Les prérogatives seigneuriales.

- Le seigneur dispose en effet essentiellement **du pouvoir de ban**, l’ancien pouvoir de commandement des rois francs, mais il n’exerce ce pouvoir, à la différence des rois francs, que sur les terres dont il a la maîtrise, les terres qu’il possède, dont il est propriétaire pour reprendre le vocabulaire romain ou, plus exactement, dont il a la saisine. Grâce à ce pouvoir, il exerce des **prérogatives militaires, fiscales, judiciaires et économiques** sur lesquelles nous reviendrons. Pour désigner l’ensemble de ces prérogatives, l’on parle de *consuetudines*, de **coutumes**.

- Ceux qui sont soumis au pouvoir de ban du seigneur sont appelés **les *hommes de la poesté*** (*homines de potestate*), les individus qui sont sous sa puissance. Sont exclus de l’emprise banale du seigneur les **individus d’un niveau social supérieur** qui sont également attachés au seigneur mais en raison du **lien féodo-vassalique**. Ceux-là sont les vassaux et n’ont d’obligations à l’égard du seigneur qu’au titre du contrat vassalique qu’ils ont passé avec lui, ou du fief qu’ils ont reçu, tandis que **les hommes de la poesté doivent obéissance parce qu’ils vivent sur le territoire de la seigneurie**.

- La seigneurie banale a donc **pour origine l’ancien pouvoir royal de ban**, mais de cette origine liée à la puissance publique, il ne reste pas grand-chose, car **le modèle de la seigneurie marque nettement l’altération des droits de puissance publique**. Le mot même de **coutumes**, *consuetudines*, pour désigner les prérogatives du seigneur, le prouve à double titre :

. Il montre que **l’idée de délégation de la puissance publique** a été complètement oubliée, et que c’est plutôt **l’habitude, le témoignage de la mémoire collective qui fondent les pouvoirs seigneuriaux**.

. De plus, toutes les prérogatives seigneuriales étant confondues dans ce terme, il recouvre à la fois des droits de puissance publique comme le fait de lever l’impôt (en contrepartie de la protection accordée), et des droits privés, que le seigneur exerce en tant qu’exploitant de son domaine, comme le terrage, sorte de loyer payé sur la terre. Les droits de puissance publique se sont ainsi dégradés à tel point qu’ils ne sont plus distingués de ce qui ne relève que de l’exploitation d’un domaine.

Le public et le privé se confondent donc au sein de la seigneurie banale, au point que **les droits de puissance publique vont peu à peu devenir patrimoniaux et faire l’objet de transactions privées**. Ainsi le seigneur va-t-il **vendre**, généralement sur une petite partie de son domaine, **le droit de rendre la justice** par exemple, ou de **prélever l’impôt**. Quand il n’aura pas de terre à donner à son **vassal**, il va lui concéder ces autres sources de revenus.

Ces précisions étant faites, il s’agit d’entrer dans les détails de l’organisation féodo-seigneuriale.

## Chapitre II. L’organisation féodo-seigneuriale.

L’organisation féodo-seigneuriale remplace l’organisation étatique connue sur nos terres depuis l’Empire romain et que les Mérovingiens et Carolingiens ont tenté de conserver tant bien que mal, et finalement plutôt mal que bien.

Pour la comprendre, il nous faut étudier la condition des personnes (section I), puis le régime des terres (section II), enfin l’organisation politique de la seigneurie (section III).

### Section I. La condition des personnes.

La société médiévale se divise en **trois catégories d’individus, selon leur activité**. On distingue ceux qui prient, *qui orant* (*oratores*), ceux qui combattent, *qui* *pugnant* (*pugnatores*), et ceux qui travaillent, *qui laborant* (*laboratores*), les plus nombreux. Le premier à établir cette distinction est **Adalbéron**, évêque de Laon au début du XIe siècle. Nous avons là une séparation qui pour l’instant, est surtout **culturelle** plus que socio-économique, car liée au genre de vie.

Ainsi les **clercs** se distinguent parce qu’ils sont lettrés, alors que les autres ne le sont pas. Ils cultivent dans leur vie quotidienne la primauté du savoir, de l’intelligence, poursuivent un idéal moral. Ensuite, parmi les **laïques**, l’on distingue ceux qui commandent et encadrent les masses paysannes (les combattants) de ceux qui travaillent la terre.

Et le terme que l’on utilise pour désigner **le genre de vie est celui d’*ordo***, d’ordre. Ce terme ne désigne pas encore un groupe social, il faut insister sur ce point, car l’on trouve par exemple parmi les clercs des individus d’une condition sociale assez basse que les paysans. Cette répartition de la société en trois ordres va durer jusqu’à la Révolution et plus précisément jusqu’à la nuit du 4 août.

Laissons de côté ceux qui prient car nous les évoquerons en parlant de l’Église, l’une des forces traditionnelles qui se maintient dans cette société féodo-seigneuriale. Concentrons nous donc sur ceux qui combattent, les **chevaliers** (§ 1), et sur ceux qui travaillent, les **paysans** (§ 2).

#### § 1. Les chevaliers.

Il s’agit là du monde des seigneurs, de ceux qui combattent à cheval, qui sont intégrés dans les liens féodo-vassaliques et qui encadrent la paysannerie. Nous sommes également là aux origines de la noblesse.

A. Les origines de la noblesse. B. La constitution d’une classe.

##### A. Les origines de la noblesse.

Les origines de la noblesse sont doubles : origines politiques anciennes et influence religieuse.

1° **Des origines politiques anciennes**. Nous avons déjà employé le terme d’aristocratie pour désigner les grandes familles qui entourent les rois francs. L’on considère aujourd’hui que c’est là que la noblesse trouve son origine. Cette noblesse entre au service du roi, se voit confier des *honores*, des fonctions publiques, et jouit en contrepartie de certains privilèges, le fait par exemple de relever du tribunal du Palais et non de la justice du comte, pourtant de droit commun.

Ces grandes familles conservent une importance politique même après l’affaiblissement du roi. Elles sont riches, d’une richesse surtout foncière, et elles prennent assez facilement leur indépendance à l’égard d’un roi trop affaibli. Elles tirent alors leur supériorité non plus du service du roi mais de leur propre puissance. Ce sont les familles princières que l’on trouve à la tête des duchés indépendants, puis au fur et à mesure que le territoire se morcelle encore davantage, nous trouvons de telles familles à la tête de comtés autonomes puis de certaines seigneuries.

Mais les seigneuries banales deviennent trop nombreuses et vers le milieu du XIe siècle, la noblesse semble prendre conscience d’elle-même, de ce qu’elle forme un groupe à part. Elle s’oriente alors vers un modèle, celui du *miles*, du combattant à cheval, que l’Église met également en avant avec son modèle du preux chevalier.

**2° L’influence religieuse et le modèle du chevalier**. L’Église a toujours cherché à adoucir les mœurs des hommes pour les rendre accessibles à la grâce, au royaume de Dieu. A partir du Xe siècle, elle cherche ainsi à canaliser l’ardeur guerrière des individus en opposant au guerrier brutal, modèle alors le plus répandu, le guerrier bienfaisant qui met son épée au service de Dieu. Un genre littéraire fleurit à l’époque : les récits de vies de saints guerriers, comme ce Géraud, chevalier de la fin du IXe siècle, à propos duquel le moine qui raconte sa vie écrit : « Il était courageux et bon, prêt à la miséricorde mais sans pitié pour les méchants ».

Pour devenir un tel chevalier, il faut franchir un double obstacle, financier et surtout moral :

- **financièrement**, il faut d’abord pouvoir s’offrir un **cheval**, voire plusieurs, et s’offrir également **l’équipement militaire** (comme le haubert, la robe en cotte de maille, l’épée, le casque). Il faut aussi, afin de maîtriser la technique du combat, pouvoir s’entraîner dès son plus jeune âge et pouvoir vouer sa vie à la préparation militaire, notamment dans les **tournois**, sortes d’écoles de la guerre. La chevalerie a ainsi un mode de vie tout à fait à part, qui lui donne une conscience de supériorité sociale.

Mais la condition financière n’est pas la plus importante car un individu dépourvu de tout moyen mais bon guerrier entrera dans la vassalité du roi ou d’un autre, lequel lui concèdera une terre dont il tirera des revenus grâce auxquels il pourra s’équiper. Si bien que chevalerie et vassalité (ou concession de fief) vont souvent de pair.

- moralement, il faut avoir accepté des règles de conduite symbolisées par le **rituel de l’adoubement, par lequel on devient chevalier**. La nuit précédant la cérémonie, le chevalier doit la passer à prier. Puis le jour même, l’évêque lui remet son épée, qu’il a préalablement bénite. Le chevalier prête aussi serment de protéger et défendre l’Église, les veuves, les orphelins, d’observer les règles chrétiennes de la guerre, d’être juste, d’aimer la paix et de combattre non pas pour tuer des hommes, mais pour atteindre les puissances du mal à travers ceux qui le défendent. Lors de son sacre, le roi fait une promesse assez semblable.

L’adoubement marque un passage. Le chevalier était un enfant, il est désormais un homme puisqu’il peut combattre. C’est donc à partir de l’adoubement qu’il peut prêter hommage à un seigneur, devenir son vassal et recevoir son fief.

##### B. La constitution progressive d’une classe.

1. L’acquisition de la noblesse. 2. La condition juridique de la noblesse.

###### 1. L’acquisition de la noblesse.

**1° Une catégorie d’abord ouverte**. Du Xe au milieu du XIIe siècle, pour devenir noble, il suffit d’être chevalier ou d’obtenir la concession d’un fief, cette terre que reçoit le vassal afin de pouvoir s’équiper pour la guerre.

Nous savons que chevalerie et fief vont souvent de pair, mais ce n’est pas toujours le cas, un fief pouvant aussi être concédé à un individu qui rend des services importants mais autres que militaires. Si bien que soit la chevalerie, soit le fief permettent de devenir nobles.

**2° Une catégorie qui se ferme progressivement**. Mais peu à peu, vers 1150 à peu près, la noblesse tend à se fermer et à ne réserver son accès qu’à quelques-uns. Seuls les fils de chevaliers peuvent à leur tour devenir chevaliers, et donc nobles. Également, dans la mesure où la bourgeoisie s’enrichit au XIIe siècle alors que la noblesse s’appauvrit (du fait des croisades), laquelle bourgeoisie dispose des moyens financiers suffisants pour acheter des fiefs, il paraît nécessaire de décider que l’obtention d’un fief ne confèrera plus la qualité de noble.

Bien sûr, l’accès à la noblesse ne sera pas totalement fermé, réservé aux seuls fils de nobles, ce qui aurait rapidement condamné ce groupe social à se priver des meilleurs. Simplement ce groupe fonctionnera désormais par **cooptation** : il réservera son accès à ceux qui paraissent le mériter. Le roi notamment conservera toujours le pouvoir de conférer la noblesse.

###### 2. La condition juridique de la noblesse.

Les nobles sont les seules personnes réputées totalement libres, dans la société féodo-seigneuriale. Bien sûr elles sont engagées dans les liens vassaliques mais ils ont été librement consentis. Libres, les nobles ont aussi certains privilèges. Nous pouvons en citer quatre principaux.

- **Privilège en matière militaire** : seuls les nobles peuvent combattre à cheval et porter l’épée, en toute circonstance. Eux seuls ont le droit de guerre privée.

- **Privilège en matière judiciaire** : ils ne relèvent pas de la juridiction de droit commun mais sont jugés par leurs pairs, réunis en cour féodale. En contrepartie, les amendes qu’ils doivent sont plus élevées, en moyenne 20 fois plus que celles qui sont dues par un roturier.

- **Privilège en matière fiscale** : les nobles ne paient pas d’impôt, en raison de la mission de protection qu’ils assument. Il y a tout de même une exception car ils doivent l’aide aux quatre cas.

- **Privilèges de droit privé** : le droit d’aînesse par exemple, que les coutumes prévoient au profit des chevaliers.

Ces privilèges se justifient dans la société médiévale, tant que les nobles assument de lourdes charges et supportent de grandes responsabilités. Le problème vient de ce que ces charges et obligations iront en diminuant, alors que les privilèges demeureront, fondés sur un **conservatisme social**. Il faudra alors, pour la France d’Ancien Régime, dresser un autre tableau de la noblesse.

#### § 2. La paysannerie.

C’est la catégorie sociale la plus répandue, celles des hommes de la poesté qui sont soumis au pouvoir de ban du seigneur. Parmi les paysans, il faut encore distinguer entre ceux qui sont libres, les moins nombreux (A) et ceux qui ne le sont pas, que l’on appelle les serfs (B).

##### A. Les paysans libres ou roturiers.

Les paysans libres ne sont pas très nombreux. On les appelle les roturiers. Ils cultivent une terre que leur a concédé le seigneur (tenure roturière).

Ils sont libres de condition et ne subissent pas d’incapacités civiles comme les serfs (ils peuvent se marier, transmettre leurs biens, quitter leur terre) mais ils sont soumis à la puissance du seigneur. Ainsi ils doivent l’impôt, quelques charges militaires (combattre à pied), moins contraignantes que ceux des nobles, et sont soumis à la justice du seigneur.

##### B. Les paysans non libres ou serfs.

Les paysans non libres sont de loin les plus nombreux.

Leur condition dérive pour la **majorité d’entre eux** de celle des **esclaves** de l’Antiquité romaine (*servus*), esclaves dont le statut a considérablement évolué à partir du IVe siècle, du fait de l’Église qui ne pouvait admettre la condition de l’esclavage antique. Ainsi à partir du IVe siècle, dans l’Empire romain, nombre d’esclaves ont cessé d’avoir des activités domestiques et ont reçu une **terre** qu’ils ont cultivé pour le compte de leur maître. Dans le même temps, ils ont reçu certains droits, notamment les **droits de la famille** et ont ainsi pu se marier.

L’attachement de l’esclave à une terre sera vu plus tard comme une absence de liberté, mais pour l’instant, à partir du IVe siècle, cette étape correspond à une **amélioration du statut de l’esclave**, car l’esclave a ainsi la **garantie de ne pas être vendu**, transplanté ailleurs, et il a également la **garantie du pain quotidien**. De tels esclaves sont dits **chasés**, casés sur une terre qu’ils cultivent et où ils ont leur maison (casa). Cette condition de l’esclave chasé est directement à l’origine du servage, statut extrêmement répandu qui nécessite une étude plus approfondie.

1. Les sources du servage. 2. La condition servile. 3. La fin de l’état de servitude.

###### 1. Les sources du servage.

On devient serf par la naissance ou par un fait postérieur.

**1. Serf par la naissance**. On devient essentiellement serf par la naissance. Il arrive parfois qu’un seul parent soit serf, ce qui est rare car les mariages hors de sa catégorie sociale ne sont pas faciles et donc peu fréquents. Si un seul des parents est serf, l’enfant suit généralement la condition de sa mère. L’enfant peut donc théoriquement être libre si sa mère est libre et si seul son père est serf. L’Église fait prévaloir cette règle, mais il s’agit d’une hypothèse d’école.

**2. Serf par un fait postérieur à la naissance**. On peut citer trois faits essentiels.

- 1° Il arrive que des individus libres, de condition modeste, se donnent comme serfs, bien souvent à l’Église, à la fois dans un but de charité et de protection. C’est ce que l’on appelle **l’oblation en servitude**.

- 2° Plus souvent, on devient serf en **résidant un an et un jour dans une seigneurie**, si l’on ne peut pas prouver sa condition d’homme libre. Cette règle qui existe dans de nombreuses régions tend bien sûr à multiplier les individus de condition servile.

- 3° On peut encore devenir serf en prenant **possession d’une terre (tenure)** **servile**, mais alors là la servitude est seulement réelle et non personnelle.

###### 2. La condition servile.

La condition servile se manifeste par le paiement d’une redevance, que l’on appelle le chevage ; également par deux incapacités, le formariage et la main morte.

a. Le chevage.

Les serfs supportent d’abord certaines charges. **Comme les roturiers**, les serfs paient une redevance pour leur tenure. Ils paient également la **taille**, impôt dû en contrepartie de la protection accordée (et dont les nobles sont exemptés). Ils doivent enfin certaines **corvées**, et ces obligations pèsent plus lourdement sur eux que sur les roturiers puisque les serfs doivent Tout ceci n’est pas caractéristique de leur condition.

**Ils doivent donc acquitter une autre taxe** dont le montant n’est pas élevé mais qui sert à signifier leur condition : le **chevage**. Celui qui la paie reconnaît qu’il est l’homme de corps, le serf, de son seigneur. Il s’agit donc d’une taxe recognitive de la qualité de la personne, à une époque où l’absence d’état-civil crée les doutes les plus sérieux sur la condition des individus.

b. Formariage et main-morte.

**Les serfs supportent généralement certaines incapacités**. Les serfs **ne peuvent pas devenir clercs** (cette interdiction se justifie par le fait que l’Église veut assurer son recrutement au plus haut niveau de la société, mais en pratique, elle est sans cesse tournée). **Ils ne peuvent pas non plus témoigner** contre un homme libre (la différence de condition sociale fait craindre la partialité).

Surtout, ils supportent deux incapacités importantes. Ils ne peuvent pas se marier librement (formariage) et ne peuvent pas transmettre leurs biens à leurs héritiers (main morte), afin que **ni leurs enfants ni leurs biens ne puissent sortir de la seigneurie**.

1. L’incapacité la plus grande concerne le **mariage**. En la matière, ce sont par principe les règles du droit canon qui s’imposent, puisque le mariage est religieux. Très favorable tant aux serfs qu’au mariage, l’Église décide que les serfs peuvent se marier librement. Même le seigneur ne pourrait pas vendre l’un de ses serfs si cela devait entraîner la séparation des époux.

**Les seigneurs veulent quant à eux absolument contrôler leurs serfs**. Par conséquent ils imposent de **donner leur autorisation lors d’un mariage entre deux serfs de la même seigneurie**. Et ils **interdisent le mariage hors de son groupe servile**, 1) mariage hors de la seigneurie ou 2) mariage avec un individu libre. Cette interdiction s’appelle le **formariage**. Les seigneurs ne voulaient pas en effet voir dans la 1ère hypothèse partir leurs serfs ni leurs enfants, et ne voulaient pas dans la seconde hypothèse risquer de voir les enfants échapper au statut de serf en cas de mariage entre un serf et une femme libre.

Le problème vient de ce que **le mariage est indissoluble pour l’Église**. Il est un sacrement, il est sacré, rien ne doit pouvoir le détruire. Comment alors sanctionner le serf qui se formariait, hors de son groupe servile, sans autorisation ? Le seigneur exigeait alors qu’il paie une forte **amende**, mais **le mariage demeurait valable**.

2. Le serf **ne peut pas non plus transmettre son patrimoine à ses héritiers**, c’est-à-dire leur laisser une succession. On appelle cette incapacité la **main morte** car la main est la partie du corps grâce à laquelle on peut transmettre les biens. Le serf ne pouvant pas transmettre, on dit qu’il est de main morte.

###### 3. La fin de l’état de servitude.

Pour être libéré du servage, trois procédés principaux existent : 1) le serf peut être **affranchi**, 2) il peut aussi **déguerpir**, fuir pour se réfugier dans une église et demander le droit d’asile, ou dans un lieu franc ; 3) il peut enfin, si sa condition n’est que réelle, liée à la tenure servile qu’il cultive, quitter sa terre en laissant tous ses biens à son seigneur. Il est alors libre. On dit qu’il **désavoue** son seigneur.

Les deux premiers procédés, affranchissement et déguerpissement, sont les plus importants. Le **déguerpissement** se répand d’abord pour des raisons **économiques et politiques**. 1) Les **seigneurs** qui veulent attirer des paysans dans leur seigneurie afin de développer l’agriculture promettent en échange aux serfs qui viendront chez eux de les considérer comme libres. 2) Les **villes** également ont besoin de travailleurs et elles vont promettre la liberté à ceux qui les rejoignent. Devant les serfs nombreux qui désertent leurs domaines, les seigneurs procèdent à des **affranchissements**, souvent collectifs, et souvent obtenus contre rémunération. Saint-Louis par exemple (Louis IX, 1226-1270) a pour des raisons tant religieuses (l’Église est favorable à la liberté) que financières (afin d’entretenir ceux qui collectent le chevage et les amendes dues en cas de formariage) affranchit contre rémunération les serfs du domaine royal.

Le servage disparaît donc progressivement. Il n’y a plus de serfs autour de Paris à la fin du XIIIe siècle, ni en Languedoc au XIVe siècle.

Pour compléter ce tableau de la société féodale, il faut poursuivre par une étude du régime des terres, car bien souvent à une condition personnelle correspond un statut réel.

### Section II. Le régime des terres.

Les terres sont dans la société féodale **le support de la hiérarchie des personnes**. A une condition correspond une terre particulière.

Autre remarque : contrairement au système du droit romain qui confère au propriétaire de la terre un droit exclusif et absolu, nous allons rencontrer un système de partage des droits réels, entre le grand propriétaire, le seigneur, qui conserve le domaine éminent, et l’individu qui va tenir la même terre pour un temps plus court (on l’appelle le tenancier), qui va l’exploiter. Les situations tendant à durer au moyen âge, le temps devenant aussi un moyen de consolidation des situations juridiques, le tenancier va continuer longtemps d’exploiter sa terre, et ses enfants après lui, si bien que l’on considèrera que lui aussi a un droit réel sur la même terre, droit que l’on appellera le domaine utile, pour le distinguer du domaine éminent que conserve le seigneur.

Ce partage entre domaine éminent et domaine utile se pratique déjà sous les Mérovingiens (il n’a pas alors d’impact politique et correspond à un mode d’exploitation de la terre) et ne cesse de se répandre. Quand la seigneurie banale se diffuse partout dans le royaume au début du XIe siècle, c’est ainsi que la seigneurie se trouve partagée. Si bien que le grand domaine du seigneur apparaît divisé en deux parts :

- d’une part la réserve du maître, qu’il fait exploiter pour son compte (sur ces terres, il a donc à la fois le domaine éminent et le domaine utile),

- d’autre part la partie de son domaine concédée à des tenanciers qui l’exploitent moyennant des redevances et des corvées (le seigneur conserve le domaine éminent tandis que le tenancier reçoit le domaine utile).

Les terres concédées aux tenanciers vont varier suivant la condition des personnes. Si la terre a été concédée à un vassal il s’agit alors d’un fief (§ 1). Si la terre a été concédée à un paysan libre il s’agit d’une tenure roturière. Enfin, si c’est un serf qui reçoit la terre il s’agit alors d’une tenure servile (§ 2). Mais ce n’est pas tout, car en dehors du système seigneurial, il existe aussi des terres qui sont restées libres et que l’on appelle des alleux (§ 3). Il existe enfin des terres qui appartiennent à l’Église (§ 4).

#### § 1. Le fief.

Nous avons déjà vu à de nombreuses reprises que le roi concédait une terre à ses proches pour leur permettre de s’équiper pour la guerre. Cette terre portait le nom de **précaire**, car elle était concédée pour un temps déterminé, puis **bénéfice**, soit le bienfait, le cadeau que le maître fait à son obligé pour assurer sa subsistance. Peu à peu au cours du XIe siècle c’est le mot de **fief** qui s’impose.

Pour le recevoir, il faut que le vassal passe un contrat avec son seigneur, le contrat de fief (A). Théoriquement, quand les obligations du contrat ne sont pas remplies, le seigneur peut reprendre le fief. Mais peu à peu, parce que le vassal garde des droits sur cette terre, de génération en génération, sa situation de fait tend à évoluer en une situation de droit, et le fief tombe dans le patrimoine du vassal (B).

##### A. Le contrat vassalique ou contrat de fief.

Il nous faut voir comment ce contrat est conclu (1), les obligations qu’il fait naître (2) et la sanction de l’inexécution des obligations (3).

###### 1. La conclusion du contrat.

Celui qui reçoit un fief entre aussi dans la vassalité du roi ou d’un seigneur. Par conséquent, le contrat de fief comporte un double aspect : personnel, relativement aux obligations que se doivent les parties, et réel, relativement au fief. Ce double aspect se retrouve dans la double cérémonie nécessaire pour conclure un contrat de fief.

1° La cérémonie revêt d’abord un aspect **personnel**. C’est la partie que l’on appelle la cérémonie **d’hommage**. Le vassal se présente alors tête nue, sans arme, devant son seigneur, s’agenouille et glisse ses mains jointes entre les mains du seigneur (le **rituel de la *commendatio*** par lequel certains hommes faisaient don de leurs personnes, se remettaient à leurs maîtres, inspire en effet le contrat vassalique). Il procède ainsi à la tradition de sa personne et dit « Sire, je deviens votre homme ». Le seigneur répond : «  Je vous reçois et prends à homme ».

Ce geste est souvent suivi d’une solennité supplémentaire : ***l’osculum***. Le seigneur relève son vassal et l’embrasse sur la bouche, ce qui crée une affinité supplémentaire entre eux. Ce rite souligne **le lien personnel et physique** qui attache le vassal à son seigneur.

Enfin le vassal prête serment de fidélité (il lui jure foi et sûreté, *fidem et securitatem*) à son seigneur, sur des reliques saintes ou des évangiles, d’où le nom **d’hommage et foi** parfois donné à cette cérémonie ainsi complétée. Ce serment a valeur religieuse et s’il était violé, le vassal alors parjure devrait subir les peines ecclésiastiques. Cette menace fortifie son engagement à l’égard du seigneur.

Le contrat est donc formaliste et oral car dans une société où l’écrit est peu développé, la mémoire est au contraire, très fidèle, et l’on cherche à la frapper par des rites. Les situations juridiques se nouent ainsi par des rites, moyen d’en conserver le souvenir et par là, d’en faire preuve.

2. La cérémonie porte ensuite sur **l’aspect réel du contrat**, la concession du **fief**. On appelle cette deuxième partie **l’investiture**. Cette cérémonie ressemble à toutes celles qui sont pratiquées à la même époque pour transférer des droits sur un bien.

- Il arrive que le seigneur montre le fief au vassal, en parcourant la terre avec lui, à cheval : c’est la **montrée du fief**.

- Parfois **l’investiture est symbolique**, le seigneur remettant une motte de terre au vassal.

- Il arrive encore qu’un acte écrit soit rédigé pour prouver les droits du vassal sur la terre, acte que l’on appelle **aveu et dénombrement**.

Cette investiture porte sur terre, car le fief est donné sous la forme d’une terre le plus souvent, mais ce n’est pas toujours le cas. Quand un seigneur n’a plus de terre à distribuer il va concéder à son vassal une autre source de revenu, comme le droit de rendre la justice et donc de percevoir les amendes correspondantes, le droit de percevoir tel impôt. On parle alors de **fiefs en l’air** pour ces fiefs qui ne sont pas assis sur une terre.

###### 2. Les obligations nées du contrat.

Le contrat est synallagmatique. Il met des obligations à la charge des deux parties, d’abord une obligation générale de **loyauté**, de **fidélité**, mais aussi des obligations plus précises qui sont surtout morales avant d’être juridiques :

1. Le **seigneur** a un devoir de **protection** (il dit défendre son vassal menacé ou attaqué) et un devoir de **justice** (il doit réunir la cour féodale chaque fois que le vassal veut former une action ou lorsqu’il fait l’objet d’une plainte).

Aux titres de ses devoirs et en échange de la fidélité de son vassal, le seigneur doit aussi le faire vivre : à l’origine en l’accueillant chez lui, en le nourrissant et en le vêtissant, puis de plus en plus en lui concédant un fief.

La concession de fief se répand à l’époque carolingienne et cet élément réel change progressivement les choses car **le fief accroît chez le vassal un sentiment d’intérêt**. Le fief a également **éloigné le vassal** de son seigneur car désormais il ne vit plus avec lui, à ses côtés. Toute l’histoire des relations vassaliques est celle du **progrès de l’élément réel qu’est le fief**, du **sentiment intéressé** donc, au détriment de l’élément personnel, le dévouement.

2. Le vassal doit généralement servir son seigneur, et il lui doit plus précisément **l’auxilium** et le **consilium**, l’aide et le conseil.

- **Auxilium** : aide militaire et financière.

. Aide militaire : participation à l’ost du seigneur.

. Aide financière : aide progressivement limitée par les usages à 4 cas (aide aux quatre cas). 1° Paiement de la rançon du seigneur quand il est fait prisonnier, 2° et 3° Participation aux frais quand le fils aîné devient chevalier ou quand la fille aînée se marie ; 4° Participation aux frais quand le seigneur part pour la croisade.

- **Consilium** : service de cour ou de conseil.

. Service de **gouvernement** : le vassal doit participer à la cour du seigneur qui prend des décisions de gouvernement (administration de la seigneurie),

. Service de **justice** : le vassal doit siéger à la cour de justice du seigneur.

Ce sont là des **obligations positives**, des obligations de faire. Or, au fur et à mesure que l’entrée en vassalité s’accompagne d’une **concession de fief**, ces obligations positives tendent à **diminuer**, dans la mesure où le vassal les considère de plus en plus comme une **contrepartie** du fief qu’il reçoit. C’est alors pour renforcer un lien vassalique de plus en plus distendu que l’on ajoute un **serment de foi** que doit encore prêter le vassal après l’hommage. De ce serment naît essentiellement une obligation négative qui pèse sur le vassal, celle de **ne pas nuire à son seigneur**.

Cette obligation est détaillée dans une lettre célèbre envoyée par l’évêque **Fulbert de Chartres** vers 1020 au duc Guillaume d’Aquitaine. A cette époque le lien vassalique s’était déjà considérablement relâché, à tel point que Guillaume d’Aquitaine ne sait plus très bien quelles sont les obligations qu’il peut exiger de ses vassaux, et consulte Fulbert sur cette question. Fulbert lui répond alors que le vassal « ne doit pas causer de dommage à la personne de son seigneur, ne doit pas non plus nuire à son trésor ou à ses châteaux forts, ni à sa *justicia*, soit ses droits de puissance publique, à ce qui touche à son rang, à ses prérogatives, également à ses possessions, à ses domaines ». L’obligation paraît donc étendue. En réalité, il y a dans cette fidélité négative **comme l’aveu implicite de l’échec du dévouement sans bornes que le vassal aurait dû devoir à son seigneur**.

###### 3. La sanction des obligations nées du contrat de fief.

Que se passe-t-il lorsque l’une des deux parties au contrat, le seigneur ou le vassal, ne respecte pas ses obligations ? Pendant longtemps, tout manquement de l’une ou l’autre des parties se réglait par le sort des armes. Mais peu à peu des règles juridiques ont été posées, au fur et à mesure que se consolidait le système féodal.

**1° D’abord lorsque c’est le seigneur qui manque à son obligation** de loyauté, de justice ou de protection, **le vassal peut briser sa foi**, c’est-à-dire désavouer son seigneur devant le seigneur supérieur, de qui il tiendra désormais le fief directement, à titre de sanction.

Nous avons un bon exemple d’une telle attitude dans le contexte du conflit qui oppose le roi Philippe Auguste (1180-1223) à certains grands princes qui ont des possessions territoriales importantes dans le royaume, par exemple à Jean sans Terre, roi d’Angleterre, qui possède la Normandie et l’Aquitaine. C’est ici la Normandie qui nous intéresse. Philippe-Auguste voulant récupérer les terres normandes, il entre en guerre contre Jean sans Terre en 1204, qui lui résiste assez mollement et laisse ses vassaux supporter tout le poids du conflit (il a préféré rentrer en Angleterre et n’envoie aucun secours). Profitant de cette situation, le roi de France fait savoir aux Normands que leur seigneur les abandonnant, ils sont déliés de toute obligation à son égard et relèvent désormais du suzerain, seigneur supérieur, en l’occurrence Philippe-Auguste. Ce raisonnement, accompagné de quelques cadeaux et de menaces (les faire écorcher vifs) donne de bons résultats puisque les vassaux se rendent les uns après les autres, et le roi réussit sans trop de difficulté à faire la conquête de cette province.

2° **Lorsque c’est le vassal qui manque à ses obligations** d’aide et de conseil, le seigneur doit d’abord faire constater le manquement par le tribunal féodal (principe du jugement par ses pairs, privilège de la noblesse). Une fois le manquement constaté, la procédure est graduelle, afin d’inciter le vassal à s’exécuter. D’abord le seigneur saisit le fief à titre provisoire : **saisie féodale**. Puis au terme d’un délai d’un an et d’un jour, le seigneur confisque définitivement le fief : la **commise**.

Là encore le conflit entre Philippe Auguste et Jean sans Terre nous fournit un bon exemple, à propos de l’Aquitaine cette fois, également possession du roi d’Angleterre. Plusieurs barons se plaignent au roi de l’attitude de leur seigneur, notamment une puissante famille de seigneurs du Poitou, les Lusignan. En 1200, le seigneur de Lusignan, Hugues IX, fiance son fils, Hugues X, à Isabelle d’Angoulême, fille d’un puissant seigneur d’Angoulême, Aymar Taillefer. Or alors les fiançailles ont été célébrées Jean sans Terre enlève la jeune fille pour l’épouser (les Français racontent qu’elle a été enlevée, les Anglais racontent qu’elle a préféré le roi d’Angleterre et s’est volontairement enfui avec lui). Les Lusignan se plaignent alors à Philippe-Auguste qui convoque Jean sans Terre à sa propre cour féodale. Évidemment Jean sans Terre ne répond pas à la convocation et c’est là le moyen pour Philippe Auguste de prononcer contre lui la commise et de confisquer, en 1202, ses possessions d’Aquitaine.

Le droit féodal se construit donc mais il est surtout utilisé pour **régler des différends politiques**.

Il faut enfin préciser qu’avec la multiplication des liens vassaliques, les vassaux se sont rapidement trouvés avec **plusieurs seigneurs pour autant de terres qui leur avaient été concédées**, à qui ils devaient les mêmes obligations. Or **comment rester fidèle à deux seigneurs qui entrent en guerre l’un contre l’autre ?** Le vassal se devait nécessairement de manquer à ses obligations à l’égard de l’un d’entre eux. Le droit féodal a donc encore évolué et l’on a distingué deux sortes d’hommage : **l’hommage prioritaire, ou hommage lige**, et l’hommage plane. L’hommage **le plus ancien** est alors considéré comme prioritaire et c’est au seigneur à qui il a été prêté que le vassal doit en premier lieu demeurer fidèle, envers lui qu’il doit d’abord accomplir ses obligations, sans être sanctionné par l’autre.

Il y a donc possibilité pour le seigneur de reprendre le fief du vassal qui manquerait à ses obligations, mais l’évolution va dans le sens des droits sans cesse accrus du vassal sur ses terres, qui entrent peu à peu dans son patrimoine.

##### B. La patrimonialité du fief.

A l’origine, la concession d’un fief du seigneur à son vassal ne confère à ce dernier qu’un droit temporaire, tant que dure le lien de fidélité, un droit au mieux viager (signe d’un contrat intuitu personae). A la mort du vassal, le fief revient en principe au seigneur qui peut à nouveau en disposer comme il le veut.

Mais assez vite le seigneur subit la pression du vassal, qui entend d’abord transmettre le fief à son héritier (1. L’hérédité du fief), puis le céder à n’importe quel tiers (2. L’aliénation du fief).

###### 1. L’hérédité du fief.

Les revendications héréditaires sont très anciennes, formulées dès la fin du IXe siècle (on se souvient qu’en 877 Charles le Chauve a reconnu l’hérédité de *l’honor* comtal, à la fois la fonction et la terre), et cette tradition semble s’installer définitivement autour de l’an mille. Le seigneur n’y est d’ailleurs pas spécialement hostile, préférant maintenir le fils d’un vassal en qui il a gardé confiance à sa mort plutôt que de reprendre le fief.

Il a toutefois imposé un certain nombre de précautions (a) ainsi qu’une contrepartie financière (b).

a. Les précautions imposées par le seigneur.

Pour que le seigneur conserve un certain pouvoir de contrôle sur le nouveau concessionnaire du fief et sur le débiteur des obligations vassaliques, il a imposé quatre précautions. Les trois premières tiennent au nombre et à la qualité de l’héritier, s’il s’agit d’une fille ou d’un mineur, la dernière tient à la nécessaire présentation de l’héritier.

- 1ère précaution **lorsqu’il y a plusieurs héritiers**. L’intérêt du seigneur est que le fief ne soit pas trop divisé afin qu’il continue de produire des revenus suffisants permettant de s’équiper correctement pour la guerre. Quand le vassal laisse plusieurs enfants, la règle s’impose donc que le fief revienne au **fils aîné**. Il doit alors **dédommager** ses frères et sœurs, soit en leur versant une **rente**, sorte de pension alimentaire, soit en leur **laissant de petites portions de terres**, qui suffiront à leur subsistance. A Paris par exemple l’aîné garde le manoir principal et les terres qui l’entourent, dans la limite du vol du chapon.

- 2ème précaution tenant à la qualité de l’héritier, s’il s’agit d’une **fille**. Celle-ci ne peut pas accomplir les charges militaires liées à la concession (*imbecillitas sexus*). On dit alors que le fief tombe en quenouille.

. Si l’héritière est **déjà mariée**, aucun problème : son époux accomplira les obligations du vassal.

. Mais **si elle ne l’est pas, cette situation pose problème**.

. Le seigneur peut alors **lui présenter jusqu’à trois prétendants** entre lesquels elle doit choisir, à moins qu’elle ait atteint l’âge de 60 ans.

. Si la fille a un prétendant en vue, elle doit elle-même le présenter au seigneur pour **obtenir son accord**, car le seigneur ne pourrait pas admettre qu’elle épouse l’un de ses ennemis. Si l’héritière passe outre, la procédure de confiscation du fief est lancée, pouvant aboutir à la **commise**.

Nous en avons un exemple qui a encore pour cadre les relations entre les rois de France et d’Angleterre, à propos du mariage d’Aliénor d’Aquitaine. Elle naît en 1122 et grandit à la Cour d’Aquitaine, une des plus brillantes et raffinées au XIIe siècle, celle de la poésie, des troubadours, de l’amour courtois. Elle se retrouve héritière du duché d’Aquitaine en 1137 après la mort de son père et de son frère. Elle épouse alors l’héritier du roi de France, le futur Louis VII, à qui elle apporte son domaine. Il devient roi et elle reine de France à la fin de la même année 1137. Immédiatement, Aliénor déplaît à la Cour en raison de ses goûts de luxe, ses fêtes, son esprit libre, sa beauté et sûrement sa grande influence sur le roi. Elle ne s’entend pas très bien avec son mari, qu’elle trompe peut-être et qui la menace régulièrement de faire annuler leur mariage en raison de leur degré de consanguinité (ils sont en effet cousins). Elle fait aussi venir à la Cour le prince d’Angleterre, Henri d’Anjou, dont elle se rapproche. A tel point que c’est elle qui fait annuler son mariage avec le roi de France en 1152 et qui six semaines plus tard épouse Henri d’Anjou, futur roi d’Angleterre (il règne à partir de 1154, sous le nom d’Henri II). Elle lui donnera entre autres deux fils, Richard cœur de Lion et Jean sans Terre.

Quoiqu’il en soit, en 1152, lorsqu’elle veut se marier avec le futur roi d’Angleterre, elle ne demande pas l’autorisation du roi de France, et pour cause ! Celui-ci la convoque donc à sa cour et prononce la commise, la saisie définitive des terres aquitaines. Cette mesure ne sera en réalité jamais mise en œuvre et c’est Philippe-Auguste qui parviendra à récupérer l’Aquitaine en prononçant la commise contre Jean sans Terre, le fils d’Aliénor, parce qu’il ne s’était pas rendu à la convocation royale.

- 3ème précaution tenant à la qualité de l’héritier, s’il est **mineur**, et donc incapable physiquement et intellectuellement d’assurer les services du fief. En attendant sa majorité, le fief est confié soit au seigneur (garde seigneuriale) soit à un parent (garde familiale), lequel accomplit alors les services. Quoiqu’il arrive, la personne de l’enfant est toujours confiée à un autre individu par précaution (*Ne doit mie garder l’agnel qui doit en avoir la peel*, écrit Loysel au XVIIe siècle).

- 4ème précaution : le seigneur impose que le nouveau vassal (héritier majeur, époux) **se présente** à lui dans les 40 jours suivant le décès du précédent. Il doit alors à nouveau prêter **l’hommage** au seigneur.

b. La contrepartie exigée par le seigneur.

Il a également imposé une **contrepartie** : le nouveau vassal doit verser un cadeau au seigneur, au départ une armure, un cheval, une somme d’argent… La coutume a progressivement fixé ce cadeau à la valeur des revenus du fief pendant une année, somme considérable que l’on appelle le droit de relief car son versement permet de relever le fief retombé entre les mains du seigneur. Une fois cette somme versée, le seigneur procède à **l’investiture**.

###### 2. L’aliénabilité du fief.

Si l’hérédité du fief a pu s’établir sans grande difficulté, la notion même de fief répugnait à ce que la tenure noble devienne aliénable, 1° parce que le vassal avait reçu une concession gratuite, et qu’il était difficilement admissible qu’il en tire profit en la vendant à un tiers ; 2° parce que le contrat de fief est intuitu personae et que n’importe quel tiers ne devait pas remplacer le vassal au prétexte qu’il était assez riche pour acheter un fief.

Toutefois, un autre argument milite en faveur de l’aliénabilité qui a fini par l’emporter : 1° la noblesse a besoin d’argent. Pèsent sur elle des obligations qui lui coûtent très cher, notamment la participation à la croisade. La noblesse s’appauvrit sans cesse et cherche à obtenir de nouvelles sources de revenus. De plus nous le verrons, 2° le fief va perdre peu à peu, du fait de la reconquête du pouvoir royal, de son importance politique et va devenir une manière de posséder la terre. Il sera alors plus facilement admis de le vendre. Le seigneur finit donc par admettre que le vassal puisse aliéner à un tiers, un autre qu’un héritier, tout ou partie de son fief.

1° Le vassal peut d’abord aliéner une partie de son fief.

- Il va détacher une partie de son domaine et concéder un arrière fief à un arrière vassal. Cette pratique appelée **sous-inféodation** qui risque de diminuer trop la taille des fiefs et donc les revenus que l’on en tire n’était pas encouragée, et était même parfois interdite.

- Le vassal peut aussi céder une partie des droits attachés au fief. Il va ainsi céder à une ville les droits de péage (pour faciliter la libre circulation des biens et des personnes, utile au commerce dans les villes), les droits de justice (pour que les habitants des villes puissent organiser leur propre justice)… On appelle cela **l’abrègement**, lequel diminue la valeur du fief et nécessite en principe l’accord du seigneur supérieur.

2° Le vassal peut aussi aliéner l’ensemble de son fief. Là il faut encore distinguer selon la qualité de l’acquéreur.

- Le vassal peut vendre à un **roturier** et nous avons vu que précisément pour cette raison, parce que cette vente était courante, l’achat d’un fief ne confère plus la noblesse. Mais comme le roturier n’accomplira pas les obligations militaires, il doit en contrepartie verser une taxe régulière et assez lourde que l’on appelle le droit de **franc fief**, car le fief est désormais franc, libéré de toute charge militaire.

- Le vassal peut aussi vendre à un **noble**. Dans ce cas le vendeur devait se livrer à une cérémonie de démission de foi et dévestiture, alors que l’acquéreur prêtait hommage et recevait l’investiture, en payant au passage au seigneur, en plus du prix versé au vassal, un droit spécial représentant 20 % de la valeur du fief, le droit de **quint**, versé en une seule fois.

Dans les deux cas, le seigneur pouvait s’opposer à la vente et reprendre le fief, en remboursant le prix à l’acquéreur. On disait alors **qu’il réunissait le fief à sa table**.

Voilà achevée l’étude de la construction juridique du fief, caractérisée par l’emprise croissante du possesseur et de sa famille. Cette évolution aura évidemment une influence néfaste sur les liens personnels, qui vont devenir moins forts, puisque le caractère intuitu personae du contrat diminue sans cesse.

#### § 2. La censive.

Sur le domaine du seigneur, sur un fief lui-même, nous trouvons aussi des terres qui ne sont pas tenues par des nobles, mais par des **roturiers** ou des **serfs**. Nous avons déjà parlé des tenures serviles qui sont au départ les plus nombreuses, alors que les tenures roturières tendent à se multiplier du fait des affranchissements sans cesse plus nombreux.

Nous allons donc ici parler des seules tenures roturières. Leur aspect politique est quasiment inexistant, en comparaison du fief, mais leur **caractère économique** est au contraire fondamental, car nous avons là le modèle de petite exploitation paysanne, activité la plus répandue au moyen âge. **La plupart de ces tenures sont des censives**, car le tenancier doit au seigneur, en échange de la concession de la terre, des redevances englobées sous le nom de **cens**.

Comme nous l’avons fait pour le fief, examinons le contrat de censive (A) puis la patrimonialité de la censive (B).

##### A. Le contrat de censive.

Le contrat de censive ne fait pas naître de lien personnel contrairement au fief. Il fait seulement naître un lien réel. Le roturier reçoit la terre et doit en échange accomplir un certain nombre d’obligations liées non pas à la fidélité à un seigneur mais à la concession de la tenure.

Le tenancier censitaire doit un certain nombre de **redevances**, notamment le **cens**, faible redevance surtout recognitive, et une part de la récolte, que l’on appelle le **champart** (1/7e à Paris). Le tenancier doit également des **corvées**, qui rapidement évoluent en un versement d’argent.

Parce que le lien n’est que réel, si le tenancier n’accomplit pas ses obligations, le seigneur reprend la terre. Et de son côté le tenancier n’a qu’à déguerpir, quitter la terre, pour ne plus rien devoir à son seigneur.

##### B. La patrimonialité de la censive.

Elle a été beaucoup plus facile à admettre car en l’absence de liens personnels de confiance, qui font qu’un homme remplace un autre sans difficulté.

**L’hérédité** d’abord est admise, dès le XIIIe siècle et sans avoir besoin de l’accord du seigneur. Peu importe qu’il y ait plusieurs enfants, le même cens restant dû par tous.

**L’aliénabilité** est aussi admise sans difficulté, ne nécessitant pas l’accord du seigneur. En revanche il perçoit à cette occasion une partie du prix que l’on appelle le **droit de lods et vente**, qui représente le 12e du prix.

#### § 3. Les terres libres : les alleux.

Ce sont des terres qui malgré les pressions de toutes sortes sont restées en dehors de l’ordre féodal et ont perpétué le statut des anciennes propriétés romaines. Les propriétaires ont résisté à la féodalisation, refusant le statut de vassal comme celui de censitaire, et on a appelé ces terres les alleux, du vieux français *alod* qui signifie propriété complète. Ainsi aucun service ou redevance n’est dû par celui qui tient un alleu. De même aucun droit de mutation n’est exigible par personne lorsque l’alleu est transmis à un héritier ou un tiers.

Cette situation si différente de l’immense majorité des terres pose des problèmes de confrontation avec l’ordre féodal, essentiellement un problème de preuve. Quand un seigneur voisin exige d’un alleutier qu’il se soumette à sa puissance, l’alleutier doit pouvoir prouver qu’il est libre. En l’absence de registre foncier et de cadastre c’est une preuve difficile à rapporter, si bien que des présomptions ont été posées, différentes selon les régions :

- Dans le Nord, où la féodalité est répandue : « Nulle terre sans seigneur », c’est donc à celui qui se prétend libre de le prouver. La terre est présumée insérée dans l’ordre féodal.

- Dans le Midi où les terres romaines étaient plus nombreuses, on dit au contraire : « Nul seigneur sans titres », et c’est alors au seigneur de prouver que telle terre relève de sa puissance. La terre est présumée libre.

#### § 4. Les terres d’Église.

Les terres d’Église peuvent être de deux sortes : soit des seigneuries ecclésiastiques, soit des alleux. Dans les deux cas, la qualité particulière du propriétaire impose une adaptation de leur statut, essentiellement sur deux points.

**1ère adaptation nécessaire** : le seigneur ecclésiastique ne peut assurer la protection militaire de ses vassaux, car il ne combat pas. Il a donc dû chercher la protection d’un seigneur voisin et suffisamment puissant que l’on appelle l’avoué (institution de **l’avouerie**). L’Église y a généralement perdu beaucoup de son indépendance.

**2e adaptation nécessaire** : quand un seigneur concède une terre à l’Église, il perd nécessairement une part importante de revenu car l’Église n’est pas une personne physique mais une institution. Par conséquent elle ne meurt pas ni ne vend sa terre, si bien que le seigneur ne perçoit ni droits de succession (droit de relief) ni droits de mutation (quint, lods et vente). Ainsi les seigneurs ont obtenu que lorsque l’Église acquiert une terre, elle verse un droit spécial, **l’amortissement**, qui correspond aux redevances à venir dont le seigneur n’obtiendra pas le versement. Pour un fief la somme est versée une fois pour toutes au moment de l’acquisition, tandis que pour une censive elle consiste bien souvent en une multiplication du cens (doublement).

La condition des personnes et le régime des terres étudiés, il faut maintenant passer à la puissance politique du seigneur.

### Section III. L’organisation politique de la seigneurie.

La seigneurie apparaît comme un territoire plus ou moins vaste autour d’un château et dirigé par un seigneur. Le seigneur est le **maître sur ses terres** en raison du lien entre la propriété d’un territoire et l’exercice des prérogatives de puissance publique. Pour autant **il n’est pas totalement libre** car bien souvent il est le vassal d’un seigneur plus puissant. Le seigneur est donc généralement **inséré dans la hiérarchie féodale**, qui trouve à sa base les châtellenies, puis les baronnies, puis les vicomtés, puis les comtés, enfin les duchés.

A la fois puissant et soumis à un autre, le seigneur assure **trois missions politiques essentielles**, qui ont bien souvent été usurpées, à lui confiées au titre d’une délégation de pouvoir, puis confisquées et exercées par lui à titre personnel. Le pouvoir de **ban**, de commandement, les résume. Il recouvre trois aspects principaux : le seigneur est un chef de guerre (§ 1), un justicier (§ 2) et un exploitant de son domaine (§ 3).

#### § 1. Le seigneur chef de guerre.

C’est la fonction la plus importante et celle qui justifie l’existence même de la seigneurie : la protection accordée aux populations qui se placent sous l’autorité du seigneur, précisément pour l’obtenir. Le seigneur s’est arrogé le droit de construire un château-fort dans lequel les populations se réfugient. Il peut aussi compter sur le service de ses hommes.

1° Le seigneur exige d’abord un service militaire de la part de ses **vassaux**, que la coutume a rapidement limité.

- service de **garde** du château,

- service de **chevauchée**, expédition à cheval dans un but de police, de vengeance envers un seigneur voisin ou de pillage,

- service **d’ost**, expédition de guerre, plus lointaine et plus longue que la précédente, souvent à la demande du seigneur supérieur.

2° Le seigneur exige ensuite un service militaire beaucoup plus réduit de la part des **roturiers**.

- participation à la construction et à l’entretien du château,

- garde et entretien de la garnison, en faisant le guet et ravitaillant les vassaux,

- participation à la levée en masse, chaque fois que le château est attaqué, les roturiers devant alors se présenter armés de gourdins et de massues, ou effectuer des charrois, transports d’armes, etc. Ils combattent ainsi de manière essentiellement défensive, et toujours à pied, car ils ne sont pas chevaliers.

Ces services n’ont pas cessé d’être limités avec le temps.

- Les **vassaux** d’abord obtiennent vers le milieu du XIIIe siècle de ne se rendre à l’ost qu’une fois par an et pour une durée maximale de **40 jours**. Au-delà, les vassaux ne participent plus à l’ost à leurs frais et le seigneur doit les payer, en leur versant une soldée.

- Les **roturiers** ensuite, notamment les habitants des villes, obtiennent des chartes de franchise qui les libèrent de certaines obligations, pas seulement militaires. Ils obtiennent notamment de **pouvoir rentrer chaque soir chez eux**, ce qui leur convocation à l’ost quasi impossible.

Ainsi les armées féodales se réduisent. A la fin du XIIe siècle le duc de Normandie ne peut plus lever que 600 chevaliers, et un siècle plus tard, à la fin du XIIIe siècle, le duc de Bretagne ne peut en lever que 166 ! L’Église et le roi ont contribué à cette érosion des obligations militaires afin que seul le roi de France puisse disposer d’une armée puissante. Celle-ci sera considérablement réorganisée après la Guerre de Cent ans, qui sonne le glas des institutions militaires de la féodalité.

#### § 2. Le seigneur justicier.

La justice est l’une des prérogatives de puissance publique les plus essentielles. Elle permet 1° de prendre des règlements valables à l’intérieur de la seigneurie, que l’on appelle des bans ou des établissements. Elle permet aussi 2° de les faire exécuter et de sanctionner ceux qui ne s’y soumettraient pas.

Il faut ensuite préciser qu’il y a deux sortes de justice, qui vont avec les deux qualités du seigneur :

- une **justice féodale**, que le seigneur garde toujours pour lui, et qui est compétente pour tous les litiges nés du contrat de vassalité ou du contrat de fief.

- une **justice seigneuriale**, justice de droit commun sur les terres et les personnes qui dépendent du seigneur, hors la féodalité.

Cette dernière justice est très complexe pour deux raisons :

- tous les seigneurs n’ayant pas le même rang, tous n’ont pas la même **compétence**. Les seigneurs les plus puissants sont **hauts justiciers**, pouvant juger les crimes et condamner à mort, tandis que les autres sont simplement **bas justiciers**.

- De plus, le problème vient de ce que la justice est une **activité profitable**, source de revenus (les amendes) et donc les seigneurs dominant des terres ont pu **concéder le seul service de justice à un autre que celui qui tient la terre** (fief en l’air). L’on trouve deux systèmes principaux :

- parfois le fief est concédé en même temps que le pouvoir de justice : **fief et justice, c’est tout un**.

- le plus souvent, le fief est concédé sans le pouvoir de justice, que le seigneur garde pour lui ou qu’il concède à un autre : **fief et justice n’ont rien de commun**. Ce système est très répandu car il est avantageux pour le seigneur. Sur une même terre, il va pouvoir **disposer de deux vassaux** car il va pouvoir séparer les revenus produits par la terre, qui vont permettre à un vassal de s’équiper, des profits nés de la justice seigneuriale, qui vont permettre à un autre vassal de s’équiper également.

#### § 3. Le seigneur exploitant.

En tant qu’exploitant de son domaine, le seigneur peut exiger des **corvées** (journées de travail) de la part des habitants, notamment pour l’entretien des chemins et des ponts.

Également, en tant qu’exploitant, le seigneur dispose de **ressources**.

Le seigneur reçoit d’abord des **profits dits casuels**, qui ne sont pas réguliers, comme les droits de succession et de mutation sur les terres (droit de relief, droit de quint, lods et vente).

Il reçoit aussi des **impôts, des recettes fiscales** : sur tous ceux qui ne participent pas à l’ost, il prélève la **taille** (impôt payé pour le prix de la protection). Lorsque les roturiers l’acquittent, le seigneur fait une encoche, une taille sur un bâton qui est remis à celui qui a payé, d’où le nom de cet impôt. Le paiement de la taille consiste assez souvent en la fourniture de denrées (blé, moutons, etc.). Également, il perçoit des **droits de péage**, sur la circulation des biens et des personnes.

Il reçoit enfin des profits liés à la **justice** : les amendes, la confiscation des biens, le fait de recueillir la succession des étrangers, le fait de battre monnaie, etc… Le seigneur a aussi **certains monopoles économiques** que l’on appelle des **banalités**, car ils sont édictés par des bans seigneuriaux : monopole d’exploitation obligeant les habitants venir faire cuir leur pain au four du seigneur, à venir faire presser leurs olives au pressoir banal, à venir faire moudre leur blé au moulin… Monopole de vente aussi qui permet au seigneur de se réserver quelques semaines pendant lesquelles il peut seul écouler son vin (banvin).

La seigneurie et la féodalité sont les deux organisations qui structurent la période médiévale, mais des forces nouvelles émergent, notamment les villes et le droit.

## Chapitre III. Les forces nouvelles : les villes.

Au sein de l’ordre féodal, favorisées même par cet ordre, des forces nouvelles vont émerger à partir du XIe siècle : les villes.

En effet l’ordre féodal a permis de restaurer une certaine **sécurité**, qui permet au XIe siècle le **renouveau économique**, la reprise des échanges commerciaux (les routes et les mers sont plus sûres) et donc la renaissance des villes, qui sont avant tout des lieux d’échanges.

C’est aussi là qu’il faut faire le lien avec le cours du premier semestre et resituer la **découverte du Digeste** de Justinien en Italie, et **l’enseignement du droit romain qui commence dans la ville de Bologne à la fin du XIe siècle**. La ville à vocation d’abord économique devient aussi rapidement un lieu d’échanges intellectuels. On le voit donc bien : les villes ne sont pas les seules forces nouvelles qui émergent au XIe siècle. Il aurait fallu **placer le droit à leur côté**, mais cette idée aussitôt soulignée nous ne le ferons pas, puisque la renaissance du droit romain a été étudiée au premier semestre. Quoiqu’il en soit, les villes comme le droit émergent grâce à la féodalité, grâce à la stabilité qu’elle apporte, mais vont aussi se retourner contre elle, révéler qu’elle appartient au passé.

### Section I. La renaissance des villes et leur confrontation avec l’ordre féodo-seigneurial.

Les villes existaient avant la période féodale, étant bien souvent d’origine romaine dans nos régions ou franques. Elles ont commencé à décliner à partir du IVe siècle, en raison de l’insécurité grandissante qui menace l’Empire romain finissant. Elles ne cessent alors de se dépeupler (au Moyen Age, les habitants de la ville de Nîmes se réfugient ainsi à l’intérieur des arènes, qui n’ont pas été conçues pour cela mais qui constituent une fortification efficace). Ainsi affaiblies, les villes ou ce qu’il en reste sont progressivement englobées dans les seigneuries.

Elles réapparaissent à la fin du XIe siècle essentiellement pour deux raisons, toutes deux liées à la sécurité procurée par l’ordre féodal :

- 1° d’abord d’une augmentation de la population. Ainsi la frange excédentaire de la population déserte les campagnes et veut s’installer en ville.

- 2° ensuite de la reprise de l’activité commerciale, les villes s’organisant autour d’un marché, lequel nécessite la présence de commerçants, d’artisans, puis de banquiers, autant d’activités nouvelles dont la société a désormais besoin.

Les villes vont ainsi être le rendez-vous d’une population d’un genre nouveau, ayant le goût du risque (mais pas dans les combats de la société féodale), active, laborieuse, voyageuse.

Les villes renaissent dans des endroits qui sont à la fois des **lieux de défense** et **où la circulation (économique) est facile.** Ainsi les villes renaissent autour d’anciennes villes romaines désertées comme à **Nîmes**, autour d’un château comme à **Montpellier**, dans des endroits totalement nouveaux enfin (**Villeneuve les Maguelone**, le nom même de la ville signifiant sa nouveauté).

Dans tous ces endroits va se créer, aux côtés de la **ville ancienne** quand elle existe (ses dimensions ont été singulièrement restreintes du fait de l’insécurité) une sorte de ville nouvelle, un bourg du dehors (**faux bourg**, *foris burgus*). Parfois même la ville se développe à tel point qu’au-delà du centre et des faubourgs apparaît la **banlieue**, qui se trouve à une lieue (soit 4 km environ) du centre, cœur de l’exercice du pouvoir de ban.

Il s’agit là d’un phénomène européen et partout les villes vont avoir une importance extraordinaire. Dans le royaume de France, certaines villes sont si puissantes qu’elles peuvent organiser de **grandes foires internationales**, lieu d’échanges économiques à l’échelle européenne. C’est notamment le cas en **Champagne**, et la ville de **Paris**, voisine de la Champagne, va profiter de cet essor commercial et devenir le centre **économique**, **culturel** et **politique** du moyen âge. Ailleurs comme en Italie, les villes deviennent des républiques riches, indépendantes et donc très puissantes. La ville de Venise en est le modèle par excellence. Elle est à partir du XIIe siècle la cité la plus puissante de toute l’Europe occidentale, et cette puissance des villes va durer jusqu’au XVe siècle, jusqu’à ce qu’elle soit remplacée par la puissance des **États-Nations** qui se constituent alors.

Mais pour acquérir une telle puissance, les villes vont devoir **s’organiser et se doter d’un statut particulier**. Le problème vient en effet de ce qu’à l’origine, lorsqu’elles réapparaissent, **les villes se trouvent sur le territoire de seigneuries** et sont donc sur des **terres qui dépendent du système seigneurial**. Les habitants des villes ne sont pas distingués du **paysan** qui tient une **censive** (tenure roturière pour laquelle le cens est payé) et ils doivent exactement les **mêmes obligations**. Sur les terres, urbaines (qui sont plutôt des maisons, des boutiques) ou paysannes, pèsent exactement les mêmes contraintes.

Et nous avons là deux mondes, la seigneurie et la ville, qui se trouvent confrontés alors que tout ou presque les oppose :

- la seigneurie constitue un **monde refermé sur lui-même**, vivant en quasi-autarcie, alors que la ville doit être ouverte aux échanges. Là où le seigneur fait payer un péage à ceux qui entrent dans son domaine, les villes vont devoir obtenir un régime dérogatoire si elles veulent attirer de nombreux marchands.

- la seigneurie est dominée par la **toute-puissance du seigneur**, justifiée par la **protection** **guerrière** qu’il assure, alors que la ville, dans un monde redevenu plus sûr, a avant tout besoin de **liberté** pour développer ses propres activités, notamment le **commerce**.

Les buts de l’organisation féodo-seigneuriale et ceux de la ville sont donc différents, si bien que les habitants des villes, les **bourgeois**, forts de leur nombre et de leur richesse, vont chercher à **alléger les liens de sujétion** qui les rattachent aux seigneurs, et dans le même temps certains parmi ces derniers **certains vont se montrer sensibles aux arguments économiques**. Ainsi, si la ville veut exercer une activité profitable et si les seigneurs veulent prendre leur part, la ville doit pouvoir échapper aux contraintes de la féodalité. L’adaptation est donc nécessaire.

### Section II. Le mouvement d’émancipation urbain.

Avant de chercher à échapper à la tutelle de leur seigneur, les villes ont dû former un ensemble cohérent, né de la solidarité des habitants (§ 1). Une fois le groupe constitué, il a cherché à devenir libre, ce qui a suscité des réactions tant de la part des seigneurs que du roi (§ 2). Une fois cette liberté acquise, à des degrés divers, les villes se sont dotées d’institutions : § 3. L’organisation municipale.

#### § 1. La cohésion des habitants.

Les habitants des villes sont généralement des individus déracinés, qui ont quitté les terres qu’ils cultivaient dans la seigneurie pour se livrer à des activités artisanales et commerciales dans les villes. Loin de leur seigneur, ils se retrouvent donc sans protection féodale ni familiale. Ils unissent alors leurs forces dans un triple but :

###### 1°Accomplir une œuvre commune.

Les habitants peuvent s’unir pour poursuivre un **objectif pieux ou charitable**, comme la construction d’une église ou d’un hôpital.

Ils peuvent aussi s’unir dans un **but plus matériel**, afin de construire un pont (et faciliter la circulation) ou des remparts (afin d’assurer la défense de la ville).

La ville est ainsi un **espace sous contrôle**, dans un souci de sécurité, entouré de remparts avec des **portes** qui ne restent ouvertes que la journée et qui sont gardées en permanence, afin de contrôler l’accès à la ville.

Le **beffroi**, au centre de la ville ou inséré dans une fortification, est une tour qui supporte des cloches et qui marque la puissance et l’autonomie de la ville. Les bourgeois peuvent ainsi découper la journée suivant **leur propre temps**, alors que la journée médiévale était découpée selon les 5 prières que sonnaient les cloches (des matines, entre minuit et 6 h du matin, aux vêpres entre 17 h et 19 h). Désormais, grâce au beffroi, la journée est découpée suivant un **temps profane plus propice aux activités commerciales**. Ce beffroi sert aussi à sonner l’alerte générale en cas de menace. Il permet enfin d’appeler tous les habitants à se rassembler, parfois pour élire leurs représentants (syndics ou prud’hommes).

###### 2° Protéger une activité commune.

Les habitants des villes se réunissent essentiellement pour organiser et garantir **l’exercice des activités marchandes**. Ils s’unissent en **associations professionnelles** qui défendent les intérêts de telle profession.

Ainsi se forment des associations que l’on appelle des **ghildes** ou des **hanses**, surtout dans le Nord de la France. De telles associations ont un **saint-patron** (Saint-Sébastien, patron des archers puisqu’il a eu le corps transpercé de flèches ; Saint-Yves pour les avocats). Elles se livrent à de fréquents **rituels**, païens puis religieux (comme des beuveries, une prestation de serment). Elles organisent l’exercice de la profession et assurent **l’entraide** entre les membres.

Ces associations sont très puissantes. Elles participent à la **création de villes libres** puisque la liberté favorise le commerce. Elles veulent aussi la **paix** qui là encore permet le développement des échanges. Elles intègrent sans problème les instances dirigeantes de la ville, laquelle est parfois gouvernée par la bourgeoisie marchande.

Un bon exemple est fourni par la **hanse des marchands de l’eau de Paris**. A cette ville, située au cœur du domaine royal, **le roi n’accordera jamais un statut de pleine liberté**. Mais la hanse des marchands de l’eau va y devenir très puissante. Elle a le **monopole du commerce fluvial, par la Seine, tant pour le transport que pour la vente**. Elle élit ses représentants et dispose du pouvoir de juger ses membres, un peu comme une instance disciplinaire. De fait, la ville de Paris est gouvernée à la fois par les représentants de la hanse des marchands de l’eau et par le roi.

###### 3° Se fournir assistance mutuelle.

Les habitants s’unissent aussi dans **des associations de paix**, pour lutter contre le brigandage et afin d’assurer la protection de chacun. Il arrive souvent que les habitants des villes prêtent **serment de s’unir pour « la paix de la ville »**. Les membres du groupe tissent alors des liens de solidarité très forts. Si l’un des membres est victime d’un attentat, l’ensemble du groupe l’aide à obtenir réparation. Si sa maison brûle, chacun l’aide à reconstruire, et si un conflit éclate entre deux membres du groupe, les chefs du groupe le règlent par la voie de **l’arbitrage**, de la justice privée.

Ainsi la ville est avant tout une **association**, dont les membres sont solidaires entre eux. Voilà pourquoi les étrangers à la ville ont un statut spécial. On les appelle les **forains**. Par principe ils restent **sous la surveillance de la police urbaine**. Mais s’ils sont **marchands**, la ville peut leur accorder le droit de résider et de commercer, souvent sous condition de réciprocité.

Cette organisation solidaire **pallie l’absence d’autorités traditionnelles**. Il n’est donc pas étonnant que les villes aient cherché à **s’affranchir de l’autorité seigneuriale, puisqu’elles parviennent à assumer seules ce qu’aurait pu leur apporter le seigneur**.

A la toute fin du XIe siècle commence le mouvement d’émancipation urbain, lequel suscite des réactions tant seigneuriales que royales.

#### § 2. Les réactions seigneuriales et royales.

Distinguons les réactions des seigneurs puis du roi.

- Les seigneurs se montrent au départ **hostiles au mouvement municipal**, et particulièrement les seigneurs **ecclésiastiques** au nom de **l’intangibilité** du patrimoine de l’Église, qui les conduit à ne pas vouloir amoindrir, si peu que ce soit, leurs droits seigneuriaux. Également parce que l’Église voit dans le mouvement communal une volonté de **troubler** et même de **renverser** **l’ordre établi**, ce à quoi elle est hostile par principe. Face à un seigneur récalcitrant, les bourgeois unissent alors leurs forces et se **révoltent**, refusent d’accomplir leurs **obligations** vassaliques ou seigneuriales, forment même des **milices** qui combattent contre l’ost du seigneur, privée de son contingent désormais installé à ville. Ces révoltes parfois violentes se sont surtout produites dans le **Nord de la France**, en Artois, en Flandre également.

Mais d’autres seigneurs, progressivement les plus nombreux, préfèrent **composer** avec les bourgeois, essentiellement pour des **raisons économiques**. Ils accordent certaines libertés aux bourgeois, certains **privilèges**, **moyennant finance**, surtout moyennant le versement d’un impôt. Ainsi le seigneur laisse les bourgeois rendre la **justice** mais prélève des profits, abandonne son droit de **banvin** mais prélève un impôt sur les ventes en ville, etc. Les allègements consentis sont donc largement couverts par **l’augmentation de la matière imposable**.

- Le roi enfin, est concerné à un double titre : d’une part **sur le domaine royal**, certaines villes demandant leur liberté ; d’autre part dans l’ensemble du royaume, car le roi étant considéré comme le seigneur suzerain, il doit en principe donner son accord quand un seigneur inférieur décide de se priver d’un droit féodal ou seigneurial en accordant une dispense à une ville.

Il faut alors distinguer l’attitude du roi à l’intérieur et à l’extérieur du domaine royal :

. **Dans le domaine royal**, le roi accorde l’émancipation avec parcimonie, seulement pour de petites communes et des droits sans enjeu, le moins politique possible. Paris et Orléans, pourtant dans le domaine royal, ne deviendront jamais des communes, alors que le roi accordera la liberté à de petites communes sans importance comme Pontoise et Montreuil.

. En revanche, **hors du domaine royal**, le roi n’a pas la même prudence. Il encourage les revendications des villes et confirme leurs privilèges. Cela lui permet d’ébranler l’autorité des seigneurs et de nouer des alliances solides avec les villes, qu’il appellera plus tard **ses bonnes villes**.

Ces villes plus ou moins libres s’organisent afin de pouvoir se gouverner elles-mêmes.

#### § 3. L’organisation municipale.

Chaque ville s’organise à sa manière, en fonction des privilèges plus ou moins étendus qui lui sont reconnus. Mais au-delà de chaque situation particulière, on peut reconnaître trois grands types d’organisation : les villes franches (A), les communes dans le Nord (B) et les consulats dans le Midi (C).

##### A. Les villes franches.

Il s’agit là du modèle le plus répandu. Le seigneur accorde à la ville certains privilèges, plus ou moins étendus, que l’on appelle des franchises (1), mais conserve différentes prérogatives de puissance publique, de justice et d’administration (2).

###### 1. L’obtention de franchises.

Les habitants se voient reconnaître le statut de personnes libres, de roturiers. Comme les roturiers les habitants des villes sont libres d’aller et venir, de vendre leurs biens, de se marier librement…

Mais en raison de l’adaptation nécessaire à la vie urbaine, les habitants des villes se voient reconnaître un statut particulier :

- un **privilège militaire** qui leur permet de rentrer chez eux tous les soirs. Si bien qu’en pratique les citadins n’assurent plus la défense que de leur propre cité.

- des **privilèges fiscaux** : exemption des droits de circulation (péages), des droits sur les marchandises, exemption ou diminution du cens sur la terre ou sur les maisons.

- des **privilèges judiciaires** : le seigneur doit s’entourer de notables de la ville pour rendre la justice. Pas de détention préventive pour celui qui fournit une caution suffisante. Les bourgeois échappent aux ordalies et surtout au duel judiciaire, au profit du serment et du témoignage. Les peines, notamment les amendes, sont fixes, pour échapper à l’arbitraire du seigneur.

Ces privilèges sont consignés dans une charte de franchise qui en dresse très précisément la liste. L’une des plus célèbres est celle de la ville de Lorris-en-Gâtinais, promulguée en 1134 par Louis VI le Gros (1108-1137). C’est l’une des plus anciennes, qui a servi de modèles à beaucoup d’autres. La ville de Paris est aussi une ville franche.

###### 2. La survivance de l’autorité seigneuriale.

Une autonomie plus ou moins grande peut être reconnue à la ville, mais le seigneur se réserve toujours des droits importants, notamment la justice. Ce pouvoir lui permet deux choses : conserver le **pouvoir de règlement** (ban), et conserver le pouvoir de faire sanctionner ces règlements au moyen du service de justice, rendu par un représentant du seigneur le plus souvent, le **prévôt**. La présence du prévôt est si caractéristique que l’on appelle parfois ces villes les villes de prévôté.

##### B. Les communes.

La commune est un modèle que l’on rencontre surtout dans le Nord de la France, également dans le domaine royal. Elle s’est souvent construite dans l’opposition plus ou moins violente à un seigneur.

L’épisode le plus célèbre de formation d’une commune est celui de la ville de **Laon**, révoltée contre son **seigneur ecclésiastique l’évêque Gaudry**. La révolte commence quand les bourgeois de Laon veulent s’émanciper de la puissance de leur seigneur tyrannique. Profitant de son absence, les bourgeois achètent au **clergé local** le droit de former une commune indépendante. A son retour, l’évêque Gaudry fait semblant d’accepter la situation, moyennant une autre somme d’argent, beaucoup plus élevée, mais en fait il continue sa politique tyrannique, empêchant l’activité commerciale de se développer. Si bien que les bourgeois se révoltent lors des fêtes de Pâques de l’an **1112**, massacrent les chevaliers de l’évêque et pillent son palais, jusqu’à retrouver Gaudry et le passer à la hache… Le roi a laissé faire mais a tout de même puni les bourgeois l’année suivante. Il leur a finalement accordé un statut très proche de la commune en 1128.

Le caractère violent de la commune, la force d’opposition qu’elle représente explique ses deux caractéristiques : il s’agit d’abord d’une association jurée, qui repose sur le serment prêté par tous les membres (1) et elle est autonome, apte à se gouverner seule puisqu’elle refuse l’autorité du seigneur (2).

###### 1. La commune, association jurée.

C’est la caractéristique la plus importante de la Commune, qui substitue une solidarité horizontale à la solidarité verticale du monde féodal, solidarité horizontale englobant tous les habitants qui ont juré la commune, qui ont prêté serment.

Ce serment présente deux caractéristiques essentielles.

**1° Le serment définit le groupe communal**. Ainsi ne peuvent pas prêter serment et donc sont exclus de la Commune, **en raison de leur qualité**, les nobles (car ils ont déjà prêté serment à un seigneur) et les clercs en raison de leur appartenance à l’Église.

Les communes mettent en place d’autres conditions afin de contrôler l’accès au groupe communal. Sont ainsi exclus les nouveaux résidents (moins d’un an et un jour), ceux qui ne possèdent pas d’immeubles dans la commune, ceux qui ne peuvent payer les taxes… Ces conditions permettent aussi de créer une forte solidarité de clan, à tel point que celui qui désire quitter la commune doit la désavouer, rompre solennellement les liens qui l’attachaient à la Commune, comme il le ferait à l’égard d’un seigneur.

2° Le serment communal constitue la commune en **réalité juridique.** En effet une fois le serment prêté, les conjurés forment un groupe, une collectivité, une *communitas*  ou *universitas* : la Commune, entité distincte de ses membres et supérieure à eux. La Commune a son propre territoire (ville, faubourgs et banlieue). Elle dispose aussi de son propre gouvernement, qui la représente. C’est avec lui que traite le seigneur, et non avec chaque conjuré.

###### 2. L’autonomie de la commune.

La Commune est **autonome** au sens où **elle s’administre elle-même**, mais elle n’est **pas pour autant indépendante**, car bien souvent elle est insérée dans la hiérarchie féodale et forme une **ville-seigneurie**, pouvant avoir ses propres **vassaux**, rendant hommage et accomplissant certaines **obligations**, notamment militaires et fiscale, à l’égard d’un **seigneur supérieur**.

**1. Le gouvernement de la Commune**. On trouve généralement à la tête de la Commune non pas une assemblée de bourgeois, laquelle aurait été difficile à réunir et n’aurait pas gouverné très efficacement, mais plutôt une sorte de **comité directeur**, dont les membres sont en **nombre restreint**. Ils sont en nombre variable (12 à Laon, 24 à Amiens…) et reçoivent aussi des noms différents : échevins, jurés… Ce comité directeur est lui-même dirigé par un **maire, le *major***.

Ces échevins et le maire ne sont pas souvent choisis démocratiquement. Il arrive que tous **les bourgeois les élisent** mais le plus souvent, telle **association professionnelle**, la plus puissante de la ville, choisit les membres du comité directeur, quand ils ne se recrutent pas entre eux par **cooptation**. Ce mode de désignation fera évoluer la Commune vers une forme **aristocratique** ou **oligarchique** de gouvernement, que parfois les autres habitants contesteront, ce qui facilitera la tâche du roi quand il voudra étendre son influence sur de telles villes.

**2. Les pouvoirs du gouvernement de la Commune**. Les pouvoirs du gouvernement de la Commune sont très étendus puisqu’elle est autonome est s’administre seule. Ainsi la Commune détient-elle le pouvoir de **ban**. Ce pouvoir lui permet de 1° **légiférer**, notamment en organisant l’activité commerciale ; 2° également de rendre sa propre **justice**. Généralement les communes détiennent la **haute justice** et peuvent donc juger les crimes de sang et prononcer la peine de mort, comme le prouvent les fourches patibulaires dans la ville. Mais les peines les plus souvent prononcées sont des **peines d’exclusion de la ville** (bannissement, abattis de maison).

La Commune détient aussi des **prérogatives fiscales** : elle fixe et collecte les impôts dont elle a besoin. Ces impôts sont utiles pour financer la **rente**, assez élevée, que la ville paie au seigneur, contrepartie du prix de sa liberté. La ville paie également des fonctionnaires. Enfin, elle procède aux rénovations et entretiens, ainsi qu’à la construction de bâtiments nouveaux, signe de sa puissance.

La Commune détient enfin des **prérogatives militaires** : les bourgeois forment une milice qui surveille la ville, mène des guerres privées contre d’autres communes et qui rend le service d’ost au seigneur supérieur.

##### C. Les consulats.

Dernier modèle urbain, le plus répandu dans le Sud de la France : le consulat. L’organisation est à peu près la même que dans les communes, ainsi que les pouvoirs. En revanche un esprit différent guide la formation de ces consulats.

**1° L’organisation est à peu près semblable** car ce ne sont pas tous les bourgeois qui gouvernent mais un certain nombre d’entre eux, généralement **quelques familles** issues de la **haute bourgeoisie** et plus souvent encore de la **noblesse**, ce qui constitue une différence essentielle par rapport à la Commune. Ces bourgeois et ces nobles ne sont pas rassemblés en un seul comité directeur avec un maire à sa tête comme dans les communes. Il a plutôt deux groupes qui gouvernent ensemble : d’une part les **consuls** qui à la mode romaine exercent le pouvoir en collège (12 à Montpellier, 24 à Toulouse, que l’on appelle les capitouls) ; d’autre part une **assemblée** (que l’on appelle « commun conseil » à Toulouse) qui délibère et qui inclut un assez grand nombre de notables (130 à Toulouse, parmi lesquels de nombreux juristes).

2° Les **prérogatives** sont les mêmes : pouvoir de ban (législation et justice), prérogatives fiscales et militaires. Signalons sur ce dernier point une particularité montpelliéraine : à Montpellier l’obligation de commune défense pèse sur tous les habitants de la ville, et précisément sur toutes les catégories socio-professionnelles, à tour de rôle. Le dimanche les avocats et les notaires gardent les 5 portes de la ville. Puis le lendemain les laboureurs ; puis le lendemain les poissonniers, bouchers et barbiers ; puis le lendemain les peintres, teinturiers et puiseurs d’eau, etc….

3° Pourtant les consulats sont marqués par un **esprit différent** des communes. Les consulats du Midi ne se sont pas formés dans la violence (sauf rares exceptions, à Nice par exemple), contrairement aux communes du Nord. Ils n’ont pas eu besoin de souder aussi fortement leurs habitants pour rendre le groupe plus fort face à une autorité concurrente. Ainsi le **serment** n’est pas exigé dans les consulats, et les **nobles** comme les **clercs** participent assez souvent au gouvernement municipal. A Nîmes par exemple, les consuls sont au nombre de 8 : 4 chevaliers des Arènes issus de la noblesse et 4 bourgeois.

Pourquoi cette différence ? Pour trois raisons essentielles :

1° Parce que la **vocation urbaine** est plus forte chez les populations méridionales. Le Languedoc par exemple connaît depuis l’époque romaine un réseau de villes dans lesquelles sont venues s’installer de nouvelles populations à partir de la fin du XIe siècle.

2° Parce que le **régime seigneurial** n’a jamais eu dans le Midi la force qu’il a pu avoir dans le Nord. Il y avait des seigneurs dans le Sud, mais ils étaient moins nombreux et n’avaient pas la même autorité. Ainsi prenaient-ils traditionnellement l’avis de quelques notables avant de décider telle ou telle mesure. C’est probablement ce qui explique que lors de l’émancipation on a donné aux chefs de la ville le nom de consuls, de *consulere* : donner son avis.

3° **Les échanges avec l’Italie**. La sécurité revenue au cours du XIe siècle permet la reprise des échanges commerciaux et le Midi de la France commerce traditionnellement avec l’Italie. Les échanges avec l’Italie permettent de connaître le fonctionnement des cités italiennes qui sont de véritables petites républiques, et dont l’institution consulaire s’inspire parfois.

Que vont devenir ces villes ? Au XIIIe siècle, elles connaissent bien souvent des troubles internes liés au fait que le pouvoir semble confisqué par la bourgeoisie d’affaires. Les plus pauvres s’estiment opprimés et sont souvent à l’origine de révoltes et d’émeutes. C’est là que le roi intervient, souvent à la demande des habitants, pour rétablir l’ordre, en pleine renaissance de l’autorité royale. C’est ainsi qu’il constitue son réseau de **bonnes villes** qui lui demeureront fidèles et qui seront précieuses dans sa lutte contre la féodalité.

C’est en tout cas dans ce contexte de renaissance et d’émancipation urbaines que va commencer, en Italie d’abord, la renaissance juridique.

### Section II. La renaissance juridique.

Il faut en dire quelques mots, même si tout cela a été vu au premier semestre, pour bien comprendre la suite.

1° Cette renaissance se produit à la toute fin du XIe siècle, quand un exemplaire du **Digeste** est retrouvé par Irnerius, un moine de Bologne, et que reprend l’enseignement du droit romain. Dans son sillage l’Église décide de publier des recueils de droit canon (le premier est le Décret de Gratien, vers 1170), lesquels seront aussi étudiés à l’université.

Les étudiants formés aux droits savants vont contribuer, une fois formés, à faire disparaître les coutumes dans le Midi, tandis qu’elles se maintiendront dans le Nord, dans des ressorts géographiques limités. Apparaîtra ainsi une distinction entre pays de droit écrit (la moitié sud) et pays de coutumes (la moitié nord).

2° La renaissance juridique va produire des **effets** importants :

- les légistes vont conseiller le roi de France et vont trouver dans le droit romain comme dans le droit canon des arguments qui justifient son autorité.

- le droit romain particulièrement fournit des outils nouveaux, très utiles aux commerçants. Il contient également des solutions énoncées dans une société individualiste, et ces solutions seront utilisées pour lutter contre le pouvoir des seigneurs.

## Chapitre III. Les forces traditionnelles : l’Église, l’Empire et la royauté.

Le moyen âge féodal doit tenir compte de trois puissances qui, tout en participant aux mécanismes de la vie féodale, s’inscrivent dans un cadre beaucoup plus large que la seigneurie et répondent à des buts différents.

Il s’agit **d’une part de l’Empereur et du Pape**, qui exercent leur influence sur toute l’Europe occidentale et se prétendent investis de la **direction de l’Occident chrétien**. Ce sont donc des puissances internationales.

Il s’agit **d’autre part du roi de France**, la royauté étant aux mains des Capétiens depuis 987. Le roi de France ne paraît jouer qu’un rôle modeste à l’origine. Il apparaît comme un grand seigneur, qui n’est pas le plus puissant du royaume, mais qui a dans ses possessions personnelles la Couronne de France, et qui reçoit le **sacre** à ce titre, ce qui lui confèrera toujours un **statut à part dans le monde féodal**. Suite à un patient travail, le roi va apparaître progressivement comme la **seule puissance politique**, ce qui sera chose faite au XIVe siècle.

### Section I. L’Église.

Dans la société chrétienne du moyen âge, l’Église a naturellement un rôle majeur. Cependant, elle a subi profondément l’influence du monde féodal dans lequel elle a vécu et est elle-même, aux Xe et XIe siècles, menacée (§ 1). Mais vers le milieu du XIe siècle, une réaction énergique de la papauté entraîne une spectaculaire restauration de son organisation et de son autorité (§ 2). Son rôle sur la société s’accroît alors et sa puissance se confirme (§ 3).

#### § 1. L’Église menacée par la féodalité.

**Rappel**. Nous avons déjà vu que l’Église était insérée dans la féodalité. Elle acquiert des terres, des seigneuries, ce qui nécessite d’ailleurs certaines adaptations. Parce que l’ecclésiastique à la tête d’une seigneurie ne peut pas prendre les armes, il ne peut pas assurer la protection de ses hommes, obligation qui pèse pourtant traditionnellement sur le seigneur. Ainsi l’Église est-elle obligée de se soumettre à la puissance d’un seigneur voisin, que l’on appelle un **avoué**, qui assurera protection à sa place et qui exerce ainsi une tutelle sur la seigneurie ecclésiastique. Également, parce que l’Église ne meurt pas ni ne vend ses terres (intangibilité du patrimoine ecclésiastique), elle doit acquitter un droit spéciale quand elle acquiert une terre, **l’amortissement**, qui compense la perte de revenus pour le seigneur.

L’insertion de l’Église dans la féodalité n’a pas joué que sur son patrimoine et a eu une influence décisive sur le personnel ecclésiastique lui-même, à deux niveaux distincts : d’une part les évêques et les abbés sont aussi des seigneurs (A), d’autre part ils sont désignés par les seigneurs, au mépris des règles ecclésiastiques et de la nature de leur fonction (B).

##### A. La confusion des rôles entre ecclésiastiques et seigneurs.

Les ecclésiastiques, évêques pour le clergé séculier et abbés pour le clergé régulier, assument des tâches laïques depuis l’époque franque. Nous avons vu en effet que les rois francs avaient parfois accordé des **immunités** aux évêques et abbés, interdisant à leurs propres agents (les comtes) de pénétrer sur ses terres et confiant la collecte de l’impôt notamment aux ecclésiastiques eux-mêmes. Il arrive aussi que les rois francs, et surtout les Carolingiens, confient des **fonctions comtales** à des ecclésiastiques. Comme les autres, ces comtes ecclésiastiques sont devenus les vassaux du roi et ont reçu à ce titre un **bénéfice/fief**. Au cours de la période médiévale, l’Église acquiert d’autres fiefs et se trouve ainsi insérée dans la hiérarchie féodale.

Les ecclésiastiques sont alors **accaparés par les tâches temporelles**. Ils tiennent souvent une **cour** féodale et certains ne répugnent pas à prendre les **armes** pour combattre des laïcs. Le moyen âge connaît des **ordres monastiques guerriers** comme les Templiers, les chevaliers de l’ordre de Malte ou les Teutoniques (la tradition du moine guerrier est particulièrement importante en Allemagne).

La confusion est d’autant plus grande que **les terres d’Église** insérées dans la féodalité **ne reviennent pas toujours à des ecclésiastiques**, et peuvent être reçues par des laïques. Ainsi le père d’Hugues Capet, Hugues le Grand, possédait tellement d’abbayes en France qu’on le surnommait **Hugues l’abbé**. Son fils a reçu le nom de **Capet** parce qu’ayant hérité de toutes ces abbayes, il est ainsi devenu abbé, mais **abbé laïque** (la terre est le support de la hiérarchie des personnes), et portait comme les abbés une petite cape, d’où son surnom.

Ainsi les **ecclésiastiques** qui ont reçu des seigneuries et qui assument les mêmes tâches qu’un seigneur laïque, ou les **laïques qui reçoivent des terres d’Église**, évêchés ou abbayes, **confondent leurs fonctions** et **oublient le rôle religieux** et spirituel que doit jouer l’Église. A tel point que l’archevêque de Reims aurait déclaré en 1080 : « Quelle belle chose se serait d’être archevêque de Reims, s’il ne fallait pas chanter la messe ».

La confusion des fonctions laïques et ecclésiastiques se ressent aussi quand il s’agit de désigner un ecclésiastique.

##### B. La désignation des seigneurs ecclésiastiques aux mains des laïques.

**Traditionnellement**, les ecclésiastiques se désignent entre eux :

**- l’évêque**, à la tête d’un diocèse, est élu par les clercs et les fidèles du diocèse sur proposition des autres évêques de la province,

**-** tandis qu’un **abbé** est élu par les moines, à la tête d’un monastère.

**Avant même la féodalité**, de **puissants princes laïques** ont pourtant entendu contrôler ces nominations. Par exemple un **grand propriétaire terrien** qui fait édifier une église sur son domaine voudra choisir celui qui assure le culte. Également le **roi** lui-même, les **ducs** et les **comtes** ont parfois été assez puissants pour imposer leur choix.

Cette intervention des laïques se renforce du fait de la féodalité.

En effet exactement comme nous l’avons déjà vu pour les **fonctionnaires royaux**, les ecclésiastiques reçoivent à la fois une fonction, que l’on appelle **l’office**, et des revenus, devant souvent être tirés d’une terre reçue en même temps que la fonction que l’on appelle le **temporel**.

**Or,** comme **les terres sont de plus en plus souvent dépendantes d’un seigneur**, quand un ecclésiastique reçoit sa fonction, cela nécessite en principe **l’intervention de deux autorités distinctes** : **l’Église** pour accorder l’office et le **seigneur** pour conférer le temporel. Ce droit du seigneur s’appelle la **régale temporelle,** qui est **à la fois le droit d’investir l’ecclésiastique dans sa terre,** et **le retour de la terre (ainsi que de ses revenus) en cas de vacance de l’évêché ou de l’abbaye** .

Mais à partir de cette situation, les seigneurs laïques vont s’arroger un autre droit, que l’on appelle la **régale spirituelle**. Ils entendent en effet choisir le **titulaire même de l’office**, refusant de lui remettre le temporel (**investiture**) tant que leur candidat ne leur a pas prêté la **cérémonie d’hommage et foi**.

D’ailleurs, **signe de la plus grande confusion**, au moment de cette cérémonie d’hommage et foi, c’est le **seigneur laïc** qui remet au nouveau titulaire de l’office épiscopal la **crosse** (bâton pastoral recourbé) et **l’anneau** (signe du mariage de celui qui le porte avec l’Église), les deux insignes de la dignité épiscopale qui auraient dû en principe être remis par l’Église.

Le seigneur entend aussi choisir les **titulaires de toutes les fonctions ecclésiastiques inférieures** (curés), quand ils remettent le temporel à un évêque.

Conséquence de tout cela, **les titulaires des fonctions ecclésiastiques paraissent les tenir du roi ou de tel seigneur**. Encore une fois, **la vocation de l’Église est oubliée** puisque ce n’est pas elle qui choisit ses représentants, et ses représentants sont souvent plus intéressés par le **pouvoir** que confère une fonction ecclésiastique que par la **mission spirituelle**. Cette désignation des ecclésiastiques par les laïques, l’oubli du sens spirituel de la mission de l’Église produisent partout des **désordres et des abus**.

Les **maux** qui affectent l’Église sont **essentiellement au nombre de trois** :

- le **népotisme** (fait de nommer un proche, un parent, un neveu), **les seigneurs réservant les évêchés à leurs proches**, ce qui n’est jamais un gage de compétence.

- la **simonie** (du nom de **Simon le Magicien**, évoqué dans la Bible, qui aurait **proposé de l’argent à Saint-Pierre pour lui acheter son pouvoir de faire des miracles**), soit le **trafic** (vente et achat) des **fonctions ecclésiastiques**, la vente de sacrements, de reliques sacrées.

- le **nicolaïsme** (du nom de Nicolas, l’un des diacres de Jérusalem, qui prônait la **luxure** selon ses détracteurs, qui **rejetait en tout cas le célibat des prêtres**), alors que les ecclésiastiques ont fait **vœu de chasteté**, pour mieux se consacrer à leur **mission spirituelle**. L’on voit ainsi **les évêchés se transmettre de père en fils**, car les évêques sont souvent mariés et ont des enfants.

Si l’Église voulait retrouver sa puissance et son indépendance, il était donc urgent **qu’elle se dégage de l’emprise des laïques et retrouve des règles de conduite dignes de son rang**. C’est le sens de la réforme grégorienne.

#### § 2. La restauration grégorienne.

La réforme grégorienne est **ainsi appelée** car elle est essentiellement l’œuvre d’un pape, **Grégoire VII (1073-1085)**, mais en réalité, le mouvement de rénovation de l’Église commence plus tôt, au début du **Xe siècle**, par les **moines** (A) sur lesquels s’appuient les papes pour **centraliser et assainir l’Église** (B).

##### A. L’élan monastique.

Le mouvement de la réforme appelée grégorienne commence dans les **monastères** et surtout dans **l’abbaye de Cluny**, fondée en 910 en Bourgogne. Cette abbaye est fondée par un puissant prince territorial, **Guillaume Ier**, à la fois duc **d’Aquitaine** et comte **d’Auvergne**, mais il a le souci de fonder une abbaye au sein de laquelle les moines ne seront **pas soumis à la puissance des laïques** et pourront ainsi consacrer leur temps à la **prière**, pour son salut.

Ainsi décide-t-il 1° de **renoncer à tous ses droits** sur l’abbaye, décide aussi 2° que **l’abbé sera choisi** par les **moines** et parmi eux, et 3° place l’abbaye sous **l’autorité directe du pape**. L’abbaye échappe ainsi tant à l’autorité d’un seigneur laïque **qu’à l’autorité épiscopale**, soit **aux pouvoirs locaux**. Il s’agit donc d’une **remise en cause d’une église carolingienne trop marquée par le siècle**.

De plus, 4° il soumet l’abbaye à la **règle bénédictine** (de Benoît de Nursie, moine italien du VIe siècle, qui prône une **vie consacrée à la prière et aux travaux manuels**, mais une règle moins dure que la règle de Saint-Colomban par exemple, qui incluait des pénitences). **Cette règle va se diffuser depuis Cluny** et ainsi l’abbaye de Cluny va créer son **réseau de monastères clunisiens partout en Europe** (on comptera 1200 monastères se réclamant de l’ordre clunisien en France, en Italie et sur les terres du Saint-Empire romain germanique). Les clunisiens suivent donc la règle bénédictine et sont partout **indépendants tant à l’égard du pouvoir local tant laïque que religieux**.

Forte de cette indépendance, Cluny devient un **foyer culturel majeur du moyen âge**, notamment grâce à sa bibliothèque qui rassemble des chefs d’œuvres de la **philosophie grecque et du droit romain**, patiemment copiés par les **moines venus de l’Europe entière** pour transmettre ce patrimoine culturel.

S’appuyant sur cet élan monastique, **les papes vont à leur tour imposer des règles plus saines**.

##### B. L’action de la papauté.

**La réforme grégorienne poursuit trois ambitions** : 1° rendre à l’Église toute sa **vigueur morale**, 2°**Centraliser l’Église, sous l’autorité du Pape**, et donc diminuer l’influence des clergés locaux, 3° **rendre l’Église indépendante du pouvoir laïque**, des princes, des rois, de l’empereur…

La **mise en œuvre** de cette triple ambition se fait en **quatre étapes** :

**1ère étape**. En 1049 **Léon IX** (1049-1054), influencé par le moine Humbert de Moyenmoutier, **condamne vigoureusement** la **simonie** (trafic des fonctions ecclésiastiques), le concubinage et le mariage des ecclésiastiques (**nicolaïsme**).

Par ailleurs, il affirme la **primauté du pape et de l’Église romaine** sur toutes les églises. Il fait réunir en ce sens une **collection de textes canoniques** qui affirment que **le Saint-Siège est la tête et le gond (*caput et cardo*)** de toutes les églises, **revendiquant leur direction**. Cette politique conduira au **Grand schisme de 1054 avec l’Église chrétienne d’Orient**.

Les **différences** entre les deux églises couvaient en réalité depuis longtemps. Elles n’interprétaient pas de la même manière les dogmes chrétiens, les orientaux se livrant par exemple au **culte des icônes**.

**Culte des icônes** : adoration des images pieuses. L’Église catholique romaine la condamne, l’assimilant à de **l’idolâtrie** (**adoration d’une image plutôt que de l’être suprême**) et se veut donc **iconoclaste**, destructrice des images (se dit par extension d’une personne qui s’attaque aux idées établies).

Elles parlaient également **deux langues différentes**, le latin en Occident et le Grec en Orient. Les civilisations étaient trop différentes pour que les deux églises gardent des relations, et en effet **au IXe siècle, dans un contexte de repli sur soi généralisé** en raison de l’insécurité, **elles cessent d’avoir des relations**. Le conflit resurgit au XIe siècle et aboutit **en 1054 à la séparation entre les deux Églises**, l’Église orientale étant désormais appelée **Église orthodoxe** (celle qui suit la règle droite, de *orthos*, droit et *doxa*, opinion).

**2ème étape : la réforme de l’élection du pape**. Ensuite en 1059, le pape **Nicolas II** (1058-1061) parvient à soustraire **sa propre élection** à l’influence des **grandes familles romaines** (puisque **l’élection peut désormais se faire hors de Rome et un non-romain peut être élu**) ainsi qu’au **Saint-Empereur romain germanique**, qui jusque là choisissait le pape. Désormais, ce sont les **cardinaux** qui éliront le pape, qui sera ensuite acclamé par le clergé et le peuple.

**3e étape : l’interdiction de l’investiture laïque**. Grégoire VII (1073-1085) intervient ensuite en 1075. Il convoque un concile à Rome qui prend un décret interdisant à qui que ce soit de **recevoir un évêché ou une abbaye des mains d’un laïque**, sous peine de ne pas être considéré comme évêque ou abbé. **L’investiture est donc interdite**. Les princes se plient assez facilement à cette règle en **France**, mais pas en **Allemagne** où s’ouvre la querelle des investitures, sur laquelle nous reviendrons.

**4e étape : l’interdiction de l’hommage**. En 1095 enfin, **Urbain II** (1088-1099) défend aux clercs de prêter **l’hommage**. **Les ecclésiastiques ne peuvent donc plus devenir les obligés du seigneur, les obligés d’un laïque**. En **France**, les seigneurs renoncent assez facilement à leurs prérogatives et **à la fin du XIIe siècle, l’évêque est bien élu par les clercs du diocèse**. Il reçoit ensuite **la crosse et l’anneau de son supérieur ecclésiastique**. **Il se met enfin lui-même en possession de son bénéfice**.

Ces principes permettent à l’Église de retrouver sa puissance.

#### § 3. La puissance retrouvée de l’Église.

La puissance de l’Église se manifeste essentiellement à trois niveaux : par le nombre des individus qui en dépendent (1°), par sa juridiction (2°) et son rôle dans la société (3°).

##### 1° La société ecclésiastique.

L’Église est une société **nombreuse**, de **clercs**, qui sont **bien plus nombreux que les besoins du ministère l’exigent**, et qui **vivent donc dans le siècle**, **se marient** et exercent des **professions séculières**. Tous les **lettrés et les étudiants** sont des clercs, par exemple. Ils portent la **tonsure** mais ils **ne sont pas soumis aux mêmes règles** que les ecclésiastiques qui assurent le culte. Ils n’ont **pas fait vœu de chasteté**, notamment.

Ces clercs sont privilégiés et ont trois privilèges essentiels :

- privilège du **for**, compétence des tribunaux ecclésiastiques,

- privilège **d’immunité** qui les dispense de certaines charges comme les **impôts** ou le **service militaire**,

- privilège du **canon** (canon 15 du concile de Latran de 1139) qui les protège contre toute violence par la menace de l’excommunication.

##### 2°. La juridiction de l’Église.

**Depuis l’Empire romain** et la diffusion du christianisme les Chrétiens ont été autorisés à dépendre de leur propre juridiction (***episcopalis audientia***).

La juridiction ecclésiastique s’est maintenue depuis, sous le nom des **officialités**, et elle intéresse les justiciables d’abord en raison de ses **caractéristiques**, qui marquent un **progrès par rapport aux juridictions laïques** (seigneuriales) de la même époque :

- Elle met en œuvre une **procédure plus raisonnable** qui rejette les ordalies et le duel judiciaire. L’Église préfère en effet l’aveu, le serment, le témoignage, et l’écrit de plus en plus, autant de **preuves rationnelles**. Également **l’enquête** se développe devant ces juridictions ecclésiastiques (procédure inquisitoire).

- Elle admet **l’appel** devant des juridictions supérieures,

- Elle condamne à des **peines moins graves** (pas de peine de mort ni de mutilation, *Ecclesia aborrhet a sanguine*, mais des peines de **prison**, ou des peines de **pénitence publique**, des **pèlerinages**, peines destinées à **l’amendement** du coupable).

##### 3° Les rôles majeurs de l’Église.

L’Église joue un rôle majeur tant **social** que **politique**.

1° Son rôle **social** d’abord, sur la société tout entière, s’explique par le fait que **l’Église apparaisse comme une puissance incontournable qui a su demeurer forte et organisée malgré la féodalité**, **qu’elle est parvenue à dépasser**. Ainsi 1° son **dogme** est sans cesse **réaffirmé**, ce qui démontre la solidité de ses positions. 2° Également le **mode de vie (*modus vivendi*) des moines**, tout entier dévoué à la prière et au travail, apparaît comme un **exemple**. Enfin 3° elle a un **droit perfectionné**… Autant de caractéristiques qui suscitent l’admiration et qui font que l’Église a une influence considérable sur toute la société médiévale, **influence** qui paraît non seulement **légitime** mais aussi **nécessaire**.

De ce fait l’Église assume trois tâches sociales majeures :

- Elle organise les trois temps forts de la vie que sont la **naissance** (avec le baptême), le **mariage** et la **mort**, qui donnent lieu à des **cérémonies religieuses** consignées dans des registres. L’Eglise tient donc **l’état civil**.

- Elle **éduque** aussi les populations, de **l’école** à **l’université** (Paris vers 1200, Montpellier en 1289), mais aussi plus tard dans la vie adulte par les **pèlerinages** et les **croisades**.

- Elle assume des **tâches sociales et charitables** comme l’assistance des plus pauvres, les hôpitaux, les léproseries…

2° L’Église joue aussi un **rôle politique** important. Comme les **lettrés** sont essentiellement des ecclésiastiques, tant l’Église apparaît comme un vecteur de culture depuis Rome, ceux-ci ont toujours gardé un rôle de **conseillers** **spirituels** auprès des **grandes seigneuries et des royaumes**.

Mais bien au-delà, la papauté tente de faire admettre que **son influence ne peut pas se limiter au domaine spirituel et doit être étendue au domaine temporel**, celui du pouvoir politique. **L’Église s’affirmant la puissance première**, elle commence à dire, **forte de la réforme grégorienne**, que **tous les pouvoirs séculiers doivent lui être subordonnés**. C’est ce que l’on appelle la **théocratie pontificale** (pouvoir venu de Dieu et tenu par le pape, à ne pas confondre avec la théocratie royale).

Cette théorie de la théocratie pontificale repose sur **deux arguments** :

- **l’argument du pouvoir direct**, développé dès l’époque de Grégoire VII, car de même que **l’âme commande au corps, le pouvoir pontifical commande aux rois**. Cette idée est tirée d’un passage de l’Évangile de Luc (XXII, 38) et porte le nom de **théorie des deux glaives**, du nom des deux glaives mentionnés dans l’Évangile.

Théorie des deux glaives, Luc, XXII, 38. **Judas**, l’un des douze apôtres, vient de **promettre de livrer Jésus** et attend le bon moment pour le faire. **Le dernier repas du Christ, la Cène**, commence alors et **Jésus prononce des paroles prophétiques**. Il dit que **c’est son dernier repas**. Il dit aussi qu’il sait **qu’il y a un traître à la table** (« la main de celui qui me livre est avec moi à cette table »).

Puis au cours du repas, Jésus se lance dans une discussion au cours de laquelle il distingue **les rois qui dominent les nations**, qui sont comme **ceux qui sont servis à table**, et **les véritables bienfaiteurs, qui sont comme ceux qui servent à table**. Jésus lui-même se présente comme **celui qui sert plutôt que comme celui qui est servi**. **Il fait donc partie des véritables bienfaiteurs à ce titre, peut disposer du royaume de Dieu, le transmettre à qui il veut**. Immédiatement après, l’un des apôtres lui fait remarquer **qu’il y a deux glaives**, **un pour le pouvoir et l’autre pour la foi**, image dont les théologiens se sont servis pour construire leur théorie du pouvoir pontifical.

D’après cette théorie, il y a donc **deux glaives, deux symboles du pouvoir**, un pour le spirituel, **pour ceux qui servent, l’autre pour le temporel, pour ceux qui sont servis**. **Dieu aurait remis ces deux glaives au pape**, qui aurait ensuite **remis le glaive temporel aux monarques** pour qu’ils gouvernent, mais ce pouvoir n’est que délégué (***potestas***, pouvoir inférieur) et le Pape le contrôle, car il reste détenteur de ***l’auctoritas***.

- **l’argument du pouvoir indirect**, développé à l’époque **d’Innocent III** (1198-1216), alors en conflit avec **Philippe-Auguste** (1180-1223 ; il souhaite en **1196 faire annuler son mariage** pour en épouser une autre et le Pape proteste).

Philippe-Auguste (1180-1223) s’est marié trois fois.

- La première fois à **Isabelle de Hainaut**, **princesse carolingienne**, qui donne un **héritier** au roi, le **futur Louis VIII**, puis qui meurt en donnant naissance à des jumeaux, lesquels ne survivent pas davantage (1190).

- Philippe-Auguste se remarie alors avec la princesse **Ingeburge de Danemark** en **1193**. Mais **le lendemain du mariage** (après la nuit de noces), Philippe **fait enfermer la reine dans un monastère** et veut **faire annuler le mariage, au motif de la parenté trop proche** entre les époux.

- Une assemblée d’évêques (pouvoir local) admet l’annulation et Philippe se remarie une 3e fois avec **Agnès de Méranie** en **1196, qui était elle-même déjà mariée !**

Mais le Pape nouvellement élu en **1198**, **Innocent III**, refuse d’admettre l’annulation et **demande à Philippe de rendre sa place à Ingeburge**.

**Philippe refuse, poursuit la procédure d’annulation** (pendant toute son union avec Agnès de Méranie, qui meurt en **1201**) sur un autre motif, pour **non-consommation** cette fois. Mais le Pape persiste et Philippe Auguste finira par céder, en **1212**.

Pendant toute cette affaire, le pape a fait valoir qu’il exerce sur tous les fidèles une **juridiction morale**, qui lui permet de sanctionner leurs **péchés**. Il peut donc **sanctionner les actes des monarques** **qu’il estime être des péchés**. Ainsi, si le monarque refuse d’obéir, le pape peut utiliser les **sanctions canoniques** comme l’interdiction du royaume ou l’excommunication. Ainsi en **1200** Innocent III **jette l’interdit sur le domaine royal**, le privant de ses biens spirituels, lui refusant les sacrements, etc. Mais l’interdit est levé la même année alors que Philippe accepte une tentative de réconciliation. Philippe-Auguste est également **plusieurs fois excommunié au cours de cet épisode**.

Telles sont les prétentions de l’Église et du Pape plus précisément. En même temps que lui, **c’est aussi le Saint-Empereur romain germanique entend aussi dominer le monde**.

### Section II. L’empereur.

Nous avons **cessé de suivre la destinée de l’Empire de Charlemagne en 843**, lors du partage de Verdun, pour nous concentrer sur la ***Francia occidentalis*** reçue par Charles le Chauve. Mais **l’empire de Charlemagne a perduré** après sa mort, entre les mains de ses descendants, **jusqu’en 924** avec la mort de Bérenger de Frioul.

Cet empire fait toujours rêver et quelques années à peine après sa disparition officielle, un prince allemand, **Otton**, alors l’un des plus puissants en Europe occidentale, entre autres raisons parce qu’il a combattu avec succès des invasions hongroises, va **vouloir le restaurer**.

Otton accède d’abord au trône de **Germanie (Francie orientale)** en **936**. Il s’assure d’abord du **contrôle des duchés** qui composent son royaume. Puis, une fois son autorité assurée sur la Germanie, **il étend son ambition au-delà de ses frontières**. Il devient alors maître de la **Lombardie**, en Italie du Nord, en venant **au secours du Pape Jean XII** qui fait appel à lui pour protéger le Saint-Siège, menacé par le petit-fils de Bérenger de Frioul.

Prince puissant, prince très croyant, Otton prétend alors au **rétablissement de la dignité impériale** à son profit, et pour cela, comme **Charlemagne** en son temps, il doit recevoir le **couronnement du Pape**. Celui-ci est plutôt très bien disposé à son égard puisque Otton vient de le sortir d’une situation difficile. Toutefois, cela ne suffit pas pour redevenir le chef politique de la chrétienté en Occident. **Otton doit encore promettre de protéger et de défendre l’Eglise,** pour que Jean XII accepte de le **couronner**, à Rome, le 2 février 962.

Sur quelles terres gouverne l’empereur Otton, que l’on doit désormais appeler Otton Ier le Grand ? Il gouverne les terres de la **Germanie**, l’Allemagne actuelle, mais aussi le **Nord de l’Italie**. A partir de **1038, ses successeurs** ajouteront le royaume de **Bourgogne** puis la **Provence**. Le royaume de France n’est donc pas intégré à son territoire, et encore plus qu’auparavant (sous les Carolingiens), **le centre de gravité de cet empire est l’Allemagne**.

C’est pour cette raison que l’on a appelé cet **Empire** **Saint**, parce qu’il doit défendre la chrétienté, **Romain**, parce qu’il est une restauration de l’Empire de Charlemagne qui se voulait lui-même une rénovation de l’Empire romain, et **germanique** parce que son centre est en Allemagne.

Cet empereur à la fois chrétien et romain prétend ainsi à la domination universelle (§ 1), ce qui l’amène à se heurter dans un premier temps à la papauté (§ 2).

#### § 1. Les prétentions impériales.

L’empereur se prétend le successeur des empereurs romains et affirme donc **dominer les anciennes terres de l’Empire romain d’Occident**.

Il déploie deux arguments, tirés du droit romain et du droit féodal :

- Le **droit romain** vient d’abord à l’appui de cette prétention en fournissant une **terminologie** : l’empereur se fait en effet appeler «  **roi des Romains** ». Le droit romain permet également de diffuser l’image d’un **empereur maître du monde**, exerçant le *dominium mundi*, à qui tous les **princes** doivent se soumettre en se reconnaissant ses **vassaux**.

- Le droit féodal sert ensuite l’empereur, car **l’empereur prétend jouer par rapport au Pape** le rôle **d’avoué**, de protecteur, au sens médiéval du terme. L’Église doit selon lui être à l’abri de la puissance impériale, et comme contrepartie, **l’empereur entend choisir le Pape**.

Ces affirmations de l’empereur tant à l’encontre des autres princes laïques que du pape restent longtemps purement **théoriques**. **Le saint-empereur romain germanique a du mal à gouverner ses propres états en Allemagne** et peut donc affirmer ce qu’il veut. **Les autres puissances européennes ne s’en soucient guère** sur le moment. **Le pape ne proteste pas par exemple, quand en 962, l’édit ottonien prévoit qu’il devra prêter serment de fidélité à l’empereur**.

Mais peu à peu les deux puissances parviennent à s’affirmer et le conflit est inévitable.

#### § 2. Les conflits avec la papauté.

Il s’agit là de la **querelle du sacerdoce (le Pape) et de l’Empire**. Elle se déroule sur deux plans : à propos de la **désignation des intéressés, le Pape et l’Empereur** (A), également à propos des **investitures, des évêques et des abbés**, à la tête des évêchés et abbayes (B).

##### A. La querelle de la désignation.

**Chacun, Empereur et Pape, prétend avoir le pouvoir de désigner l’autre**.

- Du côté du **pape**, on rappelle que c’est **Léon III qui a couronné Charlemagne** en 800 et **Jean XII qui a bien voulu ressuscité l’Empire en 962** en couronnant Otton Ier. D’ailleurs le **couronnement** a lieu à **Rome**. Le pape revendique donc le **droit de contrôler la désignation impériale**, et de **désigner lui-même l’empereur en cas de problème**.

- Du côté de **l’empereur**, ses légistes rappellent **l’origine des États pontificaux**, soit des **possessions territoriales du Pape**, qui sont l’assise de son pouvoir. Le Pape n’a des États (les États pontificaux : plusieurs royaumes en Italie, dont Rome, ainsi qu’Avignon et le comtat Venaissin) que parce que **la chancellerie carolingienne a fabriqué un faux document** d’après lequel Constantin, le premier empereur chrétien, aurait fait **donation** de ces terres au Pape. Pépin le Bref aurait promulgué ce faux document en **754 (fausse donation de Constantin)**. **C’est donc à l’Empereur carolingien que le Pape doit ses possessions territoriales**. Dans le contexte de la **féodalité**, ce rappel est essentiel : **le Pape serait alors l’obligé de l’Empereur**, et **l’Empereur pourrait le choisir**.

Ainsil’empereur romain germanique défend l’idée du ***regnum***, son propre pouvoir, supérieur au ***sacerdotium***, pouvoir du pape. Pour mettre en œuvre cette théorie, le successeur d’Otton Ier, **Otton III, prend dans les 1ers jours de son règne (996)**, un édit qui lui permet de **contrôler l’élection du pape**, puisque celui-ci doit lui être soumis. Et en effet pendant les dernières années du Xe siècle, l’Empereur **Othon III parvient non seulement à faire désigner son candidat à la papauté, mais de plus il fait désigner ses proches**.

Cependant **Otton III décède en 1002**, et avec sa disparition, **le Saint-Empire romain germanique s’affaiblit**. **La question de la désignation sera réglée en 1059 par le Pape Nicolas II**, au profit de l’indépendance de la papauté (élection par les cardinaux, soit par d’autres ecclésiastiques et non plus par une puissance laïque).

Autre problème : la querelle des investitures.

##### B. La querelle des investitures.

Les deux puissances se disputent en **Germanie** la **désignation des prélats féodaux**, qui sont de par leur situation, **dépendants des deux autorités**, du **pape pour le spirituel** et de **l’empereur pour le temporel**, pour les terres.

Le conflit commence en **1075** quand **le Pape Grégoire VII interdit l’investiture laïque**. Le Saint-empereur romain germanique de l’époque, **Henri IV**, refuse évidemment de se soumettre aux ordres du pape, et **continuer à nommer les évêques dans son royaume de Germanie, puis à leur donner leurs terres**.

Le pape réagit alors en formulant, toujours en **1075**, **27 propositions**, que l’on appelle les ***Dictatus papae***. Parmi ces propositions, il est rappelé que **seul le pape peut nommer ou déposer les évêques**, conformément à cette idée que l’Église doit se soustraire au pouvoir des laïques.

Mais ce texte est surtout **l’occasion pour le Pape de préciser sa position supérieure** par rapport à l’Empereur, et certaines dispositions dépassent donc largement le problème des investitures pour **affirmer la primauté du spirituel sur le temporel**, la **suprématie du sacerdoce** sur les princes du siècle et d’abord sur l’empereur. Ainsi il est écrit, dans la 8e proposition, que « **seul le pape peut user des insignes impériaux** », ce qui a pour conséquence la 12e proposition : « **Il est permis au pape de déposer les empereurs** ».

**La réaction de l’empereur est à la mesure de la violence pontificale**. En janvier **1076**, **Henri IV réunit les évêques** de son royaume de Germanie à **Worms**, en concile (**concile de Worms**), et au cours de cette réunion, **tous déposent le pape**, qualifiant de « **faux moine** », Grégoire VII, **pape destructeur de la paix de l’Église et du peuple chrétien**, **qui a rompu l’union entre les deux pouvoirs**, sacerdotal et royal, **en se substituant abusivement à Dieu**.

Grégoire VII, à son tour, **excommunie et dépose l’empereur** **que lâchent alors certains princes allemands et nombre d’évêques** (le Pape venait d’autoriser les vassaux de l’empereur à **se délier de leur serment de fidélité à l’Empereur**).

**Henri IV est alors dans une situation critique**, car malgré la force des principes qu’il vient de proclamer, il est plus que jamais affaibli. **Des princes révoltés** contre lui **invitent même le pape à venir en Germanie** pour juger l’empereur déchu, en **octobre 1076**.

Plutôt que de subir cette humiliation, **Henri IV décide de devancer les événements et d’aller trouver le pape en Italie**. Après une **pénible traversée des Alpes** (par la route la plus dure car la plus facile était barrée par les princes révoltés), il arrive en Italie, au château de **Canossa** (résidence de la comtesse Mathilde de Toscane), le 25 janvier 1077, où le pape l’attend. Là, pendant 3 jours consécutifs, **pieds nus dans la neige et en habits de pénitent**, il **doit implorer à genoux le pardon du pape**, qui le lui accorde finalement. **Pendant ce temps, les princes révoltés de Germanie élisent un nouveau roi**, et il faudra attendre **1080** pour que l’empereur Henri IV fasse la reconquête de son royaume.

La **querelle des investitures** est ainsi r**ésolue pour l’immédiat au profit de Grégoire VII**, mais elle ne sera officiellement réglée qu’en 1122, par le **Concordat de Worms**. Après la signature de cet accord**, d’autres empereurs romains germaniques tenteront d’intervenir dans la nomination des évêques**, mais **toujours ils se heurteront à la puissance du pape** qui les rappelle à l’ordre, jusqu’à la fin du XIIIe siècle. Le concordat consacre donc le **triomphe de la papauté**, en distinguant les deux fonctions des prélats et les deux investitures, **l’élection (et donc le choix) revenant en premier au Pape, et l’investiture par l’empereur devant suivre** (**si bien que celui-ci ne choisit plus les ecclésiastiques**).

La papauté semble donc **avoir gagné la bataille pour la domination du monde chrétien**. En réalité, le pape et l’empereur sont **deux autorités qui correspondent à une époque où les États ne sont pas encore formés**, n’existent pas encore, n’affirment pas leur puissance. Le pape et l’empereur n’ont finalement eu à affronter que des **seigneurs locaux**, par rapport ils n’ont finalement pas eu tant de mal à affirmer leur puissance.

Mais les temps changent. L’avenir réside en effet dans la **formation des États**, laquelle va permettre l’émergence d’une **puissance oubliée : la royauté**.

### Section III. La royauté.

Le roi est une **force ancienne qui renaît en plein cœur de la période féodale**, et dont **la puissance ne va plus cesser de s’affirmer** jusqu’à la Révolution française. De **force traditionnelle et ancienne**, le roi va s’affirmer comme **force moderne**, et par son action nous assistons à la **construction de l’État français**.

La renaissance de la royauté en pleine époque féodale s’explique d’abord par le fait que **cette époque féodale n’a pas été entièrement défavorable à l’État**. Ce fut d’ailleurs toute l’habileté de la royauté que de trouver dans cette féodalité des **points d’appui** permettant l’installation et la progression de son autorité, l’épanouissement de l’État (§ 2). Mais avant d’utiliser la féodalité, le roi capétien a voulu affirmer sa position particulière dans la société féodale, grâce au **sacre** (§ 1).

#### § 1. L’affirmation du caractère sacré de la royauté capétienne.

Depuis **987**, une **nouvelle dynastie** règne sur les terres de France, dynastie issue de la famille des Robertiens, famille de grands princes qui entouraient le roi qui avaient même déjà donné deux rois à la France (Eudes en 888, fils de Robert le Fort, et en 922 Robert, frère d’Eudes et autre fils de Robert le Fort et grand-père d’Hugues Capet) : les **Capétiens**. **Hugues Capet** en est le premier représentant (987-996). Il est **élu par les grands réunis en Senlis en 987**, lesquels **écartent le prétendant carolingien, Charles de Lorraine** (il fera enfermé le prétendant carolingien à Orléans, qui meurt rapidement en captivité). C’est alors la **fin de l’alternance** entre Carolingiens et Robertiens, puisque **plus jamais les Carolingiens ne reviendront au pouvoir**, tandis que **tous les rois de France à venir seront des descendants des Capétiens**.

Au cœur des institutions féodales, alors que **le roi n’est pas le prince le plus puissant, alors que son domaine n’est pas le plus grand**, les Capétiens ne vont pas cesser d’affirmer leur **particularité**, au moyen du **sacre** notamment, puis des premières règles déterminant la transmission de la Couronne et la personne qui la porte.

A. Le sacre anticipé et l’association au pouvoir de l’héritier du roi. B. L’importance retrouvée du sacre. C. Les premières règles de fonctionnement de la royauté.

##### A. Le sacre anticipé et l’association au pouvoir de l’héritier du roi.

Hugues Capet est **élu** par les grands à Senlis au mois de juin 987, et se fait **sacrer** dès le mois suivant. Comme il doit **partir à la guerre** rapidement, il prend la précaution de **faire sacrer son fils Robert, dès le 25 décembre 987**, et de **l’associer à l’exercice du pouvoir**, si bien que **la succession du fils paraît difficilement contestable.** Tous les successeurs d’Hugues Capet feront de même, **jusqu’à Philippe-Auguste**.

- **Robert II le Pieux, 996-1031**, **fils** unique associé au pouvoir de Hugues Capet,

- **Henri Ier, 1031-1060**, **fils** associé au pouvoir du précédent,

- **Philippe Ier, 1060-1108, fils** associé au pouvoir du précédent,

- **Louis VI le Gros, 1108-1137,** fils associé au pouvoir du précédent,

- **Louis VII**, **1137-1180**, frère du précédent (c’est lui qui a été marié à Aliénor d’Aquitaine qui lui a finalement préféré le roi d’Angleterre),

- **Philippe II dit Auguste**, 1180-1223, fils associé au pouvoir du précédent.

Les Capétiens ont ainsi toujours eu un **enfant mâle aîné pour leur succéder**. C’est que l’on a appelé le **miracle capétien**. Ils auront pris soin de faire sacrer de manière anticipée leur héritier, et de l’associer à leur pouvoir, afin de fonder un **principe dynastique qui en effet ne sera plus remis en cause**.

Cette continuité dynastique, le sacre anticipé et l’association au pouvoir font qu’à la mort du roi, **la situation de l’héritier n’est pas contestée**. Une anecdote le montre, qui se situe à la **mort de Henri Ier en 1160**. Son fils, **Philippe (futur Philippe Ier)**, est alors à peine âgé de **8 ans**. Il a été sacré deux ans plus tôt. Il n’est que le 4e représentant de la dynastie capétienne, et **nul ne s’étonne de voir un enfant si jeune investi de l’office royal**. Cet office apparaît comme un ***honor***, **et les *honores* se transmettent de père en fils par ordre de primogéniture dans toute l’aristocratie franque**, comme nous l’avons vu pour *l’honor* comtal. Mais **6 ans séparent le jeune roi de sa majorité** et **c’est ainsi une période de menace qui aurait pu s’ouvrir pour la jeune dynastie capétienne**. **Le jeune roi est ainsi placé sous tutelle**, non pas de sa mère (Anne de Kiev) car tout pouvoir est masculin dans la société féodale guerrière, mais de **son parent mâle le plus proche**, en l’occurrence le beau-frère du roi défunt : **Baudoin, comte de Flandre**, **lequel s’acquitte honnêtement de sa mission, sans que lui-même ou un autre grand seigneur chercher à s’accaparer la Couronne**. Cela montre que trois générations seulement après la prise de pouvoir par Hugues Capet, **la dynastie n’a déjà plus rien à craindre**.

Pourtant **les rois capétiens prennent encore quelques temps la précaution** de faire sacrer leur fils de leur vivant, mais **à partir de Philippe-Auguste, cette précaution n’apparaît plus nécessaire**, tant **le pouvoir capétien est parvenu à s’imposer**. C’est une **première étape, essentielle**.

Dans le même temps, les rois capétiens affirment l’importance du sacre, qui tend à nouveau à désigner le roi, au détriment de l’élection.

##### B. L’importance retrouvée du sacre.

Hugues Capet est **d’abord élu avant d’être sacré**. Afin de **soustraire son pouvoir à l’influence des grands du royaume**, il tente de **redonner toute son importance au sacre**, et de **faire oublier l’usage de l’élection** qui s’était à nouveau imposé après le partage de Verdun. Ses successeurs feront de même et ainsi **la cérémonie du sacre, reprise des Carolingiens, s’organise** **et se fixe progressivement**, en 3 parties : le serment, l’onction et le couronnement.

- 1° Le **serment**. Le roi **se présente** devant l’archevêque de Reims (souvenir du baptême de Clovis), et prête serment, **promettant de respecter et de protéger l’Église**. Le roi prête également un serment sur le **royaume** en promettant la « justice » à son peuple, dès le XIe siècle. Puis à l’appel de l’archevêque, **ecclésiastiques** puis **les grands assemblés, enfin le peuple présent,** vont dans un second temps **approuver** le choix du roi, répétant trois fois, comme une prière : « nous approuvons, nous le voulons, qu’il en soit ainsi ».

- 2° **L’onction**. Ensuite l’archevêque de Reims donne **l’onction** au roi, onction qui reconnaît le roi comme **l’élu du Seigneur**. C’est à partir de 1131 qu’un **élément surnature**l est ajouté puisque l’huile est censée provenir de la **Sainte Ampoule**, apportée par une Colombe pour le baptême de Clovis. Cette **onction** confère désormais des **vertus particulières au roi**, qui acquiert une part de la nature divine et qui devient ainsi un roi **thaumaturge** (littéralement, celui qui fait des miracles), ayant le pouvoir de guérir une affection particulière, les écrouelles (sortes de plaies au niveau du cou, du fait de la tuberculose).

- 3° Le **couronnement**. L’archevêque de Reims remet ensuite au roi les insignes royaux (les *regalia*) : **l’anneau**, symbole de l’alliance entre le roi et son peuple, **l’épée** (parallèle avec la chevalerie), la **couronne**, symbole de la plénitude du pouvoir royal (couronne chargée de pierres précieuses pesant environ 4 kg), le **sceptre**, bâton de commandement remis dans la main droite, signe du pouvoir tenu verticalement de Dieu, et la **main**, bientôt appelée **main de justice**, symbole d’un pouvoir royal qui doit faire régner le bien, remise dans la main gauche. Là encore le **merveilleux** est introduit car cette main aurait été taillée dans la corne d’une **licorne**. Tous ces insignes du pouvoir royal sont **rangés et gardés après la cérémonie par l’abbaye de Saint-Denis**, et ressortis pour le prochain sacre.

La royauté réaffirme donc son caractère sacré. Pour apparaître véritablement comme une fonction, un ministère, la royauté va devoir encore **se doter de règles** qui la font **échapper aux caprices** de ses titulaires successifs.

##### C. Les premières règles de fonctionnement de la royauté.

Elles portent essentiellement sur deux points : la primogéniture (1) et l’âge de la majorité royale (2).

###### 1. La primogéniture.

Les **circonstances** et la **pratique répétée du sacre anticipé et de l’association au pouvoir** vont d’abord permettre de poser la toute première règle en matière de dévolution de la Couronne : celle de la **primogéniture**, facilement admise puisque les fonctions importantes se transmettaient déjà suivant ce principe depuis l’époque franque.

Cette règle est précisément posée sous le règne de **Robert II le Pieux** (996-1031), qui a en tout **trois enfants**. Il fait logiquement **sacrer le premier, Hugues**, mais il **meurt rapidement et restent alors ses deux frères**. Le roi veut faire sacrer le plus âgé des deux, tandis que la reine montre sa préférence pour le cadet. Le roi prend finalement le conseil de l’Église qui demande le **respect de l’ordre des naissances**, si bien que c’est Henri qui est finalement sacré (il deviendra roi en 1031 sous le nom d’Henri Ier).

###### 2. L’âge de la majorité du roi et la régence.

- Dans le sillage de la primogéniture est aussi réglée la question de la **majorité** du roi, fixée définitivement à 14 ans, par **deux ordonnances de Philippe III le Hardi** (1270-1285, fils de Louis IX) de 1270 et 1271.

- Avant cette majorité, une forme particulière de tutelle est organisée que l’on appelle pour le royaume la **régence**. Elle est d’abord confiée au **parent mâle**, **collatéral** **le plus proche**, comme nous l’avons vu avec **Philippe Ier**, qui n’a que 8 ans à la mort de son père en 1160, et qui est confié à son oncle, **Baudoin comte de Flandre**. Par la suite la régence est plutôt confiée à la **mère** du jeune roi, comme c’est le cas lors de la **régence du jeune Louis IX**. Il a 12 ans à la mort de son père, Louis VIII, en 1226, et sa mère, **Blanche de Castille**, va exercer la régence jusqu’en 1236 (soit jusqu’à ce que le roi ait 22 ans, l’âge de la majorité n’étant pas encore fixée à 14 ans), et aura à affronter plusieurs soulèvements de grands seigneurs qui contestent son autorité.

Cette régence est importante car elle assure la **continuité de la fonction royale**, laquelle n’est **jamais vacante**, malgré la minorité de l’héritier. Ainsi **si la minorité du roi correspond à une période de fragilité du pouvoir**, **la règle renforce** au contraire la monarchie, et **l’on sait précisément qui succède et à quel moment**.

**Conclusion**. Même si la position éminente du roi est pour **l’instant largement théorique**, il faut reconnaître l’efficacité des divers procédés employés : tous les actes officiels dans le royaume continuent d’être **datés** des années de règne du roi, et jamais le titre même de roi ne sera **usurpé**, même par le plus puissant des seigneurs.

Mais tout cela n’empêche pas le roi de continuer **d’apparaître comme un grand féodal**, qui doit se soumettre à l’Empereur, au Pape, enfin aux princes plus puissants que lui à l’intérieur de son propre royaume, du moins jusqu’au XIIe siècle où le roi va savoir profiter de la **stabilisation** des institutions féodo-seigneuriales, afin **d’y occuper une place croissante et d’affirmer à terme sa souveraineté**.

#### § 2. L’affirmation progressive de la souveraineté royale.

A la faveur des **bouleversements de tous ordres**, aussi bien **économiques** que **juridiques**, dont la convergence le favorise, le roi va d’abord faire admettre qu’il est **suzerain**, c’est-à-dire qu’il se situe **au sommet de la hiérarchie féodale**, puis qu’il est **souverain**, ce qui implique la **primauté sur la masse indistincte des sujets**. Étudier **les rapports du monde féodal et du roi** équivaut à **retracer le passage de la notion de suzeraineté (A) à celle de souveraineté (B).**

##### A. La notion de suzeraineté.

A l’origine, le roi de France est un grand féodal. Dans son domaine royal, il exerce les prérogatives directes d’un grand seigneur. **Mais il ne règne pas au-delà de son domaine.**

En effet du fait du **développement des liens personnels**, le roi n’échappe pas au phénomène de **médiatisation** du pouvoir. Le roi a **concédé de nombreux domaines à ses vassaux immédiats**, sur lesquels il a bien **autorité**, mais **qui font écran entre lui et ses sujets**. Le roi, comme les autres seigneurs féodaux, n’est donc **lié 1° qu’aux individus immédiatement supérieurs, envers qui il s’est engagé, et 2° immédiatement inférieurs, ceux qui se sont expressément obligés envers lui par le serment vassalique (effet relatif des contrats)**. Ainsi, si ses vassaux immédiats du roi lui obéissent car il est leur seigneur, **les vassaux inférieurs et leurs sujets ne lui obéissent pas**, n’étant pas liés au roi par des liens personnels. C’est ce qu’exprime la règle féodale : « **le vassal de mon vassal n’est pas mon vassal** », **l’obligé de mon vassal n’est pas mon obligé**.

Afin de surmonter ces obstacles, et profitant de la stabilisation des institutions féodales vers le milieu du XII siècle, le roi veut commencer par **se hisser au sommet de la pyramide féodale, pour n’être ainsi l’inférieur, l’obligé de personne**. Le roi va ainsi développer des **liens personnels de rattachement** dans un sens qui lui est toujours favorable (1). Fort de cette position, le roi va utiliser la féodalité et les **liens réels** cette fois pour **multiplier les acquisitions territoriales** et ainsi **agrandir son domaine** (2)

###### 1. Le développement de liens personnels dans un sens toujours favorable au roi.

Le roi va affirmer deux choses :

- il est le **suzerain suprême**;

- **il ne peut jamais être vassal**.

Ainsi **n’a-t-il que des obligés, lui-même n’étant l’obligé de personne**.

- La première idée, soit la **place** qui doit être celle de la **royauté** dans le **système féodal** fut mise en lumière au XIIe siècle par un **conseiller politique** de Louis VI puis Louis VII et abbé de Saint-Denis, **Suger**. Pour lui, le roi doit occuper une **situation éminente** qui le place **très au-dessus du morcellement féodal**, et à ce titre le roi ne peut être que le **suzerain suprême**. Tous les grands seigneurs lui doivent donc un **hommage** qui engage leur **personne** mais aussi et surtout leur **fief**. Le roi se situe donc au **sommet de la pyramide des hommes et des terres**. **Tous et toutes dépendent de lui**, et **non plus de sa personne**, comme l’affirme Suger, mais de la **Couronne** elle-même, de la **fonction royale qui tend à se détacher de la personne** de son titulaire (ce que les règles de dévolution ne font qu’accentuer), ce qui assure **la stabilité des liens de rattachement et de sujétion, puisque la Couronne, contrairement à la personne du roi, est permanente**.

Un tel programme très ambitieux a été **patiemment réalisé par le roi**, qui a su ménager les **susceptibilités**, se plier aux **négociations** nécessaires. Ainsi le roi essuie quelques refus (notamment de la part des **ducs de Normandie et d’Aquitaine**) mais progressivement tous les grands vassaux du royaume finissent par prêter **hommage** au roi au début du XIIe siècle. Et il s’agit d’un hommage **lige**, prioritaire. C’est donc **au roi que ces grands seigneurs doivent en premier les obligations**, notamment militaires.

**Le résultat est remarquable**. De sa position de **suzerain** le roi tire tous les **avantages qu’un seigneur peut obtenir de ses vassaux**, soit le ***consilium*** et ***l’auxilium***. Certes au début il use avec **prudence** de ses prérogatives, mais au fur et à mesure qu’il se sent plus fort, il se montre de plus en plus **exigeant**.

- Deuxième idée : le roi parvient aussi à faire admettre que **sa qualité est incompatible avec l’état vassalique**. Ainsi **lorsque le roi reçoit une terre d’un seigneur, il ne lui prête pas l’hommage**. Une première charte de **1124** le reconnaît au profit du roi **Louis VI** le Gros, à propos du comté du **Vexin** qu’il tient de l’abbaye de Saint-Denis, le texte précisant **qu’il aurait dû s’astreindre à l’hommage « s’il n’avait été le roi »** (Suger est déjà abbé de Saint-Denis depuis 1122 et a voulu cette rédaction). Une deuxième charte le reconnaît à propos de **Philippe-Auguste** en **1185**, pour le comté **d’Amiens** que le roi tient de l’évêque mais pour lequel « **il ne peut ni ne doit faire hommage à personne »** (l’on notera **l’aide de l’Église**, deux fois concernée par ces acquisitions).

Ainsi les liens de rattachement ne jouent qu’à sens unique, toujours au profit du roi. Le roi complète son action par **le jeu des liens réels cette fois**.

###### 2. La réalisation d’acquisitions territoriales et l’accroissement du domaine royal.

La **royauté capétienne** va savoir profiter des mêmes **notions féodo-vassaliques** qui jadis avaient consacré son affaiblissement. Après avoir été un **facteur de démembrement**, les principes féodaux vont être **utilisés par le roi pour remembrer son royaume**. On se souvient de la **commise** prononcée par Philippe-Auguste contre Jean sans Terre en **1202 pour l’Aquitaine, et en 1204 pour la Normandie**. Il n’y avait encore là qu’une **application de règle de la confiscation du fief à l’encontre d’un vassal** coupable d’avoir manqué à ses obligations.

Mais **de telles occasions étaient trop rares** et c’est surtout en utilisant les **règles de la patrimonialité des fiefs** (achat, succession) que le roi a pu réaliser d’importantes acquisitions, grâce à trois procédés essentiels :

- d’abord par le **mariage du roi ou de l’un de ses frères (stratégie familiale)**, procédé le plus fréquent. Ainsi Alphonse de Poitiers, frère de Saint-Louis, épouse la fille du comte de Toulouse en 1229. A leur mort en 1270, le **comté de** **Toulouse** revient au roi car le couple n’a pas eu d’enfant. En 1284 également, le roi Philippe le Bel (1285-1314) épouse Jeanne de Navarre, fille unique du **comte de** **Champagne**, ce qui permet l’annexion à la Couronne de cette principauté.

- ensuite par **achat**. La chose est aussi assez fréquente. Le roi achète la vicomté de **Bourges** en 1100, le comté de **Chartres** en 1286, les comtés de la **Marche** et **d’Angoulême** en 1308, la seigneurie de **Montpellier** en 1349 (achetée par Philippe VI de Valois), et le **Dauphiné** la même année (le successeur du roi, le dauphin, tire son nom de cette province).

- enfin par **succession** : on peut citer ici l’exemple de la **Provence**, acquise par Louis XI en 1480, par testament de René d’Anjou.

Ainsi, défaite à cause de la féodalité, **l’unité du royaume fut peu à peu reconstruite grâce aux ressources du droit féodal.**

Il restait toutefois un dernier problème. Lorsque le roi acquérait l’une de ces terres, **il continuait de n’avoir de prise que sur ses vassaux immédiats**, et non sur les vassaux inférieurs ni a fortiori sur les sujets de ceux-ci. Le roi demeurait toujours **prisonnier du phénomène de médiatisation**.

Il fallait donc après la suzeraineté affirmer aussi la **souveraineté** du roi.

##### B. La notion de souveraineté.

Nous nous situons là dans un autre cadre, celui des **rapports entre le roi et tous ses sujets**, et non plus dans le cadre des rapports entre le roi et les seigneurs. Le roi de France va user de **sa fonction ambiguë, mi seigneuriale mi royale**, pour affirmer qu’il est **le premier d’entre tous**. Il va aussi affirmer son **indépendance à l’égard des deux grandes puissances de l’époque, le Pape et l’Empereur**, pour exprimer sa pleine **souveraineté**, sa position éminente à l’intérieur du royaume.

L’affirmation de la souveraineté royale va donc se faire tant à l’intérieur des frontières du royaume, même si elles sont encore mal délimitées (1) qu’à l’extérieur (2).

###### 1. La reconquête de la souveraineté à l’intérieur du royaume.

Jusqu’à la fin du XIIe siècle, la royauté a vécu dans un contexte féodal. Mais dès le règne de Philippe Auguste (1180-1223), elle essaye de développer des prérogatives et de les justifier par des **arguments étrangers au droit féodal**. Ce nouveau champ d’activité très ambigu s’est exercé dans trois directions que recouvrent les termes de **justice** (a), de **garde** (b) et **d’établissement** (c). Ils correspondent aux pouvoirs judiciaire, militaire et législatif du roi de France, trois prérogatives régaliennes. **Ils permettent la mise en place des premières institutions de la France.**

a. La reconquête du pouvoir de justice.

C’est le meilleur exemple de la **reconquête par le roi** de l’une des prérogatives essentielles qui avaient été concédée puis usurpée par les seigneurs.

Pour faire la reconquête de cette prérogative régalienne le roi déploie un argument en deux temps : d’abord un argument féodal puis un argument étranger au droit féodal.

**- Dans un premier temps** encore féodal, le roi prétextant que tous les **fiefs** **relevaient directement** (en tant que seigneur) **ou indirectement de lui** (en tant que suzerain), prétendit que les **justices** qui leur étaient inhérentes **relevaient elles aussi, comme les terres, directement ou indirectement de lui**. Et triomphe alors le principe suivant lequel «  **Toute justice dans le royaume est tenue en fief ou en arrière-fief du roi** ».

Au nom de cet argument, **le roi assure la supériorité de la justice royale, par 3 techniques :**

**- 1ère technique : l**e roi organise un **système d’appel** devant une cour de justice supérieure, le **Parlement**, dont l’activité correspond à l’origine au service de ***consilium*** au sein de la Cour du roi, mais qui se détache progressivement en tant qu’institution autonome au cours du XIIIe siècle, à l’initiative de **Saint-Louis** (1226-1270).

**Puisque le roi tient l’ensemble des fiefs et l’ensemble des justices** seigneuriales qui y sont attachées, **tous les litiges jugés en première instance** par les cours seigneuriales peuvent **être à nouveau jugées en appel par le parlement**, **à la fois cour de justice du seigneur supérieur et cour de justice du souverain**. La compétence du parlement est un bon moyen de **contrôler** l’activité des seigneurs et d’affirmer la **supériorité**, tant du point de vue de la **hiérarchie** que de la **qualité**, de la justice royale.

- **2ème technique :** le roi met en avant la technique de la **prévention**, afin que sa justice soit compétente au détriment de la justice seigneuriale. Si l’une des parties choisit de **saisir plutôt la justice royale**, ou si cette justice doit se saisir elle-même en cas de **négligence** de la justice seigneuriale, la justice royale demeure compétente.

- **3ème technique :** le roi affirme sa compétence exclusive dans un certain nombre de domaines, que l’on appelle les **cas royaux, soit tous les faits qui atteignent la personne même du roi, ses biens, ses agents**, etc., comme par exemple le crime de lèse-majesté (qui va du régicide à l’insulte). La liste de ces cas sera allongée au fur et à mesure.

- Dans un **second temps du raisonnement**, il suffit alors de profiter de la position éminente du roi pour **affirmer que toute justice émane de lui, qu’il est la source de toute justice** (le roi est **fons omnis justitiae**, source de toute justice)**, comme si toutes les justices du royaume avaient été déléguées par lui** (**argument cette fois tout à fait étranger à la féodalité**), pour faire à nouveau de la justice un **attribut de la souveraineté monarchique**. Ainsi le roi est à nouveau **souverain justicier** et **sa justice atteint tous les habitants du royaume**.

b. La garde ou le pouvoir militaire.

C’est une **très vieille notion** qui prend ses racines dans le monde franc et qui fait du roi **le protecteur, le défenseur du royaume**. Elle va permettre la **reconquête du pouvoir militaire**.

- Il est d’abord le **défenseur à l’égard des périls extérieurs**, ce qui a permis au roi d’exercer **deux prérogatives souveraines**:

- le droit de **décréter l’arrière-ban**, c’est-à-dire la levée en masse de tous les hommes disponibles, **sans l’intervention des seigneurs**,

- et la **possibilité de réclamer des impôts** à tous pour faire face aux responsabilités qu’implique la défense nationale, là encore sans passer par l’intermédiaire des seigneurs. .

- Mais le roi est aussi et ensuite le **gardien de l’ordre à l’intérieur du royaume**. Il doit **assurer la paix dans le royaume**, comme les seigneurs doivent assurer la paix à l’intérieur de leur seigneurie. Pour cela, le roi va surtout pouvoir compter sur l’aide de **l’Eglise** qui est à l’origine des **premières mesures générales de paix**, que le roi va reprendre.

- d’abord la **Paix de Dieu**, qui est le résultat d’un mouvement commencé au Xe siècle aux conciles du Puy (987) puis de Charroux dans le Poitou (989), qui avaient pour but de **soustraire à la guerre certaines personnes**: les clercs, les marchands, les femmes et les enfants, ainsi que **certains biens**, notamment les instruments agricoles, les animaux, les moulins. C’est **tout le système seigneurial de protection**, la **chevalerie** aussi que l’Église entendait ainsi remettre en cause, en imposant ses propres règles.

- Ensuite la **Trêve de Dieu** qui est née au XIe siècle en Bourgogne. Le mouvement prend comme point de départ **le respect du jour dominical**, et étend son principe. L’Église interdit de se battre certains jours de l’année : **depuis le mercredi soir jusqu’au lundi matin**, et pendant les **fêtes de Noël et de Pâques surtout**.

Paix et trêve de Dieu sont plus ou moins bien respectées au commencement. Ce sont d’abord quelques **villes**, quelques **seigneurs** également qui reprennent ces dispositions à leur compte pour les faire appliquer. Puis au XIIe siècle le roi intervient : en **1155** le roi **Louis VII** institue une **paix générale de dix ans dans le royaume** mais la mesure était prématurée et les nobles ne respectèrent pas tous l’ordonnance. Toutefois les successeurs du roi la reprennent, comme **Saint-Louis** en **1258**, et au cours du XIVe siècle, les guerres privées diminuent très sensiblement pour disparaître au XVe siècle. **Le droit de guerre est alors réservé au roi**, qui a le monopole de la violence, grâce à l’action de l’Église.

c. Le pouvoir législatif : de l’établissement à l’ordonnance.

Le terme d’établissement désigne une mesure législative (idée de stabilité) mais de **portée faible** puisqu’elle n’est prise que pour une **seigneurie déterminée**. Cette limitation vaut pour le roi qui ne peut prendre des dispositions générales qu’à l’intérieur de son domaine territorial. A l’extérieur de ses terres, le principe prévaut au contraire suivant lequel : « **le roi ne peut mettre ban en la terre de son baron sans son assentiment**».

Le roi va alors **utiliser cette prérogative seigneuriale et cette règle du droit féodal** pour faire **la reconquête d’une prérogative régalienne, le pouvoir législatif**, en trois phases.

- 1ère phase : **au XIIe siècle** quand le roi veut prendre les premières mesures applicables dans l’ensemble du royaume, il doit réunir les principaux vassaux du royaume afin qu’ils l’approuvent à **l’unanimité**. Il faut **nécessairement le consentement de tous**. **La mesure n’oblige que ceux qui l’ont approuvée**, dans une logique contractuelle, de droit privé. C’est ainsi qu’est décidée la première ordonnance prise par Louis VII en 1155.

- 2ème phase : mais **dès le règne de Saint-Louis** (1126-1270), le roi et ses conseilleurs font admettre que le consentement non plus de tous les barons mais de la **majorité** suffit pour que le texte s’impose partout. L’avis de la majorité s’impose donc aux **minoritaires**, comme aux **absents**, qui doivent tous faire appliquer le texte.

- 3ème phase : dès Philippe le Bel (1285-1314), le principe triomphe que le souverain peut directement **promulguer des ordonnances** qui auront force d’application sur tous les territoires de la Couronne, ceci parce que le roi prend des ordonnances pour le « **commun profit** », d’après Beaumanoir. La logique est désormais celle du droit public.

La **procédure législative s’organise alors** et même si le roi décide, l’on dit que les ordonnances sont prises « **à grand conseil**», car elles sont discutées au sein du conseil du roi, de la **curia regis**, au départ **cour féodale**.

Dans cette cour l’on trouve les **membres de la famille du roi** ainsi que les **grands seigneurs du royaume**, qui sont consultés pour avis, mais surtout dès le XIIe siècle l’on y trouve des **légistes**, juristes formés au droit romain qui vont **puiser des arguments dans ce droit pour servir la souveraineté du roi de France.** Ce sont eux qui **font changer la nature de la Cour**, la faisant passer **de cour féodale à cour régalienne, souveraine**.

###### 2. L’indépendance du roi à l’égard des puissances extérieures.

La souveraineté du roi doit aussi s’affirmer au dehors du royaume à l’encontre des deux puissances aux prétentions universalistes, **le Saint-Empereur romain germanique et le Pape**.

a. L’indépendance du roi à l’égard du St-Empereur.

Celle-ci fut assez facile à imposer, par trois moyens.

- **1er moyen**. Le roi commence par rappeler les liens étroits qui l’unissent à la **maison carolingienne**. Ainsi les rois Louis VI et VII portent-il un **prénom** qui les rattachent à cette maison (Louis Ier le Pieux, fils de Charlemagne, et Louis II son fils, appelé Louis le germanique). Philippe-Auguste se présente également sans cesse comme un **descendant de Charlemagne**, pour contrer le St-Empereur germanique qui prétendait la même chose (tous deux règnent sur des parts démembrées de l’Empire). Enfin les rois capétiens épousent des **princesses carolingiennes**, comme Philippe Auguste avec Isabelle de Hainaut, sa première épouse.

- **2ème moyen**. Il cherche lui aussi, avec ses légistes, des arguments dans le droit romain, et pour contrer la puissance de l’empereur ainsi que sa vocation au *dominium mundi*, ses conseillers élaborent la formule célèbre, suivant laquelle « **le roi est empereur en son royaume** », ce qui le rend complètement indépendant à l’intérieur de ses frontières.

- **3ème moyen** : à ces arguments intellectuels s’ajoute la victoire que Philippe-Auguste remporte à **Bouvines** en **1214**, sur une coalition formée par l’empereur Otton IV, le roi d’Angleterre Jean sans terre et Ferrand comte de Flandre, **victoire fondatrice pour la France**.

Aux côtés de sa propre action, le roi de France peut aussi compter sur celle du pape, **Innocent III** reconnaissant par exemple au profit de Philippe-Auguste que « **le roi de France ne reconnaît absolument pas de supérieur au temporel** », dans la décrétale *Per venerabilem* de 1202 (lettre au seigneur de Montpellier qui voulait faire légitimer ses enfants naturels, comme Philippe Auguste a fait légitimer les enfants qu’il a eux avec Agnès de Méran alors qu’il était toujours marié à Ingeburge).

b. L’indépendance du roi à l’égard du Pape.

Face aux prétentions du Pape depuis la réforme grégorienne, le roi en pleine reconquête de ses pouvoirs ne manque pas de réagir.

Le conflit entre le pape et le roi de France atteint son apogée sous le règne de **Philippe IV le Bel (1285-1314), sous le pontificat de Boniface VIII (1294-1303)**. Le pape persiste dans l’affirmation de **la théocratie pontificale** tandis que le roi veut affirmer sa **souveraineté** et son **indépendance** à l’égard des puissances concurrentes. **Deux événements exacerbent le conflit**.

**- 1er événement : le roi décide d’imposer exceptionnellement l’Église de France**. Il arrivait en effet dans des cas exceptionnels que le pape lève un impôt sur les clercs, appelé **décime**, par exemple pour financer la croisade. Il arrivait dans des cas encore plus exceptionnels **que le roi profite de cet impôt**, par exemple quand il lutte contre les Cathares. Si bien qu’en **1294**, Philippe le Bel prend l’initiative de **réunir les plus hauts dignitaires du clergé français** et leur arrache leur consentement à la décime, **ce qui revient à imposer le clergé français sans que le pape ait été consulté**. Il obtient à nouveau du clergé français le même avantage en **1296**, toujours sans consultation du pape.

La deuxième fois, le pape décide de réagir par la décrétale ***Clericis laïcos*** de 24 février 1296, par laquelle il prétend devoir **autoriser l’impôt**, ce que Philippe le Bel ressent comme une **insupportable ingérence** dans les affaires du royaume et comme une **atteinte à sa souveraineté**.

**- Deuxième événement.** Le conflit est ensuite encore aggravé par un autre épisode : tout le clergé de France ne soutient pas le roi, et l’évêque de Pamiers, **Bernard Saisset**, se permet de critiquer durement le roi de France. Ce dernier décide alors de réagir et en **1301** **convoque l’évêque devant une cour de justice composée à la fois d’évêques et de barons, autrement dit de laïques**. Cela revenait de la part du roi de France à faire **échec au privilège judiciaire des clercs** d’être jugés par les seuls tribunaux ecclésiastiques (privilège du for).

La papauté réagit alors beaucoup plus durement, et rappelle en des termes plus vifs sa position éminente dans la bulle ***Ausculta fili***, Ecoute fils, de **décembre 1301**. Les termes mêmes de la bulle et ses premiers mots montrent que le roi est placé en situation **d’infériorité**. Le Papeexige à ce titre **que Philippe le Bel se rende à Rome accompagné de hauts dignitaires ecclésiastiques français pour présenter sa défense** suite à l’affaire de la décime, comme si le roi de France était un monarque entièrement soumis à la volonté de Rome.

Le roi de France réagit, **affirmant qu’il ne tient son royaume que de Dieu, sans intermédiaire**, et qu’il ne saurait donc dépendre du Pape. Afin **d’engager le royaume tout entier dans ce conflit** et **d’affermir la position royale**, Philippe le Bel convoque à Paris en **avril 1302** une assemblée qui se veut la plus large possible, composée de **hauts ecclésiastiques, de barons et de députés des villes**. Cette assemblée est considérée comme la **première réunion des Etats généraux**. Le roi obtient d’elle la **reconnaissance de sa souveraineté par rapport au pape**. Le roi fait **notamment dire aux évêques qu’ils tiennent leurs évêchés, au temporel, directement de lui**, et il peut alors se présenter comme **le protecteur de l’Église de France et de ses évêques**, autrement dit comme un **concurrent du Pape**. Les membres du clergé décident aussi de ne pas répondre à la convocation de Rome et envoient au pape un mémoire dans lequel ils affirment que **le roi de France, totalement indépendant au temporel, est le protecteur et le réformateur de l’Église de France**.

Boniface VIII durcit alors encore sa position, par la bulle ***Unam sanctam***(18 novembre 1302): **l’Église n’est qu’une** (il n’y a pas d’Église de France, pas d’Église locale) **et n’a qu’un chef**, le Christ représenté sur terre par Pierre puis par le Pape.

La querelle trouve finalement son dénouement l’année suivante. En **juin 1303**, le roi entreprend une vaste consultation du royaume. Un concile œcuménique convoqué à Lyon décide même que **le Pape doit être arrêté**. C’est Guillaume de **Nogaret** qui se rend en Italie et notifie cette arrestation au pape, qui est arrêté violemment (Guillaume de Nogaret lui aurait donné une gifle, laquelle aurait blessé le pape) puis délivré par la population **d’Anagni**, sa ville natale où il s’était réfugié, **le 9 septembre 1303**. **Blessé au cours des combats, le pape devait mourir un mois plus tard, le 11 octobre 1303**.

La mort de Boniface VIII met fin au **conflit**, qui **se termine donc en faveur du roi de France**. Au cours de ces événements il est parvenu à affirmer la **primauté du pouvoir temporel sur le spirituel**, et surtout **l’autonomie de l’Église de France**, mouvement que l’on appelle le **gallicanisme** (les décisions prises par les évêques français sont donc supérieures aux décisions du pape, ce qui constitue une **rupture politique et non spirituelle**).

**Conclusion**. Le roi vient ainsi de **vider progressivement les pouvoirs concurrents**, ceux des seigneurs, de l’Empereur, du pape, **de leur substance et de leur utilité**. Sa souveraineté affirmée en tant que principe, le roi va désormais travailler à **l’affirmer encore avec plus de force et à la mettre en œuvre pleinement.**

# Troisième partie.

# L’affirmation et le déploiement

# de la souveraineté monarchique.

A partir de la **fin du XIIIe,** nous entrons dans une **nouvelle période qui n’est plus féodale.** Le début de cette période est marquépar des **3 crises essentielles**:

- 1ère crise, une **crise religieuse**, entre la **royauté** et le **Pape** mais **au sein de l’Église elle-même**. A la mort de Boniface VIII en 1303, après le cours pontificat de Benoît XI (1303-1304), **Clément V**, jusque là archevêque de Bordeaux, est finalement **élu pape en 1305**, par les **cardinaux français et romains**. A la demande de Philippe IV le Bel, il est **couronné à Lyon**, et hésite à retourner à Rome. **En 1309 il s’installe définitivement près d’Avignon**, dans les États pontificaux mais sous influence française. Les papes resteront alors à Avignon quelques temps, notamment Guillaume de Grimoard, qui a fait ses études de droit à Montpellier et qui devient Pape en 1362 sous le nom **d’Urbain V (1362-1370)**. **En 1370, Grégoire XI** est désigné, qui se montre sensible à la **pression des milieux romains** et qui retourne à **Rome** en **1377**. Mais il s’y sent menacé et meurt en **1378**.

Sa mort ouvre le **Grand schisme d’Occident**, car jusqu’en **1418**, **l’Église d’Occident aura deux papes**, désignés chacun de leur côté, à **Avignon**, lequel est soutenu par la **France** et qualifié **d’anti-pape**, et à **Rome**, lequel est soutenu par **l’Angleterre (encore catholique)**, alors que les deux puissances sont en **guerre depuis 1337**, année du début de la **Guerre de Cent ans**.

Et même après 1418, il y aura encore des **anti-papes,** non reconnus par l’Église (on les appelle les anti-papes imaginaires), en Aragon et à Rodez jusqu’en **1467**.

**Ce conflit affaiblit considérablement l’autorité de l’Église** et **prépare le terrain de la Réforme protestante**, laquelle commence véritablement avec **Luther** en **1512**.

- 2ème crise, **démographique**. En **1348** la France est touchée par une **épidémie** de **peste noire**, venue **d’Asie centrale** et qui se répand en **Europe** du fait de la **guerre** et de **l’activité des marchands**. La population européenne était déjà en train de diminuer légèrement, et a été touchée de plein fouet par cette épidémie, combinaison de la **peste bubonique**, transmise par la puce du rat, et de la **peste pulmonaire**, transmise par la salive. Cette épidémie va emporter **la moitié de la population européenne**, soit 25 millions d’habitants, mais dans les **villes**, la mortalité fut encore plus terrible, allant parfois jusqu’à 90 % de la population. Une telle épidémie ne pouvait avoir pour origine que la **colère divine**: elle a entraîné de révoltes et des massacres, partout en Europe, parfois **contre les Juifs** qui étaient accusés d’empoisonner l’eau des puits. 2000 d’entre eux furent ainsi brûlés (feu purificateur) à Strasbourg en 1349.

- 3ème crise, **politique et militaire** enfin, puisque de 1337 à 1453, la France et l’Angleterre sont en guerre. Cette guerre déchire l’Europe mais aussi le royaume, une partie de la noblesse (les **Bourguignons**) soutenant l’Angleterre, tandis qu’une autre partie, les **Armagnacs**, soutiennent le **roi de France**. Elle connaît une **première phase de défaites françaises, de 1337 à 1420**. Le roi de France (**Jean II le Bon) est alors retenu prisonnier par les Anglais**, et pendant ce temps **Etienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, tente de prendre le pouvoir**, voulant imposer une **monarchie parlementaire**.

Le point culminant est atteint en **1420** lorsque **le roi de France, Charles VI**, **déshérite son fils**, le dauphin (le futur Charles VII), **au profit de son gendre, le roi d’Angleterre** Henri V, à qui il transmet la Couronne. Mais en **1422**, Charles VI de France et Henri V d’Angleterre meurent et en France, **Charles VII**, fils de Charles VI (il a alors 19 ans) **entreprend la reconquête de son royaume** avec le soutien des **Armagnacs** et surtout de **Jeanne d’Arc**, la **pucelle d’Orléans**, **vertueuse** donc, et **guidée par Dieu** pour aider le roi dans son entreprise. En **1453**, la victoire de **Castillon** marque la victoire de la France, **la naissance du sentiment national et de l’État** (c’est une autre grande victoire française, fondatrice, après Bouvines en 1214).

**A partir de la fin du XIIIe siècle, un ordre nouveau se met ainsi en place**, avec d’abord un **statut nouveau pour la monarchie**, du fait de **l’élaboration des lois fondamentales du royaume** (Chapitre I). Est ensuite **nouvellement définie la souveraineté, dans le contexte de la Réforme protestante et des guerres de religion**, ce qui va permettre au roi de **déployer des moyens nouveaux de gouvernement** (Chapitre II). **La monarchie peut alors passer de « tempérée » à « absolue »**, à la **fin du XVIe siècle**, la **Réforme protestante ayant entraîné une réorganisation décisive des institutions** (Chapitre III).

## Chapitre I. Un statut nouveau pour la royauté : les lois fondamentales du Royaume.

Ce statut passe par des règles établies en matière de **dévolution de la Couronne** (Section I) et de **Domaine royal** (Section II).

### Section I. La dévolution de la Couronne.

Au moyen âge sont **encore fixées les règles de dévolution de la Couronne**, qui tendent à montrer que **le roi est investi d’une fonction**, **dont il n’est que le titulaire viager**, tandis que **la fonction, soit l’État royal, est stable et éternel**. Ce sont ainsi des **règles coutumières publiques** qui sont **progressivement posées** pour énoncer les conditions de la transmission du pouvoir royal.

Dans un premier temps sont établies les règles concernant la **dévolution héréditaire** de la Couronne (§ 1), puis dans un deuxième temps est dégagée la **théorie statutaire,** qui veut affirmer que **la Couronne n’appartient pas au roi, n’est pas l’un de ses biens** (§ 2).

#### § 1. La dévolution héréditaire de la Couronne.

Elle est **dominée par trois idées**, les deux premières ayant déjà été énoncées : 1° la Couronne se transmet de manière **héréditaire** et 2° revient à **l’aîné** (principe de **primogéniture**). Les **conséquences de la primogéniture sont encore précisées** (A). Il est également décidé 3° que **l’aîné sera nécessairement un enfant mâle** (principe de **masculinité** (B). Enfin se pose la question de **savoir à qui revient la Couronne en cas d’absence d’héritier mâle en ligne directe** (C).

##### A. Les conséquences du principe de primogéniture.

Deux conséquences de ce principe sont précisées.

- **1ère conséquence à propos de la régence, cette tutelle particulière de l’héritier mineur**. D’abord, puisque la Couronne doit nécessairement revenir à l’aîné, il se peut **qu’il soit encore mineur** à la mort de son auteur. Nous savons que dans ce cas, une **régence** doit être organisée, généralement **confiée à la mère à partir du XIIIe siècle**. C’est finalement, par **imitation de ce qui se passe pour les fiefs**, une autre règle qui se dégage au siècle suivant, **à partir de deux ordonnances de 1374 que l’on doit à Charles V**, dans lesquelles le roi laisse **l’administration du royaume à son frère** le duc d’Anjou, et **la garde des enfants à la reine-mère**, **à charge pour elle de ne pas se remarier**. Nous retrouvons là l’application du principe déjà rencontré dans le droit féodal lorsque celui qui recevait le fief était mineur : «  ***Ne doit mie garder l’agnel qui doit en avoir la pel***».

- **2ème conséquence à propos des compensations qui doivent revenir aux autres enfants, les apanages**. Également, puisque seul l’aîné reçoit la Couronne, il est admis que **les cadets reçoivent des compensations**, des **terres** prélevées sur le domaine royal que l’on appelle des **apanages,** du terme ***ad panem***, pour le **pain**, pour la subsistance. Ce système présente un **avantage** : les cadets ainsi récompensés étaient **détournés du désir de contester les droits de leur aîné**. Mais ce système présente le grave **inconvénient** de **reconstituer une féodalité**, dite apanagiste, dont le danger augmente avec les générations, au fur et à mesure que s’éloigne la parenté du possesseur avec le roi en exercice.

Aussi les souverains ont rapidement pris **quelques précautions**:

- L’apanage n’est cédé qu’avec une **clause de réversion**, qui prévoit **qu’en l’absence d’héritier et même d’héritier mâle en ligne directe** à partir de 1284 (Philippe III le Hardi) la terre fait retour au Domaine.

- Également à partir du règne de Saint-Louis (1226-1270) **le roi retire toute prérogative de puissance publique à l’apanagiste** (le roi les conserve donc), afin d’éviter la reconstitution d’une féodalité.

##### B. Le principe de masculinité.

Ce principe va s’affirmer progressivement, après le règne de **Philippe le Bel** (1285-1314). La légende raconte que lorsque le roi a condamné au bûcher **Jacques de Molay**, le **maître de l’ordre des Templiers**, en **mars 1314**, celui-ci aurait, avant de mourir et en montant sur le bûcher, **maudit le roi et sa descendance**. Cette légende explique **la mort du roi quelques mois plus tard**, en **novembre 1314**, et la **malédiction qui pèse sur ses trois fils**, qui **vont régner successivement car aucun n’aura de descendant mâle** pour lui succéder. Cette malédiction sera peut-être aussi la peine à supporter du fait **du comportement des princesses**, les **épouses des trois fils de Philippe le Bel**, les princesses de Bourgogne (Marguerite, Jeanne et Blanche), qui auraient **multiplié les amants et auraient été emprisonnées après une accusation publique d’adultère**. Quoi qu’il en soit, faute d’héritier mâle en ligne directe, la Couronne finira par passer en 1328 à une **branche cousine des Capétiens directs, celle des Valois**.

Entre 1314 et 1328, deux règles sont ainsi posées : 1° l’exclusion des femmes, et 2° l’exclusion des descendants par les femmes (même mâles).

###### 1. L’exclusion des femmes.

Voir *schéma 1*.

Cette règle est acquise en **1316**, à la mort de Louis X le Hutin. Jusque là les rois avaient toujours eu des fils pour leur succéder, mais en juin 1316 à sa mort, **Louis X laisse sa fille, Jeanne, alors âgée de 4 ans**, et **la reine enceinte**. Provisoirement, la régence du royaume est attribuée à **Philippe**, comte de Poitiers et frère du roi défunt (futur Philippe V). Quelques semaines plus tard, un fils naît, et est immédiatement désigné roi sous le nom de **Jean Ier le Posthume (car né après la mort de son père)**, mais il meurt quelques jours après sa naissance.

Le problème se pose alors de savoir **si la Couronne doit revenir à la jeune princesse, en ligne directe**, ou **au frère du roi, en ligne collatérale**, donc **plus éloigné** en degrés du roi défunt.

C’est ainsi la **nature de la succession royale qui se pose**:

- si c’est une **succession privée**, et **si la Couronne se transmet comme un bien privé**, c’est alors la **règle du droit privé** qui s’applique et **le parent le plus proche en degré qui succède**, fût-il une **femme**. Mais alors cela signifie aussi que **comme dans une succession privée le roi pourrait choisir à qui il transmet la Couronne**, en faisant un **testament**.

- Si au contraire **la Couronne est un bien public,** **ses règles de transmission ne sont pas les mêmes**, **sans que l’on sache trop encore quelles conséquences exactes** l’on veut que ces règles publiques produisent. C’est pour l’instant un **point de départ**, et les **conséquences** de la nature publique de la transmission de la Couronne seront **posées tout au long de l’Ancien Régime**.

C’est en tout cas **la deuxième voie qui est choisie** et c’est donc **Philippe, le frère du roi** et fort de sa position de **régent**, qui **obtient d’être reconnu roi** sous le nom de Philippe V (il reçoit le sacre le 9 janvier 1317), et une assemblée de dignitaires arrête alors le principe suivant : « **Femme ne succède point à la Couronne de France** ».

En **droit** cette décision est contestable pour **quatre raisons**: 1° **dans une succession privée, l’héritage** revient en premier lieu au **descendant le plus proche**. 2° Également en matière de **fief** par exemple, **les filles pouvaient tout à fait succéder en l’absence de fils** (à condition qu’elles se marient bien sûr). 3° Les femmes peuvent être **régentes**. 4° Dans **d’autres royaumes** enfin, comme à Byzance, Jérusalem, en Navarre, les femmes pouvaient régner.

Ce sont donc bien des **raisons d’opportunité** qui conduisent à écarter la princesse Jeanne : **crainte qu’en se mariant, l’héritière ne fasse passer la couronne dans une famille étrangère**; crainte que **sous le règne d’une femme** ne se perpétuent les nombreux **troubles** survenus sous le règne de son père Louis X, surnommé pour cette raison le Hutin.

**Cet événement fixe en tout cas la coutume**. En effet 6 ans plus tard en **1322**, **Philippe V** meurt en ne laissant à son tour que des filles. La règle qu’il a voulu édicter **se retourne alors contre sa propre descendance**, laquelle est écartée au profit du **frère du roi défunt et dernier fils de Philippe le Bel, Charles IV le Bel**.

Désormais, la dévolution de la **Couronne cesse d’être alignée sur les règles du droit privé** et la transmission du pouvoir royal apparaît **soumise à ses règles propres**, ce qui renforce l’idée d’une **fonction royale dotée de règles particulières**.

Restait encore à savoir si les **filles**, malgré le fait qu’elles soient écartées du trône, **pouvaient y faire accéder leurs descendants mâles**.

###### 2. L’exclusion des descendants par les femmes.

En **1328** meurt Charles IV, le dernier des Capétiens directs. Là encore il ne laisse que des **filles** mais cette fois **n’a plus de frère** qui pourrait lui succéder. Il faut donc **chercher parmi les collatéraux** plus éloignés et **deux candidats** se présentent :

- d’abord **le fils d’une des filles de Philippe Bel**, Isabelle de France laquelle a épousé le roi d’Angleterre Édouard II : **Édouard III d’Angleterre**, qui est le **neveu du roi défunt**, et qui est son **parent au 3e degré**.

- ensuite le **fils d’un frère de Philippe le Bel**, **Philippe de Valois**, qui est le **cousin germain du roi défunt** et son **parent au 4e degré**.

Deux **arguments** militaient en faveur **d’Édouard III d’Angleterre**. 1° Il est d’abord un **parent plus proche en degré**. 2° Ensuite on avançait en sa faveur que si les femmes ne pouvaient succéder à la Couronne, elles pouvaient par contre **transmettre à leurs héritiers mâles des droits**, et **faire « pont et planche »**, ce que **le droit médiéval admettait pour d’autres successions**.

En faveur de Philippe de Valois on faisait valoir au contraire que **les femmes ne sauraient transmettre des droits qu’elles n’avaient pas**.

Une assemblée composée de hauts dignitaires du royaume, d’évêques et de délégués des villes est alors saisie du problème et **décide finalement d’écarter Édouard III d’Angleterre, pour des raisons d’opportunité. Édouard III règne en effet déjà sur l’Angleterre**, depuis **1327**, année où la reine Isabelle de France et son amant font destituer Henri II, dont le règne avait été calamiteux, au profit d’Édouard III.

C’est donc pour **ne pas réunir entre les mains d’un même individu les royaumes d’Angleterre et de France** qu’a été édictée une règle nouvelle, d’après laquelle la Couronne ne peut se transmettre **qu’en ligne masculine seulement**, uniquement par la parenté mâle, ce que l’on traduit par l’adage : « **Les lys ne filent point**», car le royaume de France est celui des lys et filer est une activité féminine. Ou alors « **En France, le royaume ne peut tomber en quenouille**».

Mais **Édouard III** n’accepte pas facilement cette solution et s’estimant écarté injustement, il entamera à partir de **1337** une guerre contre la France, la **guerre de Cent ans**, pour récupérer **ce qu’il estime être son royaume** (Édouard III en est en effet le **petit fils de Philippe le Bel**, et le **neveu des trois rois régnant après lui**. Sa **mère est française**. Édouard III fonde par exemple un ordre de chevalerie dont la devise s’exprime en français : « **honni soit qui mal y pense**». C’est aussi **à partir d’Édouard III que le roi d’Angleterre porte aussi le titre de roi de France**, jusqu’au règne du roi George III qui y renonce mais qui porte ce titre jusqu’à sa mort, en 1820).

Quelques années plus tard en 1358, afin d’affermir encore ce principe de masculinité, une **justification juridique** est apportée par le juriste **Pierre Lescot** qui rappelle que la **loi salique**, la loi des Francs, **écartait déjà les filles de la succession à la terre de leurs ancêtres,** mais **la comparaison ne vaut pas en réalité car il s’agissait d’une succession privée**. **L’argument qui arrange tout le monde en France est tout de même retenu**, et c’est ainsi **du nom de cette disposition** que l’on prend progressivement l’habitude de désigner **l’exclusion des femmes et de leur descendance à la Couronne**.

Se pose enfin la question de la transmission de la Couronne lorsque le roi n’a aucun fils pour lui succéder.

##### C. La transmission de la Couronne en cas d’absence d’héritier mâle en ligne directe.

En l’absence d’héritier mâle en ligne directe, la règle de dévolution se fixe à la fin du XVe siècle : il est admis que dans ce cas, la Couronne revient au **chef de la branche collatérale aîné**e, c’est-à-dire **celle qui se rattache au tronc capétien par l’ancêtre le plus proche du roi défunt, soit la branche cousine la plus proche** (le frère du roi défunt, à défaut l’oncle du roi défunt, à défaut les cousins du roi défunt, etc.). C’est ce que l’on appelle la loi de **substitution**.

*Voir schéma 2.*

- Ce principe joue pour la première fois en **1498**, à la **mort de Charles VIII**. C’est alors son **cousin**, **Louis XII** (1498-1515), qui lui succède, **parent au 7e degré**, lequel appartient à la famille des **Valois**, mais plus précisément à la branche des **Valois-Orléans**. Il a fallu **remonter jusqu’au roi Charles VI, mort en 1422**, pour **trouver un ancêtre commun** (en l’occurrence Louis d’Orléans, le frère de Charles VI).

- Ce principe joue encore à la mort de **Louis XII** en **1515**. Là encore il meurt sans laisser de fils, et il faut encore remonter au **frère de Charles VI**, à Louis d’Orléans donc, et plus précisément au fils de celui-ci, Charles d’Angoulême, pour parvenir jusqu’à **François Ier** (1515-1547), parent au 5e degré, qui appartient à la branche des **Valois-Angoulême**.

- Le problème se pose avec encore plus d’acuité en **1589**, à la mort de **Henri III**. Cette fois il faut remonter jusqu’à **Saint-Louis**, ancêtre commun à la branche des Valois et à une autre branche de la famille capétienne, celle des Bourbon, qui accède au trône en 1589 avec Henri IV, **parent au 21e degré** du roi défunt (Henri IV, prince de Navarre, est le **descendant de Robert de Clermont, le 6e fils de Saint-Louis**). C’est encore un représentant de cette branche, Louis XVI, qui règne au moment de la Révolution française.

Ces principes sont encore complétés par la théorie statutaire.

#### § 2. La théorie statutaire.

Les **règles de primogéniture, de masculinité et de substitution** rappelées ci-dessus n’ont de véritable **valeur** **que si elles s’imposent au roi.** Il est donc nécessaire d’admettre qu’il n’y a **rien de commun entre une succession privée et la succession à la Couronne** de France, **afin que par sa volonté le roi ne puisse écarter ces règles**. Il faut donc faire en sorte **que ce soit la Couronne qui impose ses règles au roi, et non l’inverse**.

La **théorie statutaire** a justement pour ambition de **démontrer que la Couronne n’est pas héréditaire mais statutaire**. **Il existe ainsi un statut de la Couronne qui appelle l’héritier du roi défunt à lui succéder**. **Ce n’est pas l’héritier du roi qui s’en empare** directement à la mort de son auteur. **La nuance paraît mince**. Elle est pourtant **fondamentale**, et a permis de résoudre plusieurs difficultés politiques survenues au XVe siècle.

La théorie statutaire se décline en deux principes : 1° l’indisponibilité de la Couronne, 2° la continuité de la Couronne.

##### A. L’indisponibilité de la Couronne.

Ce principe est dégagé en **1420** lorsque le roi **Charles VI**, surnommé **le roi fou**, signe le **Traité de Troyes** par lequel **il bouleverse l’ordre de la succession royale** en **écartant le dauphin**, futur Charles VII qui a alors 17 ans, et en transmettant **la Couronne à son futur gendre, le roi d’Angleterre, Henri V**, qui doit d’après le traité **épouser sa fille Catherine**. Nous sommes alors **en pleine guerre de Cent ans** et le roi agit ainsi sous **l’influence de sa femme, Isabeau de Bavière, et du parti bourguignon**.

Le traité n’est heureusement pas appliqué car Charles VI et Henri V meurent en **1422**. A partir de là, **Charles VII va entreprendre la reconquête de son royaume**, avec l’aide de **Jeanne d’Arc**.

Surtout, **les légistes qui entourent le jeune roi** veulent empêcher ces événements de se reproduire. Ainsi **Jean de Terrevermeille**, juriste nîmois, en 1419, et Juvénal des Ursins à sa suite élaborent la **théorie de l’indisponibilité** de la Couronne.

Ils affirment que **la succession au trône ne peut pas être assimilée à une succession privé**e, comme le montre déjà le **principe de masculinité**. Ainsi si dans une succession privée il est possible d’écarter, **d’exhéréder un héritier légitime**, c’est **impossible en ce qui concerne la succession au trône**. Cette succession est particulière et elle est à ce titre **régie par un statut coutumier auquel le roi ne saurait toucher**. C’est **ce statut qui désigne l’héritier à la Couronne, bien au-dessus de toute volonté royale**.

D’où les trois conséquences suivantes :

- 1° de son vivant le roi ne peut, soit par un acte entre vifs comme le traité de Troyes, soit par un acte à cause de mort comme un testament, **disposer de la Couronne** et **écarter le successeur que la coutume désigne**. C’est la Couronne qui impose son titulaire à son successeur.

- 2° le roi ne peut pas davantage **abdiquer**, renoncer à la Couronne. François Ier, prisonnier de l’empereur Charles Quint en **1525**, avait ainsi préparé un **projet d’abdication**, solution qui **lui évitait de signer un traité désastreux avec son ennemi**. Le Parlement a alors fait valoir qu’un tel acte était sans valeur car **la Couronne n’appartenait pas au roi, qui ne pouvait donc y renoncer**. Là encore elle s’impose à lui, y compris contre sa volonté. François Ier doit donc concéder le **Traité de Madrid, le 14 janvier 1526**, par lequel il cède une partie de la Couronne, notamment la Bourgogne, à Charles Quint.

- 3° **l’héritier présomptif ne saurait d’avance renoncer** aux droits qu’il tient de la Couronne, faute de quoi sa renonciation serait nulle et non avenue.

La Couronne devient ainsi **indisponible**, **échappant à la volonté de celui qui la reçoit ou doit la recevoir**.

##### B. La continuité de la Couronne.

Le principe de continuité de la Couronne est affirmé à la même époque. Il permet d’imposer l’idée de **permanence de l’État,** l’impossibilité de la vacance du pouvoir.

Nous avons déjà vu que l’organisation de la **régence** avait précisément pour ambition d’empêcher toute vacance de la fonction royale.

Se pose ensuite une autre question, celle de **savoir quand commence le règne du nouveau roi ?** Est-ce à la **mort de son prédécesseur** ou le jour du **sacre** seulement ? **Cette dernière possibilité pose un problème** car depuis Philippe-Auguste, le roi ne prend plus le soin de faire sacrer son héritier de façon anticipée, de son vivant. Si elle est suivie cela implique une **rupture de continuité entre le roi défunt et son successeur**.

Il a donc semblé préférable **d’imposer la première solution**, d’après laquelle **le nouveau roi devient roi à l’instant même de la mort de son prédécesseur**, idée facile à admettre car en matière de succession privée, la règle **« le mort saisit le vif »** produit des conséquences identiques. Le principe fut affirmé une première fois en **1403**, sous le règne de **Charles VI**. Puis il fut rappelé sous le règne de **Charles VII** (1422-1461), tant il avait de mal à s’imposer car les sujets restaient très marqués par **l’importance du sacre**. Les légistes le résument en trois brocards :

- **le roi ne meurt pas en France**, lequel recouvre très exactement l’idée de continuité ;

- **le roi de France est toujours majeur**, car le roi est toujours **censé gouverner lui-même**, y compris par l’intermédiaire d’un **régent**;

- enfin à partir de **1498, à la mort de Charles VIII**, un officier du palais déclarera à la mort du souverain : **le roi est mort, vive le roi**, afin d’affirmer **l’instantanéité de la succession**.

Pour imposer encore davantage ce principe, **ni le nouveau roi ni le chancelier ne portent le deuil** du roi défunt, car **si la personne du roi meurt, l’État**, que ces personnages incarnent, **ne meurt pas**.

Tout cela manifeste la permanence de la Couronne et donc la permanence et la continuité de l’État.

Fallait-il encore **que les mêmes règles s’appliquent** à la Couronne qu’aux **biens** qui y sont attachés : son **domaine**.

### Section II. Le domaine de la Couronne.

On appelle Domaine de la Couronne l’ensemble des **propriétés foncières** (châteaux, terres, forêts…) et les **droits féodaux** dont le roi bénéficie dans son royaume. Alors que **les derniers Carolingiens ne possédaient presque plus rien**, tant ils avaient concédé de terres à leurs proches, **les Capétiens ont au contraire un patrimoine familial assez ample**, dont le noyau central se situe autour d’Orléans et de Paris, qu’ils se sont **attachés à agrandir sans cesse**.

A propos du domaine, la même question se pose qu’à propos de la Couronne : **ce domaine appartient-il au roi de France**, et alors il pourrait en disposer **(nature privée)**; **ou alors appartient-il à la Couronne**, ce qui empêche d’y toucher **(nature publique)** ?

Depuis **le XIVe siècle** **le roi s’était attaché à préserver son domaine**, assise de sa puissance (§ 1). Désormais **au XVIe siècle, comme la Couronne est indisponible, le Domaine est proclamé inaliénable** (§ 2).

#### § 1. Le souci royal de préservation du Domaine.

Le roi manifeste le **souci de préserver le Domaine royal**, soit de **cesser de le démembrer, de le diminuer**, au **XIVe siècle**. Il agit ainsi sous la **double pression du peuple et des légistes** :

- à une époque où les **impôts** deviennent réguliers, le **peuple** estime en effet avoir un **droit de regard sur la gestion du domaine royal**. Car pour **mener ses actions**, le roi doit avant tout **compter sur les ressources de son Domaine**, **« le roi doit vivre du sien »** disait l’adage. Le roi doit donc conserver un **domaine suffisant pour disposer de ressources suffisantes** et ne recourir à l’impôt qu’en dernier lieu ;

- les juristes découvrent dans le **droit romain** la distinction fondamentale entre le **domaine public du peuple romain**, **inaliénable**, et le **domaine privé** qui restait à la disposition de l’empereur. **Pour les légistes, le domaine royal doit être assimilé au domaine public**, celui du peuple, **afin de freiner les libéralités** consenties par les souverains.

Les rois réagissent à cette double pression en **trois étapes essentielles**, qui sont à **mettre en relation avec les précautions prises par les rois** depuis le XIIIe siècle à propos des **apanages** (retour au Domaine et absence de prérogatives de puissance publique) :

- 1° les souverains commencent par **révoquer les aliénations antérieures**. Une ordonnance de Philippe V du 29 juillet **1318** révoque les **dons excessifs** accordés par ses prédécesseurs.

- 2° en **1356**, Charles V ajoute une formule nouvelle au serment du **sacre**, d’après laquelle le roi s’engage «  à **ne pas aliéner les droits et noblesses de la Couronne** de France ».

- 3° Une ordonnance de Charles VII de **1425** promet que **le roi ne fera plus d’aliénation**, engagement à relier avec la **théorie statutaire** de Jean de Terrevermeille selon laquelle pas plus que le roi ne peut disposer de la Couronne, il ne peut disposer du Domaine.

Afin de rendre encore plus sûre la protection du Domaine, les juristes franchissent un peu de pas et proclament **l’inaliénabilité du Domaine**.

#### § 2. L’inaliénabilité du Domaine.

Trois principes vont être posés au sujet du Domaine :

- d’abord 1er principe le Domaine est **solennellement déclaré inaliénable** par l’ordonnance de **Moulins** de **février 1566**.

- De cette inaliénabilité découle 2ème principe **l’imprescriptibilité** du Domaine : aucun sujet ne peut acquérir un droit sur le Domaine du fait d’une **occupation prolongée, par l’écoulement du temps**, ce que traduit l’adage « **Qui a mangé l’oie du roi cent ans après en rend la plume**».

Trois **exceptions** sont toutefois admises :

- 1° les **apanages**, avec les précautions déjà évoquées,

- 2° le roi peut **céder des terres contre de l’argent**, à condition de disposer d’une **faculté perpétuelle de rachat** (technique de la vente à réméré),

- 3° **l’inaliénabilité ne concerne que les terres possédées par le roi depuis dix ans et plus**, lesquelles forment le Domaine fixe, immuable. Au contraire celles possédées depuis moins de dix ans forment le **Domaine casuel**, que le roi peut céder librement. Cette exception est admise dans le but de consentir des **facilités de Trésorerie à la Couronne**, afin que le roi puisse mettre les terres du Domaine en gage pour un prêt d’argent.

- Enfin 3ème principe : **il ne peut exister de Domaine privé du roi**. La question se pose lors de l’avènement de Henri IV en **1589**, lequel possède un important domaine privé qu’il souhaite pouvoir garder. Or le Parlement indique qu’une longue tradition oblige le roi à réunir au Domaine de la Couronne les terres qu’il détient à titre personnel, ce que le roi accepte en **1607**.

Conclusion : Tous ces principes (dévolution de la Couronne par hérédité, primogéniture, masculinité, Statut, Indisponibilité, Permanence de la Couronne et du Domaine) reçoivent un nom la fin du XVIe siècle : celui de **lois fondamentales du Royaume**. Ce sont des **règles coutumières**, formées par la **répétition des usages**, et **non écrites**, et qui sont devenues obligatoires pour tous, y compris **pour le roi**. Ainsi distingue-t-on **les lois du roi**, faites par le souverain et qui ne l’obligent pas, de ces **lois du Royaume auxquelles il doit se soumettre**, et qui ont comme une **valeur constitutionnelle** avant l’heure. Ces lois viennent ainsi **réguler le pouvoir suprême** et lui assurer sa légitimité, en **lui évitant les traits du despotisme**.

C’est dans ce contexte, à la fin du XVIe siècle encore, que ces règles vont être complétées par une définition de la souveraineté, élaborée en pleines guerres de religion.

## Chapitre II. Le déploiement de la notion de souveraineté à partir du XVIe siècle.

Encore au **début du XVIe siècle**, les thèses royalistes restent encore relativement modérées, décrivant un système appelé **monarchie tempérée**. Ainsi **Claude de Seyssel** dans *La grande Monarchie de France* en **1519** insiste **autant sur les pouvoirs** du monarque **que sur les freins** mis à la souveraineté : la religion, qui impose de grands devoirs, notamment celui d’être juste, les règles liées à la Couronne et au Domaine, la société d’ordres, les trois états… **La monarchie est d’autant plus grande, écrit-il, qu’elle est mieux réglée.**

**Mais tout change au XVIe siècle avec l’apparition de la Réforme protestante**, laquelle entraîne **l’hérésie d’une partie des sujets**, qui se convertissent à cette nouvelle croyance, **et l’insoumission au roi de France**, roi très chrétien et protecteur de l’Église (§ 1). Ce contexte va entraîner le **développement de thèses extrêmes**, qui visent à **diminuer voire à détruire le pouvoir royal**, ce qui entraîne la **réaction des juristes légitimistes**, qui s’attachent au contraire à défendre la monarchie au travers de la notion de **souveraineté** (§ 2). Il se produit là une **véritable onde de choc dont les répliques se feront sentir encore en 1789**, car avec cette notion de souveraineté se profile le **pouvoir absolu de l’État royal**, **système qui sera repris après la chute de la Monarchie**, par les Révolutionnaires, par Napoléon Bonaparte, par les derniers rois.... Se profile également, du fait de la dualité des croyances, **l’abandon du référent divin**, qui sera complet à partir de 1789.

### Section I : La Réforme protestante et l’affirmation de la souveraineté du roi.

La Réforme apparaît comme un défi politique (§ 1), défi qui s’incarne notamment dans deux événements : la Saint-Barthélemy (§ 2) et l’avènement de Henri IV (§ 3).

#### Paragraphe 1. La Réforme, un défi politique pour la monarchie française.

Le protestantisme apparaît en France vers **1520**, quand se répandent les théories du penseur protestant **Luther**. Les pensées de Luther jouissent immédiatement d’un **vif succès** et ses livres sont avidement recherchés (question de la grâce, pas de rémission des péchés ni d’absolution par la confession pour les protestants, pas de purgatoire). Très vite, le protestantisme se répand en **Europe** (**l’Angleterre devient anglicane en 1534**) et dans notre pays, ce qui forme un **défi politique** pour le roi de France, qui est le garant et le protecteur de la foi catholique en France.

En effet **le catholicisme est la base de la sacralité royale** et de la **puissance ecclésiastique**, de **l’organisation sociale** et des **rythmes de vie** personnelle, familiale ou collective.

Ainsi **François Ier** à la fin de son règne puis **Henri II s’engagent dans la voie de la répression**, à une époque où **le pouvoir royal est fort de sa puissance**. Mais **Henri II meurt dans un accident** (tournoi) en **1559** et **après lui le pouvoir s’affaiblit**. Son fils **François II n’a que 15 ans** et meurt l’année suivante, en 1560 (maladie). C’est alors son frère, **Charles IX** qui lui succède, mais il n’a que **10 ans** et c’est sa mère **Catherine de Médicis** qui est proclamée **régente**.

C’est à partir de là que les **conversions deviennent les plus nombreuses**, et parmi elles on remarque celles de **personnages importants** dont les **familles nobles** avaient été jusque là des **soutiens à la monarchie** et **fournissaient des cadres à l’armée** **royale et catholique**: parmi les princes de sang **Antoine de Bourbon** et **Louis de Condé**, parmi les **grands lignages** les **neveux du connétable de Montmorency et surtout l’amiral de Coligny**. Le protestantisme se répand ainsi à travers toute la **noblesse**. Il touche aussi les **strates cultivées des villes**, comme le monde des **artisans**. La diffusion de la Réforme est de plus **favorisée par l’influence de Calvin**, français installé à Genève, aux portes de la France, et qui professe une **doctrine et une organisation rigoureuses**, ce qui va permettre la structuration des églises réformées en France. L’on compte ainsi en 1561 **670 églises protestantes.** Il ne s’agit plus dès lors de quelques non-catholiques sur le sol français, mais de **deux communautés chrétiennes, l’une protestante, l’autre catholique, appelées à coexister**. D’autant que **prosélytes**, les protestants continuent d’appeler à la **conversion de tous les sujets**, du plus humble jusqu’au **roi** lui-même.

Face à ce phénomène et affaiblie, la monarchie change alors de politique et avec l’aide du **chancelier Michel de Lhospital**, Catherine de Médicis décide au contraire de s’engager dans la voie de la **réconciliation avec les protestants** (édit de **janvier 1562 qui autorise le culte protestant dans les faubourgs des villes**).

Mais cette politique déclenche en France une **guerre civile** entre protestants et catholiques, ces derniers refusant absolument cette politique et **la remise en cause des fondements de l’État comme de la vie des sujets** (celle-ci commence le 1er mars 1562, lorsque le duc de Guise et son escorte massacrent des protestants à Wassy parce que le prêche avait lieu dans une grange, à l’intérieur des murs de la ville, et non hors les murs comme le prévoyait l’édit). En France les protestants ont des **armées**, tiennent des **places fortes**, **combattent contre l’armée royale**, sous la direction de l’Amiral **Coligny**.

La **comparaison avec les croisades est avancée**. Mais avec la croisade il s’agissait de tuer des **infidèles**. Or les protestants ne sont pas des **infidèles**. Ils sont pour les catholiques des **frères**. Et justement que les **catholiques et les protestants aient été prêts à s’entretuer**, qu’ils aient pu **dénoncer, trahir, assassiner leurs familles, leurs amis, leurs voisins**, cela montre à quel point **la foi est grande**, à quel point **le fait religieux structure la société encore au XVIe siècle**. Enfin **cette guerre déborde la France pour atteindre l’Europe**, l’Angleterre soutenant les protestants tandis que l’Espagne soutient les catholiques.

Poursuivant malgré tout sa **politique de réconciliation**, **Catherine de Médicis** décide de **marier sa fille et sœur du roi catholique, Marguerite**, à **Henri, Prince de Navarre** et **protestant,** mariage qui est vu comme une **éclatante victoire pour le parti protestant**. Mais juste après ce mariage se produit le massacre de la Saint-Barthélemy.

##### B. Le massacre de la Saint-Barthélemy.

De nombreux protestants **étaient réunis dans Paris pour le mariage de Marguerite** avec Henri de Navarre, célébré le **18 août 1572.** Malgré une atmosphère tendue, les festivités se passent plutôt bien jusqu’au **22 août**. Mais ce jour-là, le chef protestant **Coligny** est victime d’une **tentative d’assassinat depuis la maison des Guise**, les chefs de la résistance ultra-catholique, le parti de la Ligue (et le duc de Guise l’amant de Marguerite).

**Les protestants demandent immédiatement le châtiment des responsables** de cette tentative qui a heureusement échoué, **ce que le roi Charles IX promet.** L’on ne sait pas exactement ce qui se passe ensuite. L’on suppose que **face à la tension extrême** entre les deux camps, la reine aurait compris que **la réconciliation ne serait possible qu’au prix du massacre des chefs protestants**, ce qui était un **moyen d’affaiblir leur camp et de rétablir un équilibre**, tout en satisfaisant la **haine populaire à Paris contre les protestants**.

Le lendemain, 23 août 1572 au soir, la reine parvient donc de convaincre son fils de l’existence d’un **complot organisé par les chefs protestants**, complot destiné à **renverser le roi de France voire à l’assassiner**. Charles IX se laisse convaincre et **donne alors l’autorisation pour que les chefs protestants soient éliminés, à l’exception toutefois d’Henri de Navarre**, car même s’il est leur chef suprême, il est aussi **descendant de Saint-Louis** et le même sang coule dans ses veines et dans celle du roi, qui est son cousin (peu importe qu’il soit le mari de sa sœur).

Les **autorités municipales de Paris** sont alors convoquées et ordre leur est donné de **fermer les portes de la ville et d’armer les bourgeois**. Il est entendu que le signal du massacre sera donné lorsque le **clocher de Saint-Germain l’Auxerrois**, près du Louvre (qui est alors le Palais royal) sonnera, **dans la nuit du 23 au 24 août 1572**. **L’assassinat des gentilshommes protestants commence dans le Louvre même**, puis **l’amiral de Coligny est tué dans son lit et jeté par la fenêtre de sa maison**.

Mais le massacre ne se limite pas aux seuls chefs protestants. La journée du 24 août, l’on raconte qu’au **cimetière des Innocents**, certains catholiques auraient vu une **aubépine qui semblait fanée et morte soudainement refleurir**. La résurrection de cette fleur qui aurait servi à composer **la Couronne que portait le Christ lors de sa crucifixion** est vue comme un **signe divin**, galvanise la catholiques, et **la fureur se déchaîne**. Bientôt tous les protestants sont pourchassés dans Paris, et dans les jours qui suivent, des massacres ont lieu dans d’autres villes : Orléans le 25 août, Lyon le 31 août, Bordeaux le 3 octobre et Toulouse le 4 octobre, où trois conseillers du Parlement sont pendus. Ce massacre aurait fait 2000 morts à Paris, et entre 5000 et 10 000 dans l’ensemble de la France.

Sur le moment, **le mouvement protestant est affaibli** puisqu’il a perdu ses chefs. Les protestants se replient donc vers le Sud. Mais **ce massacre renforce la conviction protestante**. Également, **toute réconciliation semble désormais impossible** et les tensions augmentent encore pendant le règne de Henri III (1574-1589).

##### C. Le choix du successeur de Henri III et l’avènement au pouvoir de Henri IV.

Henri III n’a pas de fils et d’après les règles de dévolution de la Couronne, celle-ci doit revenir à **Henri, prince de Navarre**, époux de Marguerite de Valois et futur Henri IV. Mais **ce prince est protestant, ce qui est tout à fait incompatible avec la fonction royale**. Se pose alors une question fondamentale : **les règles de dévolution de la Couronne, ces règles sacrées de la Monarchie, doivent-elles continuer de s’appliquer quand elles aboutissent à la désignation d’un protestant ?**

Henri III pense que oui et **reconnaît Henri de Navarre comme son successeur** mais en **1588**, les États généraux réunis à Blois le forcent à déclarer que **le roi de France doit nécessairement être catholique**. Henri III meurt l’année suivante, en **1589**, assassiné par le moine dominicain Jacques Clément. Henri de Navarre ne s’est toujours pas converti. Il est roi, en vertu des lois fondamentales, mais **la Ligue refuse de le reconnaître** et déclare la **Couronne vacante**. Elle présente alors sa propre candidate, **Isabelle**, fille du roi d’Espagne et parente de Henri II par sa mère. Mais cela revient à heurter la loi de masculinité. Toutefois celle-ci paraît pouvoir être **contournée en raison de circonstances exceptionnelles**. Également cette règle n’avait **pas joué depuis longtemps**, elle avait été un peu oubliée. De plus certains pensaient **qu’il valait mieux une femme catholique qu’un homme protestant** à la tête du royaume. Il semblait donc possible de **modifier les règles de dévolution en faveur d’Isabelle**.

Mais les **États généraux** réunis en **1593** s’y refusent absolument, au nom de la **stabilité de la Monarchie** qui doit rester **soumise aux mêmes règles immuables**. Ils déclarent donc que c’est bien **Henri** de Navarre qui doit recevoir la Couronne, **à condition toutefois qu’il abjure sa foi et se convertisse au catholicisme**. Le Parlement de Paris confirme cette nécessité dans **l’arrêt Lemaistre du 27 juin 1593**, écartant définitivement la prétendante espagnole. Henri de Navarre se convertit en **juillet 1593** (« Paris vaut bien une messe ») et reçoit le sacre quelques mois plus tard, en **février 1594**. Ainsi **une nouvelle loi fondamentale est posée**: la loi de **catholicité**, nécessairement religion du souverain.

Une fois roi, Henri IV prendra notamment **l’édit de Nantes** en 1598 pour accorder des libertés aux protestants, lequel sera révoqué par Louis XIV en **1685**, avant que **Louis XVI** n’accorde aux protestants en **1787** un **édit de tolérance**.

Tous ces événements déchaînent **des doctrines, des théories**, qui sont le fait tant des **opposants** que des **défenseurs** de la monarchie. Ce sont ces derniers qui vont mettre en avant la **notion de souveraineté**, condition préalable à l’exercice de la monarchie absolue.

#### § 2. Les doctrines d’opposition et de légitimation de la monarchie.

A. Les doctrines d’opposition. B. Les doctrines légitimistes.

##### A. Les doctrines d’opposition.

Les doctrines d’opposition sont le fait tant des **protestants** que des **ultra-catholiques de** la Sainte-Ligue, qui se haïssent mais qui ont en commun de haïr tout autant le roi de France.

###### 1. L’opposition protestante.

Cette opposition est le fait de deux auteurs principaux, **Théodore de Bèze**, et surtout **François Hotman**, qui publie en 1574 son *Franco-Gallia*, en réaction à la Saint-Barthélemy.

Ces auteurs prétendent rappeler les origines de la royauté française. Selon eux,

1° les rois de France doivent leur couronne à **l’élection** par les **grands** du royaume et **l’aristocratie**, **représentants du peuple**,

2° lesquels ont bien voulu confier le pouvoir au roi, par une simple **délégation**, **sous certaines conditions.** A condition notamment **qu’il gouverne avec eux (États généraux)**, en sollicitant leur avis. Il s’agit là d’une **garantie institutionnelle**.

3° Face à un roi qui s’obstine à gouverner seul et n’écoute pas le peuple, celui-ci n’est pas désarmé et peut lui **enlever sa Couronne, s’il ne respecte pas les conditions posées** (appel au **tyrannicide**).

Les protestants appellent donc à un **exercice partagé du pouvoir royal**, ce qui va totalement **à l’encontre du travail effectué par le roi et ses légistes pour imposer son autorité**.

###### 2. L’opposition de la Ligue catholique.

La Sainte-Ligue emprunte les thèmes de **l’élection royale**, de la **participation directe des Etats** ou des **parlements** à la souveraineté, et insiste surtout avec acharnement sur l’idée de **révocabilité**. Le roi peut selon eux être **révoqué** et sa révocation peut aller jusqu’au **régicide**, car disent les catholiques extrémistes, le roi a juré lors de son **sacre de défendre l’Église et de lutter contre les hérétiques**. Un **parjure** ne peut donc entraîner que la **déposition**, voire **l’exécution**.

Ainsi écrit **Jean Boucher**, auteur d’un ouvrage intitulé ***De la juste abdication d’Henri III***, publié avant la mort **.** Il démontre que la monarchie n’est qu’un **contrat** dont la **sanction ultime est le droit de vie et de mort sur le Prince**. Il faut donc en terminer avec Henri III, parjure, assassin, fauteur d’hérésie, sacrilège, magicien… et lorsque Henri III meurt, frappé par Jacques Clément, en 1589, il glorifie « la merveilleuse nouvelle qui répand la joie dans le cœur des gens de bien… gloire à Dieu ».

Protestants comme catholiques extrêmistes prétendent donc **pouvoir détruire la monarchie si cela se justifie**. Cette idée vaut à tous ces auteurs, protestants comme catholiques, le surnom de **monarchomaques**, littéralement, ceux qui sont opposés, ceux qui combattent le pouvoir d’un seul. L’on comprend que **les juristes légitimistes aient souhaité réagir**.

##### B. Les doctrines légitimistes.

Non seulement elles ont vocation à **répondre aux doctrines précédentes, mais elles sont aussi l’occasion de poser une définition très sophistiquée** de l’autorité monarchique. **A l’idée d’un pouvoir partagé, les légitimistes répondent par la théorie de la souveraineté, pouvoir sans partage**.

Il existe en effet tout un courant d’auteurs qui à partir du XVIe siècle, vont vouloir avant tout **placer le roi au-dessus du débat catholique-protestant**, refusant d’en faire un chef de parti et ne voulant voir en lui que le **protecteur suprême de tous les cultes**. Pour eux, **le roi doit incarner l’autorité souveraine, et seule cette position lui permet de maintenir l’unité de la nation malgré la dualité de religion**. On les appelle les **Politiques**.

Le principal animateur de ce mouvement est **Jean**

(1530-1596), professeur de droit puis magistrat. L’on peut également citer **Cardin le Bret**, qui écrit à la fin du XVIe siècle, et **Charles Loyseau**, au début du XVIIe siècle. Jean Bodin est l’auteur le plus important de ce mouvement. Il expose sa pensée dans *Les six livres de la République*, rédigé en 1576.

Dans cet ouvrage, Bodin livre notamment une définition de la souveraineté, qu’il présente comme « **la puissance absolue et perpétuelle d’une République** », la République désignant ici la forme d’un gouvernement souverain. Elle est **perpétuelle** car elle est stable, institutionnelle, comme la Couronne. Elle est aussi **absolue**, ce qui signifie qu’elle doit **s’exercer sans conditions**, car **si le roi dépend de quelqu’un d’autre à qui il doit rendre des comptes, il n’est plus souverain**.

- Ainsi le roi gouverne seul (et non avec les parlements ni les États généraux), ce qu’exprime l’adage : **le roi n’a point de compagnon en sa majesté royale**.

- Ainsi la souveraineté n’est-elle pas divisible, ce qu’affirmera Cardin le Bret au siècle suivant (*De la souveraineté du roi*, 1632), écrivant que « **la souveraineté n’est pas plus divisible que le point en géométrie** ». Aucune autre institution ne peut donc se prétendre souveraine.

Mais cette souveraineté n’est pas pour autant tyrannique car le roi demeure soumis **aux lois de Dieu comme aux lois fondamentales du royaume,** mais **plus aux coutumes, ce que Bodin est le premier à affirmer**. Ainsi les appels au régicide formulés par les monarchomaques sont-ils sans fondement, car les rois ne sont pas, ne peuvent pas être des tyrans.

Pour compléter cette doctrine et réaliser les ambitions de la monarchie, celle-ci se dote de moyens accrus.

## Chapitre II. Des moyens au service d’une ambition nouvelle : le gouvernement du royaume.

**En tant que seigneur** le roi disposait d’un gouvernement, d’une justice et d’une administration, que lui assurait essentiellement le service vassalique. Il disposait également d’une armée. A partir du **XIIIe siècle**, quand **le roi prend en charge le royaume entier** et plus seulement son domaine, les organes du gouvernement central (Section I) ainsi que l’administration locale (section II) se **développent, se spécialisent et se professionnalisent**. Il faut voir enfin comment grâce à ces moyens accrus, le roi a pu achever la **reconquête de ses pouvoirs régaliens**, dont la nature publique s’affirme complètement désormais (Section III).

### Section I. Les organes de gouvernement.

Les organes de gouvernement sont **issus du statut de grand féodal** du roi de France. On peut d’abord distinguer d’abord la Maison ou l’Hôtel du roi (§ 1), puis la Cour du roi (§ 2), enfin les États généraux (§ 3).

#### § 1. L’Hôtel du roi.

On entend par ce terme **le groupe de personnes qui vivent dans l’entourage du roi** et **le suivent** dans ses déplacements, un peu comme au temps du Palais mérovingien puis carolingien. D’ailleurs à l’origine, comme dans ce Palais, les **fonctions domestiques et politiques ne sont pas distinguées** et occupées par les mêmes individus.

Au contraire **à partir du XIIIe siècle** nous allons assister à une **double évolution** : d’abord les fonctions de ceux qui travaillent pour le roi et que l’on appelle des **officiers** se divisent nettement entre **fonctions domestiques et politiques,** et ces dernières prennent de l’importance, ce qui permet à deux officiers d’émerger : **le connétable et le chancelier** (A).Dans le même temps, le roi prend peu à peu l’habitude de **réunir un conseil privé** composé de **certains officiers** de son Hôtel seulement (B).

##### A. L’importance croissante des fonctions politiques : le connétable et le chancelier.

###### 1° Le connétable.

**Rappel** : Le connétable (*comes stabuli*) apparaît dès l’époque carolingienne et commande alors les armées à cheval, la cavalerie, aux côtés du roi.

Ses attributions grandissent avec la **guerre de Cent ans**, au cours de laquelle le roi Charles V (1364-1380) confie en **1370** au connétable **du Guesclin**, valeureux chevalier, le commandement de l’armée contre les Anglais (le roi renonce donc à commander lui-même son armée), lui remettant son **épée** comme symbole de ce pouvoir.

Ses pouvoirs augmentant, le connétable doit être **assisté de maréchaux**, eux-mêmes assistés de **prévôts des maréchaux**. Tous ont **des attributions militaires** mais aussi **judiciaires**, étant compétents pour **les gens et les faits de guerre**. La maréchaussée parcourt les routes à la recherche de délinquants. Elle rend une **justice expéditive** à la réputation terrible dont la compétence sera pourtant sans cesse étendue. Le terme de maréchaussée désigne parfois encore aujourd’hui la **gendarmerie**, par référence à ces hommes en armes qu’étaient les maréchaux.

Le connétable prend tant d’importance que **sa puissance a pu gêner le roi**. Louis XI fait ainsi exécuter **Saint-Pol**, son connétable, en **1475**, car il le soupçonne de trahir la France au profit de l’Angleterre. Il arrive aussi que le roi emploie des moyens moins expéditifs, notamment en laissant la **charge vacante** quelque temps, également en **dissociant la charge et la fonction** : le connétable garde alors son titre et ses émoluments, mais le roi confie la fonction et l’autorité sur les troupes à un **lieutenant général**, davantage soumis à son autorité, et dont la mission n’est que temporaire.

Immédiatement après le connétable vient un autre grand officier de la Couronne : le chancelier.

###### 2° Le chancelier.

**Rappel** : le chancelier est apparu sous le règne des Carolingiens, tenait le secrétariat de l’Empereur, mettait en forme les capitulaires et les authentifiait en leur apposant le sceau impérial. Nous avons vu également que le roi se méfie parfois de ce personnage et supprime la fonction pour la confier à un simple Garde des sceaux (sous Louis VII par exemple, en 1172).

Mais la fonction est rétablie en 1315 et le rôle du chancelier ne cesse de s’affirmer à partir de là.

Comme auparavant, 1° **tous les actes écrits de gouvernement et d’administration** sont préparés et rédigés sous sa direction, et tous passent entre ses mains pour être 2° **authentifiés** par l’apposition du sceau royal, dont il est le gardien.

Il ne s’agit pas là d’une attribution seulement technique, car lorsque le chancelier constate qu’une lettre patente va **à l’encontre de la tradition ou des intérêts monarchiques**, il diffère désormais l’apposition du sceau et présente des **remontrances** au roi, lui expliquant en quoi cette lettre lui paraît inopportune. Il exerce donc aussi une **mission politique**. Mais **le roi a tout de même le dernier mot** (preuve de sa souveraineté) puisqu’il peut obliger le chancelier à apposer le sceau, celui-ci précisant bien alors que la lettre a été scellée « de l’exprès mandement du roi ».

3° Le chancelier est aussi le **chef de la justice royale** et siège au Parlement. Il préside le Conseil du roi en son absence et apparaît peu à peu comme son **représentant**, quand le roi est empêché. Voilà pourquoi, devenu l’incarnation de l’État royal, le chancelier ne porte pas le **deuil** à la mort du roi, la justice étant la prérogative essentielle du roi, **souverain justicier**.

La fonction est si importante que le roi peut avoir besoin de rappeler son autorité. Il va alors choisir de la confier à un simple Garde des sceaux, personnage de moindre envergure, se limitant à une **mission technique**, sans droit de remontrance, et **qui peut être révoqué plus facilement**.

En plus de l’émergence de ces deux grands personnages, le roi prend l’habitude, à partir du XIIIe siècle, de réunir dans son Hôtel un **conseil restreint pour le règlement des affaires importantes**, conseil qui prendra au **XIVe siècle le nom de conseil privé**.

##### B. L’émergence du Conseil privé du roi.

Depuis l’époque franque, depuis que **le roi franc** convoque les hommes libres dans des **plaids** (assemblées) afin qu’ils donnent leur avis, depuis également que les vassaux doivent le ***consilium*** à leur seigneur, existe en France une **tradition de gouvernement par conseil**, que **les adversaires de la Monarchie** sauront parfois mettre en avant afin d’imposer des contre-pouvoirs au roi de France (la **noblesse**, les **États généraux**, plus tard les **cours souveraines**, **sans lesquels le roi ne pourrait gouverner**).

Mais du point de vue du roi, cette tradition de gouvernement par conseil est plutôt une **limite volontairement consentie**, et elle n’est en rien une obligation. C’est cette **idée qui guide la structuration des organes de conseil autour du roi**, et notamment le principal d’entre eux, le Conseil privé du roi. Examinons sa composition (1) et sa fonction (2).

###### 1. La composition du Conseil privé.

Le roi a su imposer le principe de libre composition, selon sa volonté, de ce conseil privé.

Malgré cette grande souplesse qui fait que la composition du conseil peut changer à chaque fois, l’on peut toutefois distinguer deux éléments distincts qui composent le Conseil : d’une part un **élément aristocratique et familial**, traditionnel, d’autre part un **élément professionnel**, dont l’importance ne cesse de croître et qui constitue l’élément moderne du conseil.

- L’élément **aristocratique et familial** d’abord : outre la **mère du roi**, ses **frères** et son **héritier**, siège également au sein de ce conseil les grands **seigneurs** du royaume qui préfèrent suivre le roi dans ses déplacements plutôt que de résider dans leurs fiefs, également les **grands officiers de la Couronne**, qui tous cherchent à jouer un rôle politique et qui obtiennent du roi le privilège de siéger au Conseil.

- L’élément **professionnel** ensuite, essentiellement des **légistes**, clercs ou laïques, peu importe. Ils sont si importants et sont tant sollicités que leurs fonctions tendent à se spécialiser. L’on trouve ainsi parmi eux des **maîtres des requêtes**, qui **instruisent les affaires** soumises au Conseil et présentent un rapport ; également des **conseillers d’État** qui interviennent dans les débats menés par le roi quand il s’agit de trancher l’affaire en question.

Ces légistes prennent une importance grandissante sous le règne de **Charles V (1364-1380) et Louis XI (1461-1483)**, souverains qui ne se considèrent plus comme des **grands féodaux** et qui s’entourent de juristes compétents, souvent d’extraction modeste, qui leur seront **dévoués**.

###### 2. Les fonctions du Conseil privé.

Le Conseil dont l’avis n’est que consultatif intervient dans trois domaines distincts : gouvernemental, administratif, et judiciaire.

- Le Conseil peut ainsi délibérer sur des **questions de gouvernement**. Le roi l’associe aux décisions les plus importantes de **politique intérieure** (préparation des ordonnances, relations avec les provinces, etc.) et **extérieure** (élaboration des traités, relations diplomatiques, décisions de guerre, etc.).

De telles questions sont parfois délicates et réclament le **secret**, lequel paraît incompatible avec le grand nombre de personnes qui siègent au conseil. Si bien que **le roi prend l’habitude, dans la première moitié du XIVe siècle**, de réunir un **conseil restreint**. On va alors assister à un dédoublement : le conseil restreint prend le nom de **Conseil secret**, « conseil étroit » ou « conseil des grandes matières et affaires », et on donne au conseil traditionnel le nom de « **Grand Conseil** ». Ces institutions vont alors avoir des attributions quelque peu différentes.

- Le Conseil intervient également sur les **questions administratives et financières**.

- Le Conseil intervient enfin en **matière judiciaire**, et là son rôle n’est pas que consultatif car c’est en son sein que **le roi exerce une partie de la justice retenue**, celle qu’il n’a pas déléguée à ses juges. En ce domaine, le Conseil intervient par deux **techniques** distinctes.

. soit par l’**évocation**, quand le roi décide **d’enlever aux juges ordinaires**, normalement compétents, la connaissance de telle affaire ou de telle catégorie d’affaires et la confier à son conseil ;

. soit par la **cassation**, quand le conseil prend connaissance d’un arrêt rendu en parlement. S’il le juge contraire au droit, il le casse et le renvoie au parlement, car il ne juge pas lui-même au fond. C’est l’origine de la méthode de l’actuelle Cour de cassation.

Aux côtés de l’Hôtel du roi c’est aussi l’ancienne *curia regis* qui évolue.

#### § 2. La Cour du roi.

Le roi a pu trouver conseil en son hôtel, mais **à l’imitation de chaque seigneur féodal, il a lui aussi sa cour**, qui réunit ses **vassaux** personnels : la ***curia regis***. Il s’agit à l’origine d’une **cour typiquement féodale**, qui suit le roi dans ses déplacements et qui n’a donc **pas de siège fixe** ; qui n’a **pas de périodicité** nette, réunie quand le roi le désire ; qui n’a pas non plus de **personnel stable**, puisque celui-ci change selon la volonté du roi-seigneur ; qui n’a pas enfin **d’attributions précises**. Il ne s’agit donc absolument pas d’une institution publique.

Or au début du XIIIe siècle, le roi se lance dans une politique d’accroissement de son **domaine**. Très logiquement, les affaires portées devant la cour se multiplient alors, entraînant des réunions fréquentes et prolongées. **Les vassaux du roi se lassent** alors progressivement de ces réunions car ils n’ont ni le temps, ni le goût, ni les aptitudes requises pour débattre des difficiles problèmes posés par le développement des affaires du roi. **Au contraire l’élément professionnel** dont nous avons signalé l’existence auprès du roi va prendre plus d’ampleur : **spécialistes des questions administratives, judiciaires, financières**, ils deviennent nécessaires à la *curia regis*, et tendent à en être des **membres permanents**. A ce stade, la *curia regis* devient une institution différente, dont l’aspect féodal s’estompe et qui éclate en deux organes spécialisés. D’une part la *Curia in parlamento*, cour de parlement où se débattent les affaires contentieuses (A) et d’autre part la *Curia in compotis*, cour des comptes chargée de vérifier la comptabilité des agents royaux et de gérer le domaine (B).

##### A. La Cour de Parlement.

Sous le règne de Saint-Louis, la multiplication des affaires contentieuses portées devant la cour du roi entraîne **l’apparition d’une commission spécialement chargée de la justice, la *curia in parlamento***, c’est-à-dire littéralement le lieu où l’on parle. Envisageons la mise en place du Parlement de Paris (1) et son fonctionnement (2).

###### 1. La mise en place du Parlement de Paris.

Le Parlement se constitue en 3 étapes : professionnalisation, permanence, autorité propre.

- d’abord **le personnel du Parlement se stabilise**. Une ordonnance du 7 janvier **1278** institue un **personnel de clercs et de laïques** qui travaillent au sein de cette nouvelle formation. En **1291**, une autre ordonnance affecte **quelques conseillers au règlement des affaires qui viennent des pays de droit écrit**, et cette petite formation prend le nom d’auditoire des pays de droit écrit.

- ensuite, à partir de Saint-Louis, **le Parlement siège en permanence**, sur l’île de la Cité, à côté du Palais royal (voir aujourd’hui à côté de Notre-Dame, la conciergerie et la Sainte-Chapelle qui sont ce qui reste de ces édifices médiévaux) et non plus seulement quand il plaît au roi de la convoquer. Peu à peu, le Parlement fait sa rentrée en novembre et cesse ses activités à partir du mois d’août. On dit alors qu’il est en vacation.

- enfin, le Parlement acquiert une **autorité propre**, car **du fait de la permanence du Parlement, le roi ne peut pas y siéger à chaque fois**, comme il le faisait en sa cour. Il est donc obligé de **déléguer son pouvoir de justice** au Parlement, qui détient alors sa propre autorité.

Ainsi **à partir du XIVe siècle, le Parlement acquiert ainsi une nature institutionnelle** différenciée. Il reçoit deux sortes d’attributions, judiciaire et politique.

###### 2. Les fonctions judiciaires et politiques du Parlement.

- Le Parlement a d’abord des **compétences judiciaires**. Il est juge de première instance, d’appel et de dernier ressort.

. En **première instance** il connaît des affaires relatives au **domaine** et aux **droits de la Couronne**. Il connaît aussi des causes intéressant certains **grands seigneurs du royaume**, les **Pairs de France**, de la haute aristocratie. Tous ceux-là, par **privilège**, peuvent porter leurs affaires directement devant le Parlement (**privilège de *committimus***).

. En **appel** ensuite, son rôle est essentiel car jusqu’au XVe siècle, **il est la seule juridiction d’appel ordinaire pour tout le royaume**. Il est saisi des appels frappants les sentences rendues par certaines hautes juridictions seigneuriales ou par les juridictions royales. **Des parlements seront ensuite mis en place en province**, notamment celui de **Toulouse** en 1420 qui rend inutile l’auditoire des pays de droit écrit, qui est donc supprimé.

. Enfin le Parlement, qu’il soit saisi en première instance ou en appel, tranche toujours **en dernier ressort**, souverainement, c’est-à-dire qu’il n’y a pas d’appel possible contre ses arrêts. Nous savons toutefois que le plaideur mécontent pourrait soumettre une **proposition d’erreur** **au conseil du roi**, lequel, s’il l’estime fondée, casse l’arrêt de Parlement et renvoie devant lui. Il s’agit là pour le plaideur de **revenir à la source du pouvoir de justice** et de s’adresser à la justice retenue du roi. Il n’en reste pas moins que **le Parlement est une justice déléguée de dernier ressort**.

- Le parlement a surtout des **compétences politiques**, qui lui assurent une **participation à l’activité législative, soit directe, soit indirecte**.

. **Directe** en ce que le parlement a le droit de prendre des **arrêts de règlement**, c’est-à-dire des **mesures législatives, de portée générale**, généralement quand **une ordonnance semble peu claire sur un point.** Le Parlement rend alors un arrêt qui contient **son interprétation de la loi et qui a la même valeur**. Bien sûr le roi peut casser de tels arrêts en son conseil, mais il s’agit là d’une arme terrible entre les mains des juges parlementaires, qui sera neutralisée à partir de la Révolution française, comme le prouve encore **notre article 5 du Code civil, non retouché depuis 1804 : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et règlementaire sur les causes qui leur sont soumises »**.

. Mais c’est la participation **indirecte** à l’activité législative qui est de loin la plus importante. Le parlement qui doit appliquer les décisions du roi doit au préalable **en prendre connaissance et publier**, rendre public le texte dans son ressort, en le transcrivant dans des **registres** spéciaux. C’est ce que l’on appelle la procédure **d’enregistrement** des ordonnances, qui s’établit au XVe siècle. D’une **prérogative technique** (aux fins de publicité), le Parlement va faire une prérogative politique, en présentant, comme le chancelier, des **remontrances** contre le texte, et en suggérant des corrections au roi. Là encore, le roi peut passer outre. Il peut ordonner l’enregistrement au moyen de **lettres de jussion** (et la Cour précise alors que l’enregistrement a eu lieu « de l’exprès mandement du roi »), puis tenir **un lit de justice**, en se rendant au Parlement, ce qui **suspend immédiatement la délégation** et permet au roi d’enregistrer lui-même le texte. Malgré tout, il s’agit d’un pouvoir important, dont les parlementaires se serviront plus tard pour s’opposer au roi.

Après le Parlement, la Cour des comptes émerge également de la *Curia regis*.

##### B. La Cour des comptes.

La Cour des comptes est issue de la partie de la *Curia regis* chargée **de vérifier la comptabilité des agents royaux** auxquels incombent des responsabilités financières. Elle devient une institution séparée vers **le milieu du XIIIe siècle**, quand elle se trouve dotée d’un **personnel** **stable, professionnel et spécialisé**, les **maîtres des comptes**.

Ils exercent la double attribution que reçoit la Cour, comme le Parlement :

- des **attributions judiciaires**, car la Cour continue de **vérifier** les comptes des agents royaux et les **jugent** au besoin, pouvant aller jusqu’à leur infliger la peine capitale.

- des **attributions politiques** puisqu’elle **enregistre les ordonnances relatives au Domaine** (car à l’origine, les seules ressources royales sont issues de son Domaine et la Cour doit les vérifier). Elle dispose du même droit de **remontrance** que le Parlement mais ne deviendra jamais aussi puissante, notamment parce qu’une part du contentieux financier (contentieux fiscal) lui échappe.

Ainsi dérivent de l’ancienne *Curia regis* les deux grandes institutions centrales que sont le parlement et la chambre des comptes. Mais il y a aussi des **organes de conseil beaucoup plus larges : les États généraux.**

#### § 3. Les États généraux.

Nous avons là une **institution clé de la monarchie**, qui l’a beaucoup assistée dans ses fonctions, qui est **révélatrice également du passage d’un roi grand féodal à un véritable souverain**, qui a parfois voulu **constituer un contre-pouvoir** et qui finira, **en changeant de forme, par emporter la monarchie**.

Les États généraux rassemblent des **députés élus par chacun des trois ordres**, clergé, noblesse et tiers-état, et **convoqués** par le roi.

Leur origine est obscure. D’une composition plus large que la *curia regis*, mais en même temps trop éloignés des *concilia* de l’époque franque, ils semblent nés du désir, manifesté par la royauté dans des circonstances difficiles, de **s’appuyer sur la Nation** dans des moments difficiles.

On fixe traditionnellement la **première réunion des trois Etats en 1302**, lorsque **Philippe le Bel**, sur le point d’entrer en lutte contre **Boniface VIII**, réunit les barons, les prélats et les représentants des villes. Mais alors l’assemblée réunie ne porte pas encore le nom d’États généraux, et l’on parle simplement **d’assemblée des trois états du royaume de France**. Ce n’est qu’en **1484** que l’assemblée convoquée par **Charles VIII** prend le nom d’États généraux.

Voyons d’abord la composition des États (A) puis leurs pouvoirs (B).

##### A. La composition des États généraux.

Elle a évolué :

- Dans un premier temps qui couvre le XIVe siècle et la grande moitié du XVe siècle, jusqu’en **1468**, les États généraux présentent les **caractéristiques d’une cour féodale** **élargie**, réunissant les personnes liées au roi par un lien de **vassalité**, qu’elles soient clercs ou laïques. Quant aux **roturiers**, seuls quelques représentants des **bonnes villes**, villes alliées du roi, sont convoqués. Mais le roi commence tout de même à convoquer des **États plus spécifiquement concernés** par les questions qu’il leur soumet, comme les représentants d’une seule province, par exemple.

- Dans un deuxième temps, le recrutement féodal disparaît pour devenir **national** et **représentatif**. Cette phase représentative débute aux États de **1468** tenus par **Louis XI**, car la **puissance des seigneuries est alors déclinante** et le roi préfère avoir face à lui des représentants de la Nation. Certains envoyés aux États sont donc **désormais élus**. Mais c’est en **1484** (Charles VIII) que se produisent les deux innovations principales :

1° les députés aux États généraux sont **tous** **élus** au sein de la circonscription de base, le **bailliage ou la sénéchaussée**, pour les trois ordres ;

2° Ils reçoivent un **mandat impératif** et ne peuvent accorder au roi davantage que ce à quoi ils ont été autorisés. Quand l’usage des **cahiers de doléances** s’impose, les députés aux États ne peuvent que **se prononcer sur les questions qu’ils contiennent**. Il y a là une limite importante à la **liberté** des États dont ils sauront parfois se servir, se retranchant derrière le caractère impératif de leur mandat pour **ne pas se prononcer sur la question posée** par le roi et bloquer la situation. Ainsi en **1560**, les États sont convoqués à Orléans par le roi François II, mais lorsque l’assemblée se tient, **le roi vient de mourir**, ce que n’avaient pas pu prévoir les électeurs des députés aux États ! Ils refusent donc de se prononcer sur les points qui leur sont soumis par **Catherine de Médicis**, régente de Charles IX alors à peine âgé de dix ans, et elle doit en effet les convoquer à nouveau l’année suivante en **1561** pour obtenir une **aide financière** notamment.

Après la guerre de Cent ans et les deux assemblées déjà citées (1468 et 1484), les États généraux sont convoqués **6 fois au XVIe siècle** (en **1506**, 1560 puis encore en 1561, en 1576, en 1588, en 1593). Ils le seront encore **deux fois au XVIIe siècle**, en 1614 et 1615, puis l’institution tombe en désuétude jusqu’à la convocation des États par Louis XVI le 5 mai 1789.

Au cours des séances, les effectifs varient alors entre **350 et 450 députés** environ (mais les États de 1789 compteront 1150 députés), **le tiers ayant toujours plus de membres que chacun des deux autres ordres**, ce qui est logique car les électeurs du Tiers sont bien plus nombreux. Toutefois cela n’a pas grande importance puisque **le vote se fait par ordre, et non par tête**.

La **composition sociale des États** révèle que la représentation est **qualitative**, plus que quantitative.

- Ainsi le clergé envoie surtout des **archevêques, des évêques, des abbés**, de nombreux **chanoines** (clercs soumis à une règle et attachés au service de l’Église) et quelques curés. Il y a donc très peu de représentants du bas clergé.

- La noblesse envoie surtout des **gentilshommes possesseurs de fiefs** et quelques **grands nobles** titrés.

- Enfin, le tiers envoie des **officiers royaux de justice et de finance**, des **membres des corps de ville**, des **avocats** et des **notaires**, des **docteurs** en médecine et des **professeurs d’université**, de **rares marchands**, de **rarissimes paysans aisés** (peut-être deux en 1576, un en 1593, un en 1614).

Ces hommes estiment ainsi former la ***sanior pars* du royaume**, la partie la plus saine, celle qui par sa position sociale, sa richesse, sa **compétence** est censée pouvoir le mieux exprimer au roi les vœux du Royaume et **se faire écouter** de lui.

En **1789**, l’éventail social ne sera pas sensiblement différent, mis à part le nombre de **curés** dans le clergé, la présence des **nobles de robe** parmi la noblesse et dans le tiers, l’énorme proportion des **avocats** ou l’apparition timide des **gens de finance et d’industrie**.

##### B. Les pouvoirs des États généraux.

Ils dérivent du service de la cour féodale et correspondent à *l’auxilium* (1) et au *consilium* (2).

###### 1. L’auxilium.

Le droit féodal prévoyait un certain nombre de cas dans lesquels les **vassaux** devaient un appui financier à leur seigneur, cas qui avaient progressivement été limités à 4 (**aide aux quatre cas** : la rançon pour le seigneur fait prisonnier, l’adoubement du fils aîné et le mariage de la fille aînée, le départ du seigneur pour la croisade). Mais rien n’empêche le roi **d’élargir ces cas limités** en **demandant davantage d’argent** aux États, ce qui explique pourquoi les États étaient surtout convoqués pour des raisons financières, pour consentir à l’impôt.

Ils sont convoqués une première fois pour ce motif en **1317** et **fréquemment pendant la guerre de Cent ans**. Ainsi s’impose le principe suivant lequel **une imposition nouvelle appelle nécessairement le consentement des trois ordres du royaume**. Ainsi par exemple, **sous le règne de Charles VII (1422-1461)**, plusieurs réunions d’États permettent au roi d’instituer **définitivement un impôt direct pesant sur tous les roturiers** (et non pas seulement sur ceux résidant à l’intérieur du domaine royal) : la **taille royale**, contrepartie de la défense du royaume à laquelle les roturiers ne participent pas.

La question se pose ensuite rapidement de savoir si le consentement des États à tel ou tel impôt doit être renouvelé lorsque l’impôt est à nouveau exigé par le roi, ce qui aurait **fragilisé l’autorité du roi** et aurait pu **inciter les États à demander des contreparties**. Le roi parvient à l’éviter, considérant que l’accord des États crée un **précédent**. C’est en suivant ce raisonnement que les États **d’Orléans** reconnaissent en **1439, pendant la guerre de Cent ans,** que la taille royale a été **définitivement accordée**. Ils le reconnaissent d’autant plus facilement que c’est en 1439 que le roi décide pour la première fois de conserver son armée en temps de paix comme en temps de guerre, **la permanence de l’armée imposant la permanence de l’impôt**.

C’est fort de ce raisonnement que le roi a pu encore franchir une étape supplémentaire et prétendre qu’il avait le **droit d’établir seul de nouveaux impôts**, en cas **d’urgence**, quand les circonstances ne lui laissent pas le temps de réunir les États. Il parvient à le faire de **1484 à 1560**, sans contestation.

Malgré ce succès, **les États n’acceptent pas toujours facilement de consentir de nouveaux impôts**. Les députés se servent souvent du caractère **impératif** de leur mandat pour éluder les nouvelles demandes d’argent, puisqu’ils ont souvent été **commis pour abaisser l’impôt et non pour l’augmenter !** Ils prétendent donc souvent **qu’ils n’ont pas le pouvoir d’autoriser ce que le roi demande**, et c’est ainsi bien souvent un **véritable dialogue de sourds** qui s’instaure entre le roi et les États. Bien sûr, le roi prend la précaution de demander, dans ses lettres de convocation, que les députés soient munis d’ « **amples instructions et pouvoirs suffisants** », mais ce mandat impératif est tout de même une **cause de blocage** qui explique pourquoi les États ne sont plus convoqués après 1614, jusqu’en 1789.

###### 2. Le consilium.

Les États généraux exercent aussi le service du conseil que les vassaux doivent à leur seigneur.

Dans une 1ère phase **ils ne donnent des avis au roi que sur les questions qui leur sont soumises**. Le roi convoque les États pour leur soumettre quelque problème aigu que pose le gouvernement du royaume, sur **trois types de questions** essentiellement :

. **affaires diplomatiques** (ainsi en **1359** quand **Jean II le Bon**, prisonnier des Anglais, signe à Londres avec les vainqueurs un traité désastreux. Aussitôt le dauphin, le futur Charles V, réunit une assemblée d’États qui rejette l’acte diplomatique) ;

. **questions de paix et de guerre** (en **1369**, **Charles V** a reconstitué les forces armées et pensé qu’il est opportun de reprendre la lutte contre les Anglais : il réunit les États à Rouen et obtient d’eux un avis favorable) ;

. **difficultés de politique intérieure** (en **1468** **Louis XI** convoque des États à Tours pour **se faire relever de la promesse qu’il avait dû faire à son frère Charles de lui constituer en apanage la Normandie**. L’assemblée entre dans les vues du roi et refuse de considérer qu’une telle province puisse faire l’objet d’une cession).

Les États jouent donc un certain rôle en matière de **protection du royaume et la Couronne** dont il faut se souvenir. Les adversaires du roi s’en serviront plus tard contre lui.

- Puis au cours d’une **deuxième phase** qui commence dans la **deuxième moitié du XIVe siècle et qui s’accentue au cours du XVIe siècle**, les États estiment qu’ils n’ont pas un rôle seulement consultatif et qu’ils peuvent participer au gouvernement du royaume, 1° à propos des **doléances** qu’ils formulent, 2° de **l’organisation du Conseil du roi** et 3° du **partage de la souveraineté** qu’ils exigent.

1° **La question de l’autorité des États se pose d’abord à propos des doléances**. Les États peuvent en effet élaborer à l’intention du roi une liste de plaintes, de **doléances** sur les faits et situations dont ils sollicitent le redressement. **La royauté admet cette pratique** qui est conforme à l’esprit du gouvernement monarchique, et chaque ordre rédige ainsi son cahier de doléances qu’il présente au roi. Mais alors se pose la question de **savoir jusqu’à quel point le roi est-il tenu de suivre les avis des États ?**

Pour le roi et tous ceux qui pensent que sa souveraineté ne saurait être partagée, aucun doute n’est possible : **le roi n’est pas tenu par les doléances des États, ceux-ci n’ont qu’un rôle consultatif**. Ainsi à la fin de la session les cahiers sont examinés par le Conseil du roi, et le monarque peut alors, **s’il le juge bon**, s’en inspirer pour promulguer une ordonnance ou un édit, mais il est libre de ne pas le faire. Jean Bodin notamment l’a affirmé avec force dans ses *Six Livres de la République* en 1576.

Ainsi le roi **refusera toujours qu’un lien soit établi entre les demandes de subsides et les remontrances des États**. Le principe anglais suivant lequel **« plaintes et subsides se tiennent »** qui fait la force du parlement en Angleterre ne sera jamais été admis en France. Ainsi les États peuvent accorder au roi ce qu’il demande sans que ce dernier soit tenu de répondre aux remontrances présentées.

2° **La question de l’autorité des États se pose aussi à propos du Conseil du roi**.

Les États prétendent en effet **organiser le conseil du roi dans des circonstances exceptionnelles**, lorsque le roi **est empêché d’exercer son pouvoir**, comme lorsqu’il est mineur ou prisonnier.

Ainsi en **1357** le roi Jean II le Bon étant prisonnier des Anglais, les États généraux dirigés par **Etienne Marcel**, prévôt des marchands de Paris (chef de la municipalité parisienne, issu de la puissance Hanse des marchands de l’eau, qui ont le monopole du commerce fluvial sur la Seine), obligent le dauphin Charles (futur Charles V) à **épurer le conseil** et à le composer avec des **hommes venus des États**. Etienne Marcel pose aussi des **conditions politiques à l’octroi de subsides**, dont la **périodicité régulière des États** et la **participation au gouvernement**, **ce que le roi accepte**, gouvernant avec un conseil composé de représentants des États et mené par Etienne Marcel, sous la **menace constante de la révolte des bourgeois parisiens** qu’Etienne Marcel peut ordonner à tout moment. Cette tentative est essentielle. Elle aurait pu **installer une monarchie constitutionnelle** dans notre pays, comme en Angleterre où **Edouard III venait justement de mieux organiser le Parlement** et de le diviser en deux chambres.

Mais Charles Martel commet la faute de **s’allier avec Charles le Mauvais**, roi de Navarre, prince décrié et **acquis aux Anglais** (il est le fils de Jeanne, la fille de Louis X le Hutin écartée de la Couronne, et donc héritier potentiel à la Couronne de France, car la loi salique qui interdit la transmission de la Couronne par les femmes ne date que de 1328). **Le roi n’aura plus qu’à jouer sur cette faute** pour qu’Etienne Marcel perde tout appui.

Par la suite et à de nombreuses reprises, même **hors de tout contexte exceptionnel**, **les États continuent de demander que des députés entrent au Conseil** (**1576** : le clergé et la noblesse souhaitent que 36 députés des États, 12 par ordre, entrent au Conseil du roi, et c’est **Jean Bodin**, alors député, qui fait rejeter le projet, au motif qu’il manque de cohérence puisque les députés du tiers seront toujours minoritaires ; la proposition est à nouveau formulée en **1588**).

. 3° Les États prétendent enfin au **partage de la souveraineté royale**. Lorsque les décisions ont été prises à **l’unanimité par les trois ordres**, et autorisées, rendues exécutoires par le roi, les États demandent que ces décisions deviennent des **lois fondamentales irrévocables, avec la mention « par nous et nos États »**, comme s’il y avait partage de la souveraineté. De telles lois devraient être **enregistrées par les parlements qui ne pourraient pas les modifier**. Une telle prétention est formulée pour la première fois en 1560-1561, puis encore en 1614.

La satisfaction de ce souhait aurait donné naissance à une **monarchie mixte** que les adversaires de la monarchie appellent de leurs vœux, où les États auraient constitué **l’élément démocratique du régime**, représentants l’ensemble des sujets.

En effet les États veulent eux aussi **incarner la souveraineté, au nom du bien public**, de l’intérêt général qu’ils sont à même de défendre puisqu’ils **représentent la France**, comme l’affirment les États de 1577 et 1614, en s’appuyant sur un adage romain : ***Quod omnes tangit, ad omnibus approbari debet***, ce qui touche tout le monde doit être approuvé par tous.

Ainsi, face à de telles menaces, qui deviennent constantes à partir de la fin du XVIe siècle, les rois préfèrent ne plus les réunir.

A cette organisation centrale s’ajoute aussi une organisation locale, constituée des relais de l’autorité du roi.

### Section II. Les rouages administratifs.

Au fur et à mesure de **l’extension des possessions** de la Couronne, vont s’implanter des **structures administratives** qui permettent **d’appréhender l’ensemble du royaume** et de répondre à la **technicité croissante des tâches**.

Au début, dans le **petit domaine capétien**, le roi peut se suffire **d’agents modestes**, dont les compétences sont assez faibles : les **prévôts**. Les rois capétiens ont des prévôts à leur disposition dès le XIe siècle, comme tout grand seigneur, prévôts qui ont des noms différents selon les régions, et que l’on appelle plutôt **viguiers** ou bayles dans le Midi. Puissants à l’origine, leur autorité et leurs pouvoirs ne cessent de décliner.

Si bien qu’au **XIIIe siècle**, lorsque les gains de la Couronne deviennent plus importants, il faut des **circonscriptions plus larges** et des **compétences plus étendues** : les **baillis et sénéchaux** sont alors créés (§ 1). Enfin dès le XIVe siècle, les nécessités de la guerre de Cent ans obligent le roi à installer dans les provinces un échelon supérieur, en dignité comme en autorité : les **gouverneurs de province** (§ 2).

#### § 1. Les baillis et sénéchaux.

Les baillis (nord) et sénéchaux (sud) apparaissent sous le règne de Philippe Auguste (1180-1223).

1° Leur **origine** est un peu différente :

- les **baillis** sont au départ institués pour **surveiller plusieurs prévôts** (et prévôtés) pendant **l’absence du roi parti à la Croisade**. Ils finissent par se trouver à la tête d’une **circonscription réunissant plusieurs prévôtés**, que l’on appelle bailliage.

- les **sénéchaux** sont dotés de lourdes responsabilités administratives, aux **côtés du roi ou d’un puissant seigneur**.

Malgré cette origine différente, ils ont les **mêmes attributions**.

**2°. Des attributions identiques**. Le bailli ou le sénéchal, issu de la **moyenne noblesse cultivée**, est le **représentant du roi**. A l’image de Beaumanoir, le bailli ne va pas cesser de **défendre l’autorité et les prérogatives royales**, aux dépens des seigneurs, et au besoin par la force.

Entre autres moyens, le bailli ou le sénéchal rend notamment la **justice**, recevant les plaintes des populations tant contre les **agents inférieurs** (les prévôts) que contre les **seigneurs**. C’est le bailli qui est compétent par **prévention** (lorsqu’un sujet le saisit directement ou lorsque la justice seigneuriale tarde à réagir) et qui juge également les **cas royaux** (ces affaires intéressant le roi et relevant exclusivement de la justice royale).

En revanche, **deux domaines importants lui échappent : le domaine financier** (confié à des agents spécialisés) **et le domaine militaire** (qui revient aux agents du connétable), si bien qu’à la fin du XVe siècle, les baillis et sénéchaux sont à leur tour **éclipsés** par d’autres agents royaux : les **gouverneurs de province**.

#### § 2. Les gouverneurs de province.

1° Leur **origine**. Ils apparaissent pendant la **guerre de Cent ans** d’abord pour **surveiller** les baillis et sénéchaux. Il s’agissait aussi, pendant la **guerre**, d’envoyer des représentants du roi davantage rompus aux tâches du **commandement militaire** et qui exercent leur pouvoir sur un secteur territorial élargi. Les premiers sont installés **vers 1350 en Languedoc et en Normandie**, régions menacées par les Anglais, puis au **XVe siècle l’institution est étendue**.

2° Leurs **attributions**. Seuls de **grands personnages** issus de la haute aristocratie reçoivent une telle fonction, qui est donc **la plus haute en dignité**, de toute l’administration locale.

Le gouverneur de province est **investi de la puissance royale** et le roi lui prescrit de **faire « comme nous ferions »** ou « comme si nous-mêmes y étions en personne ». Il est donc un **véritable vice-roi** et tient de sa fonction des pouvoirs illimités.

- **pouvoir législatif** puisque le gouverneur fait des **ordonnances** et accorde des **privilèges**, comme le roi, sur son territoire seulement ;

- **pouvoir judiciaire**, pouvant **destituer les officiers royaux** en place et **évoquer les affaires** soumises aux juges ordinaires, même royaux, pour les juger en sa cour, ce qui constitue une **justice déléguée exceptionnelle**;

- **pouvoir militaire** puisque le gouverneur **commande les troupes**, assure la **défense** et le **maintien de l’ordre** dans la province.

Le roi tente parfois de **limiter de telles attributions** mais il en a trop besoin pour pouvoir s’en passer. Il doit parfois **faire face à de graves troubles**, tels ceux qui se produisent à l’avènement d’Henri IV, lequel doit faire face au soulèvement de la Bretagne, de la Bourgogne et du Languedoc (**Montmorency**), gouvernées par des individus puissants et hostiles au roi.

Mais **globalement cette administration puissante ne dégénère pas en une nouvelle féodalité**, car **le roi choisit mieux ses agents** et il est désormais **assez puissant** pour faire respecter son autorité (révocations, condamnation à mort, etc.). Ainsi de tels moyens permettent au roi **d’achever la conquête de ses pouvoirs**.

### Section III. l’achèvement de la conquête des pouvoirs.

La conquête des pouvoirs s’achève **quand la souveraineté royale** et les **institutions** qui l’incarnent sont **présentes partout**. Le roi a donc désormais besoin au niveau local de la même **permanence, spécialisation et professionnalisation** de ses services qu’au niveau central, ce qu’il s’efforce de réaliser en matière de **justice** (§ 1), puis dans le domaine **militaire** (§ 2), enfin **financier** (§ 3), ces deux derniers services n’acquérant leur **physionomie étatique** que pendant la **guerre de Cent ans**.

#### § 1. L’organisation de la justice royale.

La justice est dotée d’un personnel (A) et de juridictions hiérarchisées (B). Avec unetelle organisation le roi parvient à étendre considérablement la compétence de sa justice (C).

##### A. Le personnel judiciaire.

Le roi constitue d’abord un **personnel judiciaire**, des juristes spécialisés, nommés et rétribués par le roi. Il s’agit des **juges** bien sûr, mais aussi de tous ceux que l’on appelle les **auxiliaires de justice** :

- les **avocats**, qui ont la charge des plaidoiries ; les **procureurs**, qui rédigent les **pièces écrites** de procédure. Certains **se spécialisent d’ailleurs dans la défense des intérêts du roi** et deviennent les **gens du roi**, que l’on appelle également le **ministère public**, qui défendent les intérêts du souverain et de la Couronne (ainsi que du Domaine) lors des procès ;

- le **garde-scel**, qui authentifie les actes de procédure ;

- les **greffiers**, qui tiennent les registres des cours ;

- les **huissiers**, qui maintiennent l’ordre pendant les audiences (notamment en tenant la porte, l’huis, de la salle) et signifient les actes de procédure.

Ces juristes sont généralement **titulaires d’un office** qu’ils ont acheté au roi (à condition de **remplir les conditions requises**, comme avoir fait trois ans de droit pour les juges), s’organisent en **corps**, avec un statut propre. Naît ainsi un **phénomène corporatif** qui ira sans cesse en s’amplifiant.

##### B. La hiérarchie des juridictions.

Nous trouvons de **nombreux degrés de juridictions** : à la base les **prévôts**, issus de la justice seigneuriale ; puis les **bailliages et sénéchaussées**; puis les **présidiaux**, institués en 1552 ; enfin le **Parlement de Paris** puis les **parlements** de province : d’abord celui de Toulouse en 1420 (mais il fonctionnera en permanence seulement à partir de 1443), Grenoble en 1453, Guyenne (Bordeaux) en 1462, Bourgogne (Dijon) en 1477, Normandie en 1497, Provence en 1501, Rennes en 1554.

Toutes ces justices royales appliquent une **procédure rationnelle**, inspirée des **droits savants** et très différente de la procédure médiévale qui avait lieu devant les cours des seigneurs. Notamment la procédure est entièrement **écrite**, ce qui permet de garder trace des témoignages, des débats. Également, **le juge reçoit des pouvoirs** **importants**, signe de **l’autorité royale grandissante**, ce qui est capable de **peser d’un poids plus grand sur ses sujets**. Le juge n’attend plus ainsi que les plaideurs s’accusent mutuellement mais **peut se saisir d’office** et mener **l’enquête**. Nous passons ainsi au XIIIe siècle **d’une procédure accusatoire à une procédure inquisitoire** (nous avons vu que les **juridictions ecclésiastiques** avaient en réalité été les premières à adopter de telles pratiques).

##### C. L’expansion de la justice royale.

Le roi s’est efforcé de **réduire sans cesse la compétence des justices concurrentes**, seigneuriales (1) et ecclésiastiques (2), afin d’affirmer sinon le monopole, du moins la **compétence dans le plus grand nombre de cas possible de sa propre justice**.

###### 1. La lutte contre les justices seigneuriales.

Cette lutte commence au XIIIe siècle. Contre les justices seigneuriales, le roi a imposé d’abord 1° la **qualité** de sa justice, mais également 2° la **soumission** de la justice seigneuriale par **l’appel**.

Le roi a également cherché à réduire la compétence des justices seigneuriales par 3° le système de la **prévention** permet aussi à la justice du roi d’être saisie ou de se saisir quand la justice seigneuriale est défaillante. 4° Enfin le roi énonce des **cas royaux** qui relèvent exclusivement de la compétence de ses propres juridictions. La liste de ces cas ne sera jamais énoncée définitivement mais **ces cas se précisent peu à peu**. La justice royale est ainsi seule compétente lorsque :

- les **droits domaniaux et pécuniaires du roi sont en cause, comme le vol d’un objet appartenant au roi ou la fabrication** de fausse-monnaie.

- en cas de **crime de lèse-majesté**, qui va de la simple insulte au roi à son assassinat, en passant par la rébellion et le complot.

- Lorsqu’il y a **désobéissance aux ordres du roi**, ce qui couvre l’hypothèse de désobéissance aux ordonnances royales. Or elles sont de plus en plus nombreuses.

Si bien que toutes les affaires de quelque importance se trouvent enlevées à la compétence des cours seigneuriales.

###### 2. La lutte contre les justices ecclésiastiques.

La lutte contre ces justices commence un peu plus tard, au **XIVe siècle** plutôt qu’au XIIIe siècle, en lien avec les progrès des **thèses gallicanes** chez les juristes royaux. Le roi, en plus d’être le seul souverain, est le **chef de l’Église de France**. Il est donc **logique que sa justice supplante peu à peu les tribunaux d’Église**.

Contre les juridictions d’Église le roi utilise deux moyens essentiels : la soumission puis la réduction de compétence.

1° Le roi **soumet** d’abord les tribunaux d’Église en imposant la **compétence du parlement en appel** (ces appels portent un nom particulier. On les appelle des **appels comme d’abus**, comme si un abus avait été commis par la juridiction ecclésiastique, ce qui justifie un réexamen du procès par les juges royaux). 2° Le roi réduit ensuite la compétence de ces justices, notamment avec les **cas privilégiés** qui sont le pendant des cas royaux. Chaque fois que l’affaire intéresse le roi, qu’il y a contravention à une ordonnance, **il doit être fait échec au privilège du for** et c’est bien la justice royale qui est compétente pour juger les clercs (chaque fois que des clercs sont pris portant des armes par exemple).

Le roi achève ensuite la reconquête de ses pouvoirs militaires.

#### § 2. L’organisation de l’armée royale, armée du royaume.

Les **pouvoirs militaires** que le roi ne cesse d’affirmer sont intimement liés aux **pouvoirs financiers** tant **la Guerre de Cent ans a nécessité, de manière continue, l’accroissement des uns et des autres**. Il faut cependant en isoler l’étude par souci de clarté, et distinguer trois étapes : retour au service militaire obligatoire (A) ; aux soldats de profession (B) ; recours à l’armée permanente (C).

##### A. Le retour au service militaire obligatoire.

Disposant à l’origine des moyens militaires d’un seigneur féodal, le roi tire de sa **position de souverain** des moyens accrus.

Rappel : nous savons déjà qu’en tant que suzerain, le roi a pu exiger ***l’auxilium* de tous ses vassaux**. Nous savons aussi qu’en tant que souverain, il s’est arrogé le droit de **décréter l’arrière-ban**, la levée en masse de tous les hommes libres, hors de tout contexte féodal et hors de toute limite de temps.

Ainsi **s’impose progressivement le principe du service militaire obligatoire pour tous les hommes libres**.

Mais **le roi en tire surtout une autre conséquence**. Puisqu’il n’a pas besoin de tous les hommes libres pour combattre, il impose à ceux qui ne combattent pas de **racheter leur obligation militaire**. Le roi exige ainsi le paiement d’un **impôt** que l’on appelle aide l’ost ou plus souvent la **taille**.

L’argent recueilli permet ainsi de **payer les vassaux au-delà des 40 jours** et de payer également des **mercenaires**, ou soudoyers, ceux qui font la guerre contre de l’argent, contre une solde (ce sont alors des soldats).

La guerre de Cent ans vient alors changer bien des choses.

##### B. Le recours aux soldats de profession.

Les défaites de **Crécy** (1346) et de **Poitiers** (1356) font prendre conscience de l’insuffisance de l’organisation militaire et des méthodes de combat héritées de la féodalité.

Il faut donc assez vite **opposer aux Anglais une armée** dont la technique et les méthodes permettent de lutter à égalité.

- Le roi développe ainsi le système de la **solde**, qui permet de faire appel à des gens de tout rang et de toute origine, qui présentent l’avantage d’être des **professionnels de la guerre, plus compétents** (**professionalisation**).

- Le roi décide aussi de s’en remettre à un **chef** à qui il verse une somme forfaitaire et qui s’engage en contrepartie à lever, équiper et entretenir le nombre d’hommes prévu. Ce chef prend le nom de **capitaine** et se trouve à la tête d’une **compagnie** comprenant entre **50 et 100 hommes en armes**, tous à **cheval**, auxquels s’ajoutent des **combattants à pied, archers ou arbalétriers**.

C’est **avec ces compagnies que se fait la guerre de Cent ans jusqu’à Charles VII** (1422-1461), car il apparaît que le système présente certains inconvénients :

- Le **système repose trop sur l’honnêteté des capitaines**. Certains d’entre eux pouvaient être **tentés de garder une partie de l’argent et de ne pas constituer leur compagnie au complet**. Tel est l’inconvénient d’un service public organisé par un tiers contre rémunération (système que l’on retrouve en matière fiscale).

- Également, et il s’agit là de l’inconvénient le plus grave, une fois les combats arrêtés, **ces compagnies étaient cassées**, c’est-à-dire que les soudoyers étaient licenciés. Ils restaient alors sur place, dans les campagnes, **vivaient sur le pays** et se livraient à toutes sortes de vols et de déprédations. Ces grandes compagnies avaient pour cette raison **très mauvaise réputation** et elles étaient craintes des habitants (on les surnommait les « écorcheurs »).

Il faut **encore procéder à de nouvelles réformes**, dans la deuxième moitié du XVe siècle.

##### C. Le recours à l’armée permanente.

Afin d’écarter les inconvénients signalés, afin de disposer d’une **armée capable d’assurer la sécurité du royaume** sans exposer ce même royaume au danger que représentent des soldats désœuvrés, il paraît indispensable de disposer **d’une armée permanente**.

L’idée est émise pour la première fois en **1439** par Charles VII (**permanence de l’armée et de l’impôt**). **L’armée royale doit alors devenir la seul armée du royaume**, et les armées seigneuriales disparaissent. Elle est ensuite **mise en œuvre par deux ordonnances de 1445 et 1448**.

La première ordonnance de 1445 règle le **recrutement des capitaines**, qui sont **choisis par le roi et révocables à volonté**. Elle règle aussi le fonctionnement des compagnies qui prennent alors le nom de **compagnies d’ordonnances**, parce qu’elles sont réglées de manière uniforme par les ordonnances (elles sont composées chacune de 100 cavaliers, 300 archers, 100 coutiliers armés d’une courte épée, et 100 valets). Ces compagnies **résident dans des villes** qui leur sont désignées, lorsque les combats cessent (avant les casernes).

La deuxième ordonnance de 1448 décide de constituer une sorte de **réserve d’hommes, en cas de besoin**. Ainsi chaque paroisse doit fournir un contingent d’archers, qui rejoignent les troupes en temps de guerre et **doivent s’entraîner tous les dimanches en temps de paix**. En contrepartie ils perçoivent une **petite solde** et sont **exonérés de la taille royale**, d’où leur nom de francs-archers.

Ainsi **le roi de France est le premier souverain d’Europe à disposer d’une armée régulière, soldée et équipée**. Cette armée **coûte cher**, d’autant plus que les armes se perfectionnent sans cesse et que les **premières armes à feu légères et portatives** apparaissent à la fin du XVe siècle. L’entretien d’une telle armée nécessite **l’achèvement de la conquête des pouvoirs financiers du roi**.

#### § 3. L’organisation des finances du royaume.

Les **finances traditionnelles du roi**, appuyées sur les **revenus domaniaux**, ne pouvaient suffire pour remplir la mission que le roi s’assigne. Le roi est **souverain**, règne pour le **commun profit** et ne peut se satisfaire des ressources d’un grand seigneur. Le roi ne cesse d’ailleurs de jouer sur la **valeur de la monnaie**, de **confisquer les biens de certains groupes** (les Templiers par exemple), **d’emprunter** auprès des banquiers italiens, car il a sans cesse besoin d’argent. Et l’opinion publique exprime longtemps cette idée selon laquelle **le roi « doit vivre du sien »**, c’est-à-dire de ses ressources traditionnelles, essentiellement celles de son domaine, ce qui marque une **mentalité hostile à l’impôt**.

Le roi va tout de même parvenir à se procurer les ressources nécessaires à ses ambitions, en développant, aux côtés des **finances ordinaires (domaniales)**, les finances **extraordinaires** (A) et en **réorganisant les services de gestion** (B).

##### A. Les finances extraordinaires.

Ces finances vont être à tel point développées par le roi qu’elles vont finalement **lui rapporter, sous le règne de Louis XI (1461-1483) 30 fois plus que les ressources ordinaires**.

Elles se répartissent essentiellement en 4 impôts, les trois premiers indirects, le dernier direct :

- les **Aides**, nom donné en souvenir de l’époque féodale. Elles frappent la vente de certaines marchandises, à hauteur de 3 ou 5 %.

- La **gabelle**, impôt sur le sel (monopole royal sur le sel).

- Les **Traites**, taxe frappant les marchandises exportées, qui sortaient du royaume, et qui fut parfois étendue à des marchandises passant de province à province…

- La **taille royale**, seul impôt direct, payée en échange de la protection, du seigneur à l’origine puis du roi. **Le roi fait admettre à partir de 1439, l’armée royale devenant permanente, que désormais lui seul peut la lever**, et non plus les seigneurs.

Cette multiplication des ressources extraordinaires, aux côtés des ressources ordinaires, nécessite une réforme des services de gestion.

##### B. Les services de gestion.

On passe de la division des services à leur unification.

1° Jusqu’au XVIe siècle, les services financiers sont divisés :

- Les **finances ordinaires** dépendent d’officiers que l’on appelle les **trésoriers de France**, placés sous l’autorité du conseil du roi. Les litiges sont portés devant une **chambre du Trésor**, dont l’appel est porté au Parlement.

- Les **finances extraordinaires** sont confiées à des officiers appelés **généraux des finances**. Les litiges sont portés devant une **cour des aides**, qui est cour souveraine puisqu’elle juge en dernier ressort.

2° Cette dualité administrative dure jusqu’au XVIe siècle, jusqu’à ce que François Ier fusionne les recettes en créant en **1523** le **Trésor de l’Épargne**. Des **intendants des finances**, puis un surintendant, gèrent cette administration unifiée.

**Conclusion de la troisième partie**. Voilà terminé l’examen des institutions de cette époque, période charnière au cours de laquelle l’État se met en place.

C’est surtout à cette époque que **se rejoignent deux courants d’idées et de sentiments**, l’un très **construit**, qui atteste de **l’élaboration réfléchie de l’État**, et l’autre plus **populaire** et **spontané** qui évoque **l’apparition du phénomène national**.

Le **royaume** est en effet désormais le **cadre de vie d’une communauté de gens qui se veulent solidaires**. Ce n’est **plus seulement le fait du hasard ou de la conquête**, ou le résultat de **liens contractuels**, ou le **souvenir d’avoir appartenu à un empire prestigieux**. C’est aussi la **volonté de vivre ensemble et de rester ensemble**, double volonté qui fonde **la durée et la cohésion de la France**.

Le royaume reçoit ainsi un **nom**, celui de **Francia**, **utilisé dès le XIIIe siècle pour désigner le royaume capétien (alors donc qu’il est n’est plus commandé par les Francs)**. Il reçoit des **limites géographiques** et **la notion de frontières** apparaît progressivement. Il a aussi une **langue commune, le français, qui s’impose au XVIe siècle** du fait de la volonté royale, contre le latin et les langues locales. Ainsi se crée une **coïncidence nouvelle entre État, Nation et langue**. La monarchie a ainsi franchi des étapes décisives. Elle peut maintenant déployer son autorité et sa puissance, dans un nouvelle phase de que l’on appelle la monarchie absolue, et à laquelle la Révolution française mettra fin.

# Quatrième partie.

# De la monarchie absolue à la fin de l’Ancien Régime

Il y a dans le titre même de cette quatrième partie deux **termes** qui s’appliquent à la période antérieure à la Révolution française et qui pourtant lui sont postérieurs. Le terme « **Ancien Régime** » est inventé en 1789, et le terme **absolutisme** n’apparaît qu’en 1797. Ainsi comme l’écrit François Furet, « **la Révolution baptise ce qu’elle abolit** ». Le terme absolutisme est ainsi forgé après la fin de l’Ancien Régime, sur l’adage ***Princeps legibus solutus est***, le Prince est délié des lois, pour désigner le mal, **un système de gouvernement où le pouvoir du souverain demeure sans limite**. C’est le souvenir que l’absolutisme a laissé, **souvenir qui doit être nuancé** car jamais le pouvoir royal, même absolu, n’a été sans limite. L’absolutisme fera l’objet du chapitre I, avant l’étude de sa **disparition** ou plutôt de sa **mutation** dans une autre forme de pouvoir, une **autre forme de souveraineté**, non plus royale mais nationale (chapitre II).

## Chapitre I. L’absolutisme.

L’absolutisme est d’abord une **doctrine**, car les auteurs continuent de travailler à la **légitimation, à la défense de l’autorité royale** (Section I). C’est aussi une **pratique** du pouvoir, qu’incarne plus que les autres le roi Louis XIV (Section II). Malgré cette théorisation et la pratique d’un pouvoir absolu, **les limites traditionnelles** au pouvoir royal demeurent, notamment les lois fondamentales, qui sont encore précisées sur certains points (Section III).

### Section I. La doctrine absolutiste.

Commencée par **Jean Bodin à la fin du XVIe siècle** et **Cardin le Bret au XVIIe** siècle, **la doctrine absolutiste se précise encore**. Ces deux auteurs avaient insisté sur **l’unité et l’indivisibilité du pouvoir**. Désormais les auteurs complètent ces théories par deux idées nouvelles : le droit divin (§ 1) et la raison d’État (§ 2).

#### § 1. La doctrine du droit divin.

Depuis Pépin le Bref, **le roi est l’élu de Dieu, il est sacré en conséquence et porteur de pouvoirs miraculeux**, mais la doctrine du droit divin procède d’un **raisonnement bien différent**, et elle n’est d’ailleurs pas le fait des théologiens mais celui des **juristes de droit public** qui écrivent après les guerres de religion et qui veulent **mettre le roi à l’abri des menaces proférées tant par les anti-absolutistes protestants que par les théologiens de la Contre-Réforme**. Il s’agit notamment de protéger **Henri IV**, qui sera finalement assassiné par Ravaillac en 1610, mais qui durant tout son règne subit une dizaine d’attentats, souvent inspirés par les fanatiques catholiques.

C’est alors que de **nombreux ouvrages entreprennent de durcir la thèse déjà connue d’après laquelle le roi de France tient son pouvoir directement de Dieu**. Au XVIIe siècle, Antoine Loysel et Cardin le Bret le rappellent fréquemment : **le roi ne tient son pouvoir que de Dieu et de l’épée, écrit notamment Loysel**, c’est-à-dire de la **légitimité dynastique** (la dynastie capétienne et ses branches cousines sont celles qui ont été choisies par Dieu) et du **droit de conquête**, et **non de l’Église catholique** (mais **de Dieu directement**, les catholiques et les protestants croyant dans le même Dieu cet argument est à même de les ramener à l’obéissance), **ni du consentement du peuple, ni de celui des États**.

Ainsi, **désobéir au roi, ce n’est pas désobéir à l’Église ni au Pape, c’est désobéir à Dieu lui-même**, comme l’affirme surtout **Bossuet**, ou encore **Cardin le Bret**, qui professe une véritable doctrine de l’obéissance, écrivant : « *Dieu nous a tellement obligés à nous soumettre aux volontés de nos princes,* ***qu’il ne nous est pas permis, pour quelque occasion que ce soit, de nous révolter et de prendre les armes contre eux****; s’ils nous chassent de nos maisons, s’ils pillent nos biens, nous devons lever les mains vers le ciel et prier pour leur prospérité ; s’ils nous font quelque notable injustice,* ***nous devons admirer le jugement de Dieu****, qui ne permet jamais aucun mal sans quelque juste occasion ; s’ils usent de toutes sortes de violences et de cruautés envers nous, les seules armes qui nous sont permises pour nous en défendre, c’est la* ***patience*** ».

Cette théorie appelle trois remarques :

- Elle s’inscrit dans la **tradition gallicane** poursuivie depuis Philippe le Bel, aux fins de **diminuer en France les pouvoirs du pape**, ce qui apparaît encore nécessaire après les appels au tyrannicide de la **Ligue** qui défend au contraire **la puissance du pape sur le roi**. Le roi de France ne cesse encore aux derniers siècles de l’Ancien Régime de rappeler **qu’il ne connaît pas de supérieur au temporel**, et il peut donc compter sur quelques **auteurs comme Bossuet et Cardin le Bret**, mais aussi sur ses **sujets**, car **aux États généraux de 1614, le Tiers propose de « faire arrêter… pour loi fondamentale du royaume » que le roi « reconnu souverain en son État, ne tient sa Couronne que de Dieu seul »**. Le clergé fait finalement échouer le projet, au motif que les sujets ne doivent pas demeurer soumis à un roi hérétique.

- Cette théorie implique une **survalorisation de la personne du roi**, qui tend à dépasser la mesure sous le règne de Louis XIV. Le roi est en effet **quasiment divinisé**, et Louis XIV notamment se considère comme d’une **essence différente des autres hommes**. Dans ses *Mémoires*, il écrit que face au roi, « *tout le reste est rampant, tout le reste est impuissant, tout le reste est stérile… On ne croit s’élever qu’à mesure que l’on approche de sa bonne grâce et de son estime*». D’où le **faste inouï de la Cour**, qui s’inscrit dans une **politique délibérée tendant à présenter le roi comme un dieu vivant**.

- Surtout, **cette théorie semble renforcer les pouvoirs du roi** mais elle les **fragilise** en réalité, car **elle rend son autorité trop dépendante de l’autorité divine et de la religiosité des sujets**. Lorsque ceux-ci deviendront **moins croyants, au XVIIIe siècle**, ils se sentiront **moins forcés d’obéir au roi**.

Ces idées sont enfin complétées par une dernière, essentielle, qui vient moins des penseurs que **des hommes de pouvoir,** doctrine mettant en avant **la raison d’État**.

#### § 2. La nécessité et la raison d’État.

Le pouvoir royal des derniers Bourbons est marqué par des **traits moraux nouveaux**, notamment par un certain **pessimisme** que paraissent accréditer les nombreux troubles de l’époque (conflits incessants avec les protestants, guerre très dure contre l’Espagne…). Le **cardinal de Richelieu notamment, principal ministre de Louis XIII (1610-1643), affirme que les hommes sont prisonniers du péché**, et donc qu’ils sont **incapables de se gouverner eux-mêmes**.

Tout un courant de pensée dénonce ainsi la « **démocratie** » (au sens où on l’entend à l’époque, avec **certains pouvoirs remis entre les mains de représentants du peuple comme les États généraux, dans le cadre d’un régime mixte**), comme un **régime fondamentalement irrationnel**. Ainsi **un régime autoritaire paraît inévitable**, du fait de la **nature pécheresse** de l’homme.

Ce courant de pensée s’appuie entre autres sur la référence à **Machiavel** (auteur du *Prince*, 1513). La « nécessité » ou la « raison d’État » sont ainsi fréquemment avancées pour **s’affranchir des règles de droit, afin de protéger l’État et donc l’ensemble des sujets**. La maxime romaine «  ***salus populi suprema lex esto***», **que le salut du peuple soit la loi suprême**, est fréquemment avancée.

Ainsi Richelieu affirme que les **règles exceptionnelles de gouvernement prévues en temps de guerre** (telle que la dictature romaine) doivent pouvoir **s’appliquer même en temps de paix**, en matière de **politique intérieure**, pour mater les **émeutes**, les « **complots contre la sûreté de l’État**», et **peu importe si l’on sacrifie quelques individus**, car l’on aura sauvé le plus grand nombre, **Richelieu** se faisant bien entendu **seul juge de ceux qu’il faut sauver et de ceux qui doivent être sacrifiés**.

Fort de cette doctrine, **Louis XIV répétera que l’État ne peut pas pratiquer la morale chrétienne, et de dire que** « La raison d’État est la première des lois ». Le souverain est en train de **s’affranchir** de certaines d’une des **limites traditionnelles** de la monarchie : les **lois divines**, qui cèdent devant l’impératif de gouvernement. Le ***ministerium regis* est bien loin**. Il faut dire que la puissance lentement acquise du roi paraît suffisamment légitime pour qu’il n’ait plus besoin de cette théorie.

Appliquant ces doctrines, Louis XIV et ses successeurs vont pouvoir régner en souverains absolus.

### Section II. L’incarnation de l’absolutisme : le règne de Louis XIV.

Quelques mots du règne de Louis XIV puis de son œuvre, particulièrement de l’abaissement des pouvoirs concurrents.

#### § 1. Le règne de Louis XIV.

A. Les débuts du règne. B. Le métier de roi. C. Les ombres au tableau.

**A. Les débuts du règne.**

Louis XIV est un Bourbon, comme avant lui **Henri IV (1589-1610)** et **Louis XIII (1610-1643)**, respectivement son grand-père et son père. Du point de vue du gouvernement, tous deux se sont illustrés par un trait commun : ils n’ont fait **confiance qu’à quelques proches**, et même à **un seul personnage, appelé « principal ministre »** qui a joué un rôle essentiel auprès du roi. Cette manière de gouverner va de pair avec l’idée **d’absence de partage de la souveraineté.**

Henri IV a ainsi accordé sa confiance à **Sully**, duc et protestant, **surintendant des finances à partir de 1598**. Et c’est d’ailleurs en allant lui rendre visite qu’il est assassiné par Ravaillac, catholique fanatique (après qu’Henri III a été assassiné par le moine dominicain Jacques Clément en 1589 !)

Ensuite, **Louis XIII** (1610 pour la régence, 1614 pour le gouvernement personnel-1643) fera confiance à **Richelieu**, qui gouvernera à ses côtés de **1624 à 1642**, année de la mort du cardinal. Le roi appelle alors auprès de lui un autre cardinal, **Mazarin**, qui jouera également le rôle de **principal ministre**.

Puis Louis XIV arrive au pouvoir en **1643**, alors âgé d’à peine **5 ans**. La régence est donc organisée, et revient à la mère du roi, **Anne d’Autriche,** princesse espagnole et sœur du roi d’Espagne, (alors que la France est en guerre contre l’Espagne), et par un italien, **Mazarin**. Alors qu’Anne d’Autriche avait été tenue à l’écart du pouvoir par son défunt mari Louis XIII, **elle se révèle en quelque sorte aux côtés de Mazarin**. Cette reine belle, fière et altière, rencontre en Mazarin un séducteur, et leur entente est totale. Peut-être même se seraient-ils **mariés secrètement**. La régente et Mazarin s’entendent donc pour **continuer la politique de Richelieu, la guerre et le rappel de l’autorité du roi**.

C’est en exigeant de nouvelles contreparties financières à la patrimonialité des **offices**, **charges acquises par les grands personnages du royaume et entrées dans leur patrimoine**, que **Mazarin** déclenche un violent mouvement d’opposition que l’on appelle la **Fronde**, du nom du jeu d’enfant.

Les **cours souveraines de la capitale**, notamment le Parlement de Paris, toutes remplies d’officiers, décident **d’unir leurs forces** et prétendent gouverner aux côtés du roi. La **ville de Paris se révolte** également, comme les grands princes du royaume : Condé, Conti et Gaston d’Orléans, **le frère du roi** Louis XIII, l’oncle donc de Louis XIV, ce que l’on appelle la **Fronde de princes**. En **janvier 1649**, la reine, le jeune Louis XIV alors âgé de 11 ans et Mazarin sont **obligés de quitter Paris**. Louis XIV s’en souviendra toujours…

**En 1651 la régence prend fin** et commence le gouvernement du jeune Louis XIV, à 14 ans, mais son gouvernement personnel ne commence vraiment qu’en **1661**, à la **mort de Mazarin**, alors que le roi est âgé de **23 ans** et qu’il a déjà épousé deux ans plus tôt la fille du roi d’Espagne, **l’infante Marie-Thérèse d’Autriche**, à qui il témoignera toujours le plus grand respect.

**B. Le « métier » de roi.**

Louis XIV a dès les origines **la plus haute idée de son métier de roi**, auquel il consacre plusieurs heures par jour, notamment en **présidant en personne les séances les plus importantes de son conseil**, qu’il débarrasse de tout élément familial ou aristocratique gênant.

Il **se débarrasse également des grands personnages du gouvernement royal**, par exemple de son **surintendant des finances Nicolas Fouquet**. Invité chez lui, le roi est choqué, jaloux peut-être, du faste que celui-ci déploie dans son château de **Vaux-le-Vicomte**. Il le fait finalement **arrêter et condamner**, demande sa mort mais les juges résistent et condamnent Fouquet à la **détention perpétuelle** dans la forteresse de **Pignerol**, dans les Alpes, où Fouquet mourra en 1680. Dans le même esprit le **chancelier** joue un rôle de plus en plus faible, ne siège plus au conseil du roi. Enfin c’est toute la **noblesse** qui est mise au pas, obligée de courtiser le roi pour se voir accorder quelques-unes de ses faveurs.

Louis XIV s’appuie plutôt sur **quelques personnages de confiance** qui lui sont entièrement **soumis** et qui ont le **sens de l’État**, surtout **Colbert**, travailleur acharné, qui se fait aimer du roi par sa **discrétion et son dévouement**, et qui occupe plusieurs hautes fonctions, notamment celle de **Contrôleur général des finances**. Cette fonction et son importance marquent une évolution dans l’histoire de la monarchie. **En 1661 l’on passe de la monarchie appuyée sur son pouvoir essentiel, la justice, à la monarchie administrative, qu’incarne cette nouvelle fonction de Contrôleur général des finances, et c’est d’ailleurs le contrôleur général qui restera le principal ministre jusqu’à la Révolution**. Dotés d’importants pouvoirs, Colbert et Louis XIV parviennent à assainir considérablement les finances du royaume.

Grâce à un autre proche, **Louvois**, secrétaire d’État à la guerre, homme dur et autoritaire mais infatigable travailleur, Louis XIV réforme aussi **l’armée** (rendue plus nombreuse et organisée de manière plus cohérente). C’est lui qui chargea **Vauban** de construire des places fortes partout dans le royaume.

Le symbole de cette puissance, c’est bien sûr le château de **Versailles**. Alors que les prédécesseurs du roi résidaient au Louvre et aux Tuileries, Louis XIV préfère **s’éloigner de Paris** (du fait de la Fronde et de la révolte de la ville de Paris) et à l’endroit où il y avait déjà un petit palais, construit par son père qui y avait établi sa **résidence de chasse**, il fait construire l’un des plus beaux châteaux d’Europe, symbole de la puissance du roi, lequel a nécessité le travail de 35 000 ouvriers.

**C. Les ombres au tableau.**

Malgré tout, cette période de puissance et de gloire pour la France est aussi marquée par **quelques ombres**, notamment dans le domaine religieux. Marie-Thérèse d’Autriche, la reine, meurt en **1683**, alors que le roi a 45 ans. Pour respecter les règles chrétiennes, il ne veut plus avoir de maîtresses (il en avait quand il était marié mais devenu veuf, il ne veut pas vivre en concubinage) et épouse alors secrètement sa dernière favorite, **Françoise d’Aubigné, la marquise de Maintenon**. Très cultivée, petite-fille du poète protestant Agrippa d’Aubigné, elle s’est rapprochée du roi en **élevant les enfants qu’il avait eus avec une autre de ses favorites, Madame de Montespan**, et n’a plus quitté **le roi vieillissant et devenant de plus en plus dévôt**.

De **son fait propre** mais aussi sous **son influence**, Louis XIV durcit sa politique religieuse. Il ordonne une politique de **menaces** contre les **protestants**, installant notamment ses soldats, les **dragons**, chez les familles protestantes jusqu’à ce qu’elles abjurent leur foi. En **1685** l’édit de Nantes est révoqué et les véritables persécutions commencent, les enfants étant baptisés de force, les mariages annulés. **200 000 protestants fuient ainsi le royaume entre 1680 et 1700**. Beaucoup d’entre eux étaient des **artisans habiles** (horlogers en Suisse), des **commerçants entreprenants**, de **brillants savants** dont la France se trouve privée. Ceux qui restent en France sont alors nombreux à prendre le maquis, en quelque sorte, tenant **leurs assemblées dans le désert**, des lieux de culte en plein air écartés du monde. **Le roi achève son règne dans ce contexte de dévotion extrême**, et dans un **climat moral très pesant**, alors que la France est encore en guerre contre d’autres monarchies européennes, guerre qui épuise les finances du royaume…

Quelques années avant sa mort, Louis XIV a le temps de voir partir ses héritiers : d’abord le **grand dauphin**, son fils, qui meurt en **1711**, puis le **petit-fils** du roi en **1712**. Son premier **arrière petit-fils** meurt la même année, et un autre en **1714**. Il n’en reste qu’un, de santé fragile et surtout très jeune (le futur Louis XV). Le roi comprend donc que le pouvoir risque de revenir **à son neveu, le duc d’Orléans, comme régent**. Or le roi ne l’aime pas. Il souhaite donc **l’écarter au profit de ses deux enfants légitimés qu’il a eus avec Mme de Montespan** et qui ont été élevés par Mme de Maintenon.Il prépare un **testament** en ce sens, qui est donc **contraire aux lois fondamentales et à la théorie statutaire.**

**Sur son lit de mort, le roi aurait dit :** « ***Je m’en vais, mais l’État durera toujours* »**. Il meurt à 77 ans, le 1er septembre 1715. Son arrière petit-fils Louis XV n’ayant que 5 ans, une régence est organisée, et la Cour se libère de ce roi devenu trop pesant et sévère, libère ses mœurs notamment, célébrant les « **Fêtes galantes**».

Voilà résumé le règne de celui qui incarne l’absolutisme plus que tout autre. Il a mené une mission qui mérite que l’on s’y arrête : la soumission des parlements.

#### § 2. L’œuvre : l’abaissement des pouvoirs concurrents. L’exemple des Parlements.

Rappel de ce qui fonde la puissance des parlements encore au début du règne de Louis XIV (A), puis l’abaissement des parlements (B).

**A. La puissance parlementaire.**

La puissance parlementaire s’explique par deux raisons :

- 1ère raison : les magistrats ont comme tous ceux qui exercent une **fonction publique** le statut **d’officier**. Toutes les charges administratives sont en effet constituées en offices que **des titulaires qualifiés achètent au roi**. A l’origine **le roi choisit et révoque librement ses officiers** mais la monarchie ayant sans cesse besoin de plus **d’argent**, tant les fonctions qu’elle assume sont de plus en plus lourdes alors que deux ordres sur trois ne paient pas l’impôt, elle **consent deux limites importantes** :

. la **patrimonialité des offices**, les officiers pouvant transmettre à leurs héritiers ou vendre leurs offices, ce qui permet à la monarchie de percevoir des **droits de mutation** à chaque cession (le système évolue ainsi sous François Ier et c’est Henri IV qui admet la patrimonialité des offices). Ce n’est alors plus le roi qui choisit le titulaire de l’office, et bien sûr **le lien d’obéissance au roi tend à s’effacer peu à peu**.

. **l’impossibilité de révoquer l’officier** car ceci impose au roi de racheter la charge précédemment vendue, ce qu’aucun roi n’aura les moyens de faire.

Ainsi les officiers acquièrent une **grande indépendance** par rapport au roi et ne s’estiment plus tenus de lui obéir.

- 2e raison les parlementaires sont également puissants car **à de nombreuses reprises la monarchie s’est tournée vers eux pour sauver la Couronne** : lorsque François Ier est retenu prisonnier par Charles Quint en **1525** (le Parlement décide que l’abdication du roi est impossible) ; en **1593** le Parlement écarte la candidate de la Ligue, la princesse Isabelle, au profit d’Henri IV, faisant respecter la loi de **masculinité** et posant la loi de **catholicité**; en **1607** pour obliger Henri IV à rattacher son domaine privé à la Couronne. **Le Parlement prétend ainsi gouverner avec le roi**.

Ainsi en 1648, lorsque Mazarin et la régente Anne d’Autriche, exigent de nouvelles **contreparties financières pour reconduire la patrimonialité des offices**, le parlement de Paris décide de prendre au mois de **mai 1648** ce que l’on appelle **l’arrêt d’Union**, soit **l’union de toutes les cours souveraines du royaume** (grand conseil, chambre des comptes, cour des aides, parlement). Ces officiers ainsi unis en une nouvelle chambre, que l’on appelle la **Chambre Saint-Louis**, vont gouverner quelques semaines, assistés par la **population parisienne** qui se révolte et par les **grands princes** du royaume. Telle est la **Fronde** qui va durer pendant 5 ans, **de 1648 à 1653**, et dont Louis XIV se souviendra toujours.

**B. La soumission des parlements par Louis XIV.**

**Louis XIV** une fois régnant effectivement prend **trois mesures essentielles** contre les parlements : 1° il leur interdit de porter le nom de cours souveraines, ne leur concédant que le nom de **cours supérieures**; 2° il interdit aux parlementaires d’interpréter la loi, obligeant les juges à **s’en référer au législateur**, c’est-à-dire à lui-même (1667) ; 3° il interdit les remontrances préalables à l’enregistrement, n’autorisant les **remontrances que présentées après l’enregistrement** (1673).

Cette attitude à l’égard des parlements est l’une des incarnations de l’absolutisme, **l’un des meilleurs exemples de l’exercice d’un pouvoir considéré comme absolu**, qui en réalité ne l’est pas tout à fait puisque **certaines limites traditionnelles au pouvoir du roi sont maintenues**.

### Section III. Le maintien de quelques limites : les lois fondamentales du royaume.

L’absolutisme ne sera jamais un pouvoir sans limite. Le roi doit depuis le moyen âge gouverner pour le **commun profit**, disait Beaumanoir au XIIIe siècle, **« pour le bien et le salut de l’État**» dit un édit de juillet 1717. Cette limite sera toujours maintenue même si **elle tend à se laïciser** avec la doctrine de la raison d’État. En plus de cette limite traditionnelle, il faut ajouter les **lois fondamentales du royaume**.

**Ces deux limites, le bien public et les lois fondamentales**, sont finalement **les deux qui restent à la fin de l’Ancien Régime**, car les autres ont disparu : même si les **privilèges** limitent encore le roi dans son action, ceux qui bénéficiaient, soit **les corps intermédiaires ont été singulièrement abaissés** (les États généraux ne sont plus réunis, les parlements sont soumis), et **la morale religieuse ne guide plus l’action du roi à partir de Louis XIV**.

Mais **les limites qui demeurent sont importantes**, comme le prouve le fait que les **lois fondamentales soient encore précisées** **après le règne de Louis XIV**, sur deux points liés à la **théorie statutaire**, d’après laquelle le statut de la Couronne désigne l’héritier, que le roi ne peut choisir.

**1° Le roi ne saurait se constituer un successeur par adoption ou légitimation**. A la fin de sa vie, tous ses descendants étant morts à l’exception de son arrière petit-fils, le futur Louis XV, de santé fragile, **Louis XIV prend un édit, en juillet 1714**, par lequel **il légitime les deux enfants** qu’il a eus avec madame de Montespan, le **duc de Maine et le duc de Toulouse**, qui deviennent donc **ses héritiers présomptifs** et les **héritiers à la Couronne**. Sur le moment personne n’ose rien dire mais à la mort de Louis XIV, **les princes de sang protestent et demandent l’annulation de l’édit**. Ainsi **le régent, Philippe d’Orléans**, régent du jeune Louis XV qui n’a alors que 7 ans (il avait 5 ans en 1715), prend en **juillet 1717** par lequel il est décidé que **le roi ne saurait se constituer un successeur par adoption ou légitimation, en vertu des lois fondamentales du royaume**.

**2° Le roi ne peut par des dispositions testamentaires restreindre les prérogatives de son successeur à la Couronne**. En **1715** Louis XIV décide par **testament** de **limiter les pouvoirs du Conseil de régence** qui gouvernera pendant la minorité du jeune Louis XV, tant parce **qu’il se méfie des aptitudes du régent** Philippe d’Orléans que parce **qu’il le déteste**. Mais **le Parlement de Paris casse le testament de Louis XIV au nom des lois fondamentales du Royaume**. Le régent doit être **investi de l’ensemble des pouvoirs royaux, d’une souveraineté complète, au nom du jeune roi**. **Le régent gouverne donc comme il l’entend et compose le conseil de régence comme il le souhaite** (en échange de ce service, **Philippe d’Orléans rendra tous leurs pouvoirs aux parlements**, preuve que Louis XIV n’avait pas tort !).

## Chapitre II. La fin de la monarchie.

Section I. La montée des contestations. Section II. Le transfert de souveraineté du roi à la Nation.

**Section I. La montée des contestations.**

**§ 1. La diffusion d’idées corrosives.**

La contestation est à la fois sociale (1°) et idéologique (2°).

**1° La contestation sociale.**

Cette contestation est le fait de trois groupes sociaux, appartenant tous au Tiers État :

- les **paysans** refusent de payer les **droits seigneuriaux**, alors que le seigneur ne leur accorde plus aucune protection,

- les habitants des **villes**, **domestiques et ouvriers**, se plaignent de leurs **conditions de travail bien trop dures**. Des révoltes d’ouvriers se produisent à la fin de l’Ancien Régime.

- la **bourgeoisie** riche et bien éduquée ne comprend pas les privilèges de la noblesse et aspire à **l’égalité**. C’est elle qui fera la **Révolution**, et qui marquera dans la **Déclaration des Droits de l’Homme et du Citoyen** ces trois mots : **liberté, égalité, propriété**.

**2° La contestation idéologique.**

Celle-ci vient essentiellement de trois courants de pensée qui ne forment pas un ensemble cohérent :

- **l’École du droit naturel** depuis le XVIe siècle qui défend un **droit laïque** et met en avant la **liberté individuelle**,

- Rousseau qui défend la **démocratie**, la **participation de tous à l’élaboration de la loi**, le **pouvoir législatif** restant l’élément déterminant de la souveraineté, et devant donc être **transféré du roi au peuple**, d’autant que **la masse ne peut vouloir pour elle que ce qui est juste** (mystique démocratique),

- Les Lumières qui professent une **idéologie du progrès**, au nom de laquelle la **tradition** est rejetée, tout comme la **religion** (les Lumières contribuent ainsi à la **déchristianisation**, qui est en marche en réalité depuis le XVIe siècle).

Dans ce contexte d’agitation l’opposition parlementaire va porter un dernier coup fatal à la monarchie.

**§ 2. L’opposition parlementaire et la réforme Maupeou.**

L’opposition parlementaire reprend dès **1715**, dès que le Régent, à la mort de Louis XIV, rend aux parlements leurs prérogatives, notamment le droit de présenter des **remontrances préalables**.

Les parlementaires utilisent alors immédiatement cette technique pour **s’opposer à la politique religieuse** du roi, également à **tout nouvel impôt**, les parlements prétendant jouer **le même rôle que les États généraux** qui ne sont plus réunis.

Pour **structurer** et **renforcer** leur opposition, les parlements du royaume et le Parlement de Paris en tête élaborent à partir des **années 1750** ce que l’on appelle la **Théorie des classes**, d’après laquelle tous les parlements seraient **issus des plaids généraux des rois francs**. Ils formeraient ainsi les **classes**, les **parties**, d’une **institution unique**: le **grand Parlement de France**, qui aurait des **attributions propres** (et non déléguées par le roi), notamment le pouvoir non pas d’enregistrer mais **de voter la loi**!

**Louis XV** réagit très fermement à ces revendications :

- Lors d’une **séance au Parlement de Paris le 3 mars 1766**, le roi tient des propos particulièrement cinglants contre ses juges, rappelant notamment « **qu’en lui seul réside la puissance souveraine**». Cette séance porte le nom de séance de la **Flagellation**.

- Surtout, avec l’aide de son chancelier **Maupeou**, Louis XV prépare une réforme d’envergure de la justice supérieure en France. Celle-ci, appelée réforme Maupeou, est appliquée à partir de **1771**:

. **l’immense ressort du Parlement de Paris est ainsi démantelé**. **Six conseils supérieurs** le remplacent, dont un à **Paris** qui conserve le nom de **Parlement** et qui n’a plus que le **pouvoir d’enregistrer**, tandis que les **5 autres** n’ont plus que des **compétences judiciaires**. Les **parlements de Province** subissent le même sort (ils sont remplacés par des conseils supérieures qui perdent le droit de remontrance). Les parlementaires s’y opposent, mais **Maupeou les révoque en masse**.

. Cette réforme pose également un **nouveau statut pour la magistrature**. Les magistrats doivent désormais être **choisis par le roi** mais en contrepartie ils obtiennent la garantie d’être **inamovibles**. Ils sont rémunérés par le roi et rendent **une justice gratuite**.

La réforme est un succès mais la **mort de Louis XV en 1774** vient tout remettre en cause.

**Section II. Le transfert de souveraineté du Roi à la Nation.**

§ 1. Louis XVI. § 2. Des États généraux à l’Assemblée nationale.

**§ 1. Louis XVI au pouvoir.**

Lorsque Louis XVI arrive au pouvoir en 1774, il a alors **20 ans**. Il **n’a guère été initié aux affaires de l’État par son grand-père**. Le nouveau roi est d’une grande curiosité intellectuelle, il est bon et pieux mais il manque de majesté, ne sait pas s’imposer et apparaît faible de caractère. Son entourage ne l’aide guère. **Marie-Antoinette** est belle, intelligente et énergique, mais elle est aussi imprudente et frivole, et très dépensière.

Louis XVI entend en tout cas dès son arrivé **rompre avec son grand-père** Louis XV et sa **politique jugée trop rigoureuse et impopulaire**. Il va sans cesse rechercher une forme de consentement global, de **consensus**.

Ainsi dès le début de son règne, il est confronté aux pressions qu’exerce à nouveau la noblesse, particulièrement la **noblesse** de robe, sur le pouvoir. Au lieu de la soumettre comme ses aînés, il fait le choix de **renvoyer Maupeou** puis de rétablir les cours souveraines avec leurs prérogatives complètes, à la fin de l’année 1774. Maupeou lui aurait alors écrit ces mots prophétiques : « ***J’avais fait gagner au roi un procès qui dure depuis 300 ans. Il veut le reperdre. Il en est le maître*** ». Mots prophétiques car le rappel des parlements constitue à la fin du XVIIIe siècle le **suicide de la monarchie**, et de fait l’opposition parlementaire reprend immédiatement.

Cette opposition **empêche le roi de réaliser des réformes pourtant nécessaires**, notamment fiscales. Parce que les parlements et la noblesse font obstruction à ses projets qui tendent à **faire payer l’impôt par tous, notamment par la noblesse**, le roi décide de s’appuyer sur une vieille institution oubliée, les **États généraux**. Il entend les réunir dans l’espoir **d’obtenir l’appui du tiers état surtout** (Louis XVI a fait **doubler leur nombre**, et ils sont désormais aussi nombreux que ceux des deux autres ordres réunis), ce qui lui permettra, espère-t-il, de faire accepter les réformes fiscales.

**§ 2. Des États généraux à l’Assemblée nationale.**

Les États se réunissent à Versailles, le **5 mai 1789**, dans la salle des Menus plaisirs. La question qui se pose immédiatement est celle du **vote** : **les députés voteront-ils par ordre**, suivant l’usage, ou au contraire **par tête**, ce qui avantagerait le tiers état ? Parce que le roi refuse de régler cette question, les députés du tiers état refusent de se retirer et de voter à part, en ordre séparé. Ils occupent la salle des Menus Plaisirs tout le mois de mai, sans que le roi réagisse.

Puis le 13 juin, 3 curés poitevins sautent le pas : ils viennent se joindre aux députés du Tiers-État, qui les acclament chaleureusement. Le **17 juin**, sur proposition de l’abbé Siéyès, les députés du Tiers, auxquels se sont joints 18 prêtres députés du clergé, se proclament en **Assemblée nationale**, par 491 voix contre 90. La première décision provisoire de l’assemblée est **d’autoriser la perception provisoire des impôts**. Louis XVI se réjouit, sans comprendre que l’Ancien Régime et sa société d’ordres sont en train de disparaître, puisqu’il n’y a plus d’Etats généraux, représentation des ordres distincts, mais une Assemblée nationale, représentation de la nation unique.

Sortant alors de son apathie, Louis XVI convoque pour le 23 juin une séance des Etats en présence du roi. Réunis dans la Salle du Jeu de Paume, les députés de l’Assemblée nationale font alors le serment, le **20 juin**, de ne pas se séparer « jusqu’à ce que la constitution du royaume soit établie ». A la séance du 23 juin, Louis XVI annonce enfin, mais trop tard, un programme précis de réformes : le vote de l’impôt, des emprunts et du budget par les Etats, la liberté individuelle et la liberté de la presse… Mais en même temps il reste prisonnier de ses conceptions traditionnelles et se borne à souhaiter que les privilégiés acceptent enfin l’égalité fiscale, car les Ordres traditionnels sont maintenus. Telles sont les limites étroites que le roi refuse de franchir. Ce programme du 23 juin 1789 restera le sien jusqu’à la fin, et ce jour-là s’évanouit définitivement le rêve d’une monarchie populaire, s’alliant au Tiers Etat pour détruire les ordres privilégiés. Louis XVI le voulait pour la circonstance, mais au fond il ne le voulait pas vraiment, et le mouvement qu’il a initié l’a dépassé.

Pour l’instant, le Tiers Etat résiste et les députés de l’Assemblée nationale refusent de se séparer en ordres comme l’ordonne le roi. Puis devant cette résistance, le roi cède, et prononce **le 27 juin la fusion des 3 ordres**. Tirant alors parti de cette capitulation royale, l’Assemblée nationale se proclame le **9 juillet Assemblée nationale constituante**, ce qui revient à transférer la souveraineté du roi à la Nation, représentée par l’Assemblée. **Le roi ne règne plus alors par droit divin dynastique, mais par la force de la loi,** expression de la volonté nationale. **Juridiquement, la révolution est faite**. Cette forme de souveraineté patiemment construite par les rois, si puissante, si absolue, est désormais détenue et exercée par la Nation, et à partir du 21 septembre 1792, elle le sera sous la forme d’une République, le roi étant exécuté quelques mois plus tard, le 21 janvier 1793.

**Table des matières**